



RAPPORT PÉRIODIQUE QUADRIENNAL

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Résumé

Veillez résumer en maximum 3500 caractères les principaux résultats et défis de la mise en oeuvre de la Convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Veillez noter qu'il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Résultats :

intégration de la culture comme vecteur de développement par sa prise en compte dans le PDES notamment dans l'axe3, sous-programme « développement des services économiques » ;réorganisation du ministère en charge de la culture à travers la consécration de certains volets en lien avec la convention de 2005 ;en plus des structures traditionnelles d'encadrement qui existaient, l'environnement de la création s'est enrichi avec des structures d'appui conseil comme l'APEIC, le CNCN et la Bibliothèque Nationale; prise en compte du ministère en charge de la culture dans le groupe des ministères en charge de l'éducation à travers le PSEF a permis l'opérationnalisation de 11 EFAC ;relance, depuis 2013, des fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions ; adoption de l'ordonnance N° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture et la poursuite de la mise à jour des textes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre parmi lesquels : loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création d'un établissement public professionnel dénommé Centre National de la Cinématographie du Niger et ses textes complémentaires ;ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, portant approbation des statuts de l'APEIC ;décret n°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant approbation des statuts de la « Bibliothèque Nationale » ;décret N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant Statut de l'Artiste au Niger ;décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, modifiant et complétant le décret 2010-816 du 23 décembre 2010 déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privé.

Défis :

appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;faible développement du système d'information en matière de culture ;non prise en compte des produits économiques des échanges de biens et services culturels ;insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité ;faiblesse du cadre institutionnel et juridique ;insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privé et notamment la société civile.

Perspectives :

Elles s'articulent autour des actions majeures du programme «Développement artistique et promotion des Talents de la Nation » suivantes : la promotion des Talents de la nation, la promotion du Livre et la lecture publique, le développement des Ecoles de Formation Artistique et Culturelle, la création de marchés des biens et services culturels et le renforcement des capacités des acteurs culturels. Cela nécessite l'opérationnalisation de l'Institut National des Arts et de la Culture de la Bibliothèque Nationale, du Fonds National de Développement Artistique et Culturel, du Conseil National des Arts et de la Culture. Mais toutes ces actions n'auront que des effets limités sans le développement du système d'information adéquat.

Informations Techniques

Nom de la Partie:

Niger

Date de la ratification:

7/3/2007

Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport:

- Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Point de contact désigné officiellement

Titre:

M

Prénom:

Tahirou

Nom de famille:

GANDA

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Adresse postale:

BP 215, Niamey-Niger

Téléphone:

00227 96 57 38 08

Fax:

-

Email:

gandatahirou@yahoo.fr

Nom des parties prenantes, y compris organisations de la société civile, contribuant à la préparation du rapport:

Name	Organization	Position
M. Souleymane IBRAHIM	APEIC	Gestionnaire des Industries Culturelles, DPCEC, rapporteur groupe 1
M. Mahamane IBRAHIM	APEIC	Chargé d'Enseignement, Directeur de la Formation et de l'Assistance Conseil (DFAC)
M. Liman KORIMI	CCOG	Professeur d'Enseignement Secondaire, Directeur du Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG)

Name	Organization	Position
Tahirou MAYAKI	CNCN	Cadre Supérieur de l'Information, Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN)
Sidi MOHAMED	Conseil National de la Jeunesse	Conseiller National de la Jeunesse, membre
M. Rachid Ramane	FNAAC	Président de la Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles
Saleh Ado Mahamat	FNAAC	Artiste Conteur, SG/FNAAC, membre du Conseil Supérieur de la Communication
Mailou MALAM DJIBO	MC/PSP	Inspecteur des Prix et de la Concurrence, Chef de Division Promotion des Exportations MC/PSP, membre
Djibrin Malam Almajir	Ministère chargé de l'éducation nationale	Secrétaire Exécutif de la Commission l'UNESCO/ISESCO , Président du Groupe II Coopération
LAMINE BAWADA Abdoulaye	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Socio-anthropologue, Chef de Division Orientation Pédagogique, membre
Mme RABIOU Assétou	Ministère de la Justice	Magistrat, Directrice des Droits de l'Homme (DDH), membre
Docteur Roufai Ali	Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation	Historien, Président du Groupe I « Politiques et Mesures »
Mme ZABEIROU Balkissa	Ministère de l'Industrie	Ingénieur Agronome, Direction Générale du Développement Industriel
Mme CHAFO Aichatou	Ministère du Tourisme et Artisanat	Economiste, Directrice du Patrimoine Touristique et Hôtelier, membre
Mme Inoussa Fatima Djiré	MRC/AMS	Secrétaire Générale Adjointe (SGA) /Coordonnatrice de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport
Saadou OUSMANE	MRC/AMS	Manager Artistique et Culturel, Représentant BNDA
Salou MOUMOUNI HAOUNA	MRC/AMS	Ingénieur Statisticien Economiste, DS, Rapporteur du Groupe IV
Oumarou Moussa	MRC/AMS	Secrétaire Général(SG) /Superviseur Général de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport
Abdourahmane GONI BOULAMA	MRC/AMS	Juriste, DL, Rapporteur Général

Name	Organization	Position
Mme GARBA Maimouna	MRC/A/MS	Communicatrice, Conseillère Genre, DAI/D/RP
Abdoulaye MAGE	MRC/A/MS	Administrateur Culturel, Directeur du Patrimoine Culturel (DPC), membre
Mahaman Sani Dodo Issaka	MRC/A/MS	Ingénieur Statisticien Economiste, DEP, Président du Groupe IV Intégration de la culture
Mme BABI M. MAHAMANE Kadidja	MRC/A/MS	: Communicatrice, Directrice de la Coopération et des Echanges Culturelles (DCEC), Rapporteur Groupe
Mme HAMEY Mariama	MRC/A/MS	Professeur de Jeunesse et d'Animation, Directrice de la Promotion des Loisirs, membre
M. Maki Garba	ONG/Culture, Art Humanité	Président ONG/Culture, Arts et Humanité (CAH), Rapporteur du Groupe III
Mme Aicha MAKI	Organisation de la Société Civile	Cinéaste, réalisatrice indépendante, membre
Mme BETO Nana Kadidjatou	Organisation de la Société Civile	Artiste Comédienne, Compagnie Arène Théâtre, membre
Mamane ABDOU	RJCN	Journaliste, membre du Réseau des Journalistes Culturels du Niger (RJCN)

Décrire le processus de consultation établi avec l'ensemble des parties prenantes pour la préparation de ce rapport

L'élaboration du rapport périodique quadriennal du Niger a tenu compte des différentes parties prenantes de la gouvernance de la culture au Niger. Il s'est également inspiré de la méthodologie proposée pour des pays partenaires de la Région, notamment le Sénégal et le Burkina Faso. De ce fait, il a associé non seulement les directions du Ministère en charge de la Culture mais il a également sollicité la contribution des ministères en charge de l'Education, du Tourisme et Artisanat, de la Justice, des Mines et de l'Industrie, de la Jeunesse du Commerce, de la Commission nationale pour l'UNESCO et la société civile. La réunion de restitution publique s'est tenue avant la publication du rapport soumis à l'UNESCO. Les représentants de la société civile intégrés dans l'équipe nationale ont été identifiés en tenant compte de leur représentativité au niveau national et des filières cinéma, conte, théâtre, journalistes culturels, associations de jeunesse. Ils ont aussi été chargés de consulter plus largement d'autres organisations de la société civile en particulier pour la partie relative à sa participation. Les principales étapes du processus de rédaction ont été les suivantes: un atelier de formation des acteurs susceptibles de composer l'équipe nationale d'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal s'est tenu du 25-08 au 01-09-2017 à Niamey, animé par Mme Valeria Marcolin et M. Francisco D'Almeida, Experts de l'UNESCO; la création de l'équipe nationale chargée de l'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal de mise en œuvre de la Convention 2005 de l'UNESCO par l'arrêté N°0019/MRC/A/MS/SG/DL du 29 septembre 2017 qui en a déterminé la composition, les attributions et les règles de fonctionnement. Elle a été installée officiellement le 18 octobre 2017 par le Secrétaire Général du Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de Modernisation Sociale. Elle comprend 35 membres dont de la société civile et 28 d'autres ministères

Aperçu du contexte de la politique culturelle

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendent également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.:

Le Niger a adopté la Déclaration de politique culturelle nationale par décret N°2008-051/PR/MCAL/PEA du 28 février 2008 pour se conformer à ses engagements internationaux notamment la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Elle annonce également, la loi d'orientation relative à la culture.

Cette Déclaration a pour but d'inspirer toute institution dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes culturels.

Pour fixer le cadre juridique de la politique culturelle, le Niger s'est doté d'un document de politique par l'ordonnance N°2009-024 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la Culture.

L'élaboration de ces documents découle d'un long processus participatif qui a regroupé les acteurs de la vie culturelle nationale et a abouti à des politiques sectorielles des arts, de la cinématographie, du patrimoine culturel et du livre et ayant conduit aux Etats Généraux de la Culture en 2004 à Niamey.

Ces textes visent, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'accès de la population à la vie culturelle, le soutien à la création et aux créateurs et la promotion des industries culturelles et de la recherche.

La Convention 2005 a été prise en compte dans le préambule de la Déclaration de politique culturelle nationale qui garantit :

- la valorisation de la créativité, des libertés de création, de diffusion, de manifestation et de protection de la propriété intellectuelle;
- le respect des comportements et les choix religieux et politiques des autres ;
- la dynamisation et la flexibilité ouvertes aux apports extérieurs ;
- la reconnaissance du pluralisme, de la diversité et de l'égalité des cultures ;
- la démocratisation de la culture par sa diffusion directe et généralisée auprès de populations ;
- la décentralisation culturelle et l'ouverture aux autres cultures ;
- l'intégration de la culture dans les stratégies de développement durable et enfin le développement d'une offre culturelle de qualité ;
- le développement des industries culturelles dans un esprit de partenariat et du respect du genre.

Ces textes créent des institutions telles que : le Conseil National de la Culture et des Art (CNCA), l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC), le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN), l'Institut National des Arts et de la Culture (INAC), le Centre des Archives Culturelles, la Bibliothèque Nationale, le Fonds National de Développement des Arts et de la Culture (FONDAC).

Pour leur mise en œuvre, ces deux textes ont été complétés par :

- l'ordonnance N°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger ;

- l'ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel modifiée et complétée par la loi N°2014-48 du 16 octobre 2014;
- le décret N°2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du gouvernement et qui consacre la création d'un ministère dédié à la culture pour la première fois;
- le décret N°2011-624 du 02 décembre 2011, fixant les conditions et modalités de délivrance des licences d'entrepreneurs culturels au Niger.

a) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques?:

Yes

Comment?

La Convention 2005 a déclenché l'adoption de la Déclaration de la politique culturelle et de la loi d'orientation relative à la politique culturelle. En outre, l'UNESCO a mis à disposition du Niger une expertise pour l'élaboration de la politique culturelle nationale (M. Vincent Seck).

b) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique?

Yes

Comment?

- les acteurs de la société civile ont été impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;
- ils sont présents au sein des institutions avec un rôle soit consultatif soit décisionnel:
 - ils aident à orienter l'action de certaines institutions publiques (des acteurs culturels sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture) ; (b)ils assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (Conseil Supérieur de la Communication CSC) ; (c) ils dirigent certaines institutions publiques (CNCN), (d) et participent aux actions de plaidoyer notamment à l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur les droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC);
- conduisent différentes interpellations du ministre chargé de la culture à l'Assemblée Nationale et au CESOC. A ce titre, le CESOC a requis une communication du Ministre chargé de la culture pour présenter la politique culturelle nationale en vue de sa prise en compte dans les études en matière économique et sociale.
- ils interpellent les pouvoirs publics sur la gouvernance du secteur de la culture précisément en 2008 à travers le mouvement « Djogol Culture/ mauvaise gestion de la culture ».

c) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement de politiques?

Yes

Comment?

La Déclaration de politique culturelle a permis la prise en compte, pour la première fois, de la culture dans le document de la stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté 2008 – 2012. Le point 7 de la déclaration dispose « Les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel, les choix culturels contenus dans la présente déclaration ».

Dès lors, tous les Plans de développement intègrent la dimension culturelle du développement et le secteur culturel comme levier de développement. C'est le cas dans les Plans de Développement Economique et Social (PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021) qui sont les documents de référence au niveau national.

POLITIQUES ET MESURES

POLITIQUES CULTURELLES ET MESURES

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
loi d'orientation relative à la culture (Ordonnance N°2009-24 du 03 novembre 2009)	National	Legislative
Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)	National	Legislative
Création du Centre national de la cinématographie du Niger (CNCN)	National	Legislative
Fetes tournantes du 18 décembre	National	Financial, Institutional
Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018	National	Regulatory
Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèques Nationale du Niger (N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018	National	Regulatory
Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey	National	Regulatory
Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique	National	Institutional

COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)	National	Institutional
Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC) (2017-2021)	National	Financial, Institutional
Renforcement des relations d'amitiés, de solidarité et de cooperation culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc	International	Financial, Institutional
Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021)	International	Financial, Institutional

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Accord Niger – Japon – UNESCO pour le “Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs” (2012-2013)	National	Financial, Institutional
“Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2” 2012-2016	National	Financial, Institutional

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Libre circulation des artistes et des produits de l’artisanat au sein de l’espace UEMOA	International	Institutional
Décret N°2003-242/PRN/MC/PSPDU du 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l’expédition de produits culturels aux Etats Unis d’Amérique dans le cadre de l’AfricanGrowth and Opportunity Act AGOA)	International	Regulatory

INTÉGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)	National	Financial, Institutional
Programme Sectoriel pour l’Education et la Formation (PSEF)	National	Institutional
Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture	National	Financial, Institutional
Loi sur la copie privée (N°2014-048 du 16 avril 2014)	National	Institutional
Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société	National	Financial, Institutional
Programme d’épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture	National	Financial, Institutional

QUESTIONS TRANSVERSALES ÉMERGENTES: Résolution 5.CP 9b

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
-------------------------	-------------------------------	---------------

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013	International	Legislative, Institutional
Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC)	International	Institutional
Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012	Regional	Legislative
Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM)	International	Financial, Institutional

PRIORITÉ GLOBALE ACTUELLE DE L'UNESCO: EGALITE DES GENRES

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel	National	Institutional

JEUNESSE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Décret N°2015-545/PRN/MJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger	National	Institutional

loi d'orientation relative à la culture (Ordonnance N°2009-24 du 03 novembre 2009)

b. Objectifs clefs de la mesure:

La Déclaration de Politique Culturelle Nationale vise les principaux objectifs suivants :

- la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- le soutien à la création et aux créateurs ;
- la promotion et le soutien aux manifestations culturelles des associations et du secteur privé ;
- l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication;
- l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- la promotion et le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international;
- la promotion de la décentralisation culturelle ;
- la promotion de la recherche et de la formation ;
- l'entretien, le renforcement et le développement de la coopération culturelle ;
- la création d'une conscience nationale inspirant toutes les composantes de la population ;
- promouvoir et développer les industries culturelles et faciliter leur accès au marché national, régional et international;
- renforcer le cadre juridique et institutionnel du secteur de la culture ;
- promouvoir l'éducation artistique et la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un mécanisme durable de financement du secteur.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration; une source de création d'emplois et de revenus.

La DPC, adoptée par décret n°2008-051/PRN/MCAL/PEA du 28 février 2008, a énoncé les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale.

Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes: « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».

Ce plan stratégique découlait lui-même du Plan décennal de développement culturel qui a été le premier outil de la mise en œuvre de la politique culturelle.

Il est stipulé en son point sept (7) que « les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel les choix culturels contenus dans la présente Déclaration ». Dès lors, tous les documents de planification, SDRP 2008 - 2012, PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021, prennent en compte la dimension culture et développement.

Avec les réformes budgétaires amorcées par les États membres de l'UEMOA, le Niger a adopté un document de programmation pluriannuel de dépenses (DPPD 2018-2021) dont le volet culturel comporte 3 programmes: « développement artistique et promotion de talents », « valorisation du patrimoine culturel » et « pilotage du secteur ».

Dans le cadre de mise en œuvre de cette mesure, l'Etat et les autres personnes morales publiques consacreront une part des dépenses publiques à des travaux artistiques dans les bâtiments publics. Le coût minimum du programme de décoration artistique est fixé à 1% du coût total des travaux.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ? :

le cadre juridique et institutionnel du secteur est renforcé ;

les infrastructures culturelles sont modernisées et développées ;

les acteurs culturels, les cadres et professionnels liés au secteur culturel sont professionnalisés ;

le patrimoine culturel est préservé et promu ;

la population est sensibilisée en faveur de la culture et de la créativité ;

la production, la distribution et la diffusion artistiques et culturelles locales sont améliorées ; l'internalisation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du Plan stratégique national sont assurés.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Les ressources allouées, à titre indicatif, au Programme « amélioration des conditions de développement culturel », en lien avec la Convention 2005, sont de l'ordre de 18.591.000.000 Francs CFA, soit 28 341 797Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Partenariat dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans, programmes et projets et suivi-evaluation de la mise en oeuvre.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- soutenir l'entrepreneuriat culturel et artistique et promouvoir le développement des entreprises et industries culturelles nigériennes ;
- contribuer à la professionnalisation des entrepreneurs culturels ;
- faciliter la présence des entreprises et industries culturelles nigériennes dans les foires et marchés nationaux, sous régionaux et internationaux ;
- délivrer les licences et cartes professionnelles aux entrepreneurs culturels ;
- faciliter aux entreprises culturelles l'accès au financement.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

L'APEIC-Niger est un établissement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour missions de promouvoir l'entrepreneuriat artistique et culturel sous toutes ses formes, à travers notamment l'identification et l'accompagnement des porteurs d'idée ou de projets de création et/ou de développement d'entreprises culturelles ; le recensement des entreprises et industries culturelles ; la collecte, la production et la diffusion des informations sur les questions relatives aux entreprises et industries culturelles.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les entrepreneurs culturels sont professionnalisés;
- le nombre des entreprises culturelles est accru tant en qualité qu'en quantité;
- les filières porteuses sont identifiées;
- les entreprises culturelles sont promues tant sur le plan national qu'international;
- le financement bancaire est facilité.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

APEIC-Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2011 à 2017, l'Agence a bénéficié au total de 592.000.000 francs CFA soit 903.005 euros au titre des Budget de fonctionnement et d'investissement de l'Etat. Elle a aussi bénéficié de financements alloués par des partenariats avec le Programme UNESCO de Renforcement des Capacités, le PARIPI de l'OIF, des programmes de l'UEMOA et du CELTHO.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Reseau National des Entrepreneurs culturels RENEK

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

L'Agence a appuyé la création du Réseau Nigérien des Entrepreneurs Culturels (RENEC) qui regroupe l'ensemble des entreprises culturelles opérant dans les filières du spectacle, du livre, de la mode, des arts plastiques, de la musique, et de l'audio-visuel.

Le RENEC ainsi que les représentants des filières sont représentés au sein des organes de l'APEIC et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation.

La prise en compte de ces acteurs découle du point 4 des principes directeurs de la stratégie d'intervention de l'APEIC, fruit de l'accompagnement de l'UNESCO, à travers sa « Banque d'Expertise pour la gouvernance de la culture » qui a recommandé « le renforcement des structures intermédiaires des filières culturelles telles que les fédérations, groupements, ou associations rassemblant plusieurs opérateurs et pouvant leur fournir des cadres de dialogue et représenter leurs intérêts».

L'Agence a également collaboré avec le PASOC II (Programme UE d'Appui à la Société Civile, phase II) pour l'organisation de 2 sessions de formation à l'attention des acteurs culturels, dans le cadre du Projet d'accompagnement des acteurs culturels pour une meilleure participation des OSC dans la mise en œuvre des politiques culturelles.

On peut noter également l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans la mise en place des outils d'accompagnement tels que « l'espace entrepreneurs culturels », le site internet de l'Agence, le guide de l'entrepreneur culturel, le catalogue de la foire des industries culturelles, et les boutiques en ligne.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création du Centre national de la cinématographie du Niger (CNCN)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- réglementer par des textes législatifs et réglementaires l'activité de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- produire, seul ou en coproduction avec des entreprises du secteur privé des films d'actualité, des films documentaires, artistiques ou pédagogiques ;
- produire les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- recueillir et conserver au titre du dépôt légal les œuvres cinématographiques et vidéographiques tant nationales qu'étrangères;
- tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs ;
- assurer la diffusion des films documentaires avec les medias publics et privés et le développement d'un secteur non commercial de la cinématographie et de la vidéographie ;
- organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes et de favoriser les échanges entre professionnels du cinéma et de la vidéographie ;
- organiser la formation professionnelle et technique pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie : perfectionnement et recyclage;
- favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- soumettre à la signature du Ministre de tutelle :
 - les autorisations de tournage de film sur le territoire national après avis du Directeur Général du CNCN ;
 - les visas d'entrée, d'exportation et d'exploitation des productions cinématographiques et vidéographiques après avis de la commission interministérielle de contrôle cinématographique ;
 - les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie ;
 - délivrer les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Outil à vocation structurante, le CNCN est un établissement public à caractère professionnel (EPP), doté d'une autonomie financière. Le CNCN axe son intervention sur l'accompagnement dans la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'aide à la promotion à travers la mise à disposition de salles, l'appui financier à l'organisation de certains événements cinématographiques.

Il dispose d'un pool de matériels techniques performants qu'il met à la disposition des professionnels pour la production. Une attention particulière est accordée au volet création en soutenant des ateliers (d'écriture de scénarii, de réalisation, de prises de vue et son).

Le Centre a signé une convention de coproduction avec Faso film du Burkina Faso pour la réalisation d'une série télévisée de 26 épisodes tirée du roman «Chroniques Judiciaires» du journaliste écrivain nigérien Amadou Ousmane. Deux autres accords de coopération ont également été signés, l'un avec le Centre National de la Cinématographie du Maroc et l'autre de coproduction et d'échange cinématographique avec la Turquie. Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne du cinéma et de l'audiovisuel a permis au cinéma nigérien de remporter plusieurs prix au niveau international dont :

- une cinquantaine de prix internationaux de la réalisatrice Aicha Macky pour son film
- « l'arbre sans fruit » entre 2016 et 2018,
- une dizaine de prix internationaux de la réalisatrice Amina Weira, avec le film « la colère dans le vent » entre 2016 et 2018
- le Prix spécial du Jury au Festival Grand prix de Cinéma et de la Télévision (GPACT) avec le film « koukan kourcia ou le cri de la tourterelle » du réalisateur Sani Magori à Abidjan en 2013;
- d'autres distinctions et prix ont été remportés par notamment les réalisateurs Moussa Hamadou Djingarey , Amina Abdoulaye Mamani, Malik Abdourahmane, Ramatou Keita , etc.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

la professionnalisation des acteurs de la cinématographie est renforcée ;

la coproduction ainsi que la coopération internationale sont soutenues ;

le contrôle de toute la chaîne cinématographique est assuré ;

le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes est effectif

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CNCN

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2015 à 2018, le Centre a reçu au total 395.356.000 Francs CFA au titre de la subvention de l'Etat, soit 602677 Euro

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Federation Associations des Cineastes

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Partenariat dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi-evaluation des plans, programmes et projets en matiere de cinéma.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Fetes tournantes du 18 décembre

b. Objectifs clefs de la mesure:

- contribuer à la décentralisation culturelle;
- décongestionner la ville de Niamey sur le plan de l'accueil et de l'organisation des grands événements artistiques et culturels;
- faire connaître et valoriser toutes les potentialités économiques, artisanales, touristiques et culturelles de chaque région;
- doter les régions en infrastructures et équipements culturels ;
- favoriser la créativité en apportant aux acteurs culturels un encadrement de proximité ;
- contribuer à un plus grand rayonnement de la diversité et des spécificités culturelles de chaque région du Niger aux plans national, sous régional et international.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La fête du 18 décembre, date de la proclamation de la République, est célébrée à tour de rôle dans les chefs-lieux de région. Elle s'inspire de l'organisation des 5èmes Jeux de la Francophonie en 2005 qui avaient permis de doter Niamey d'infrastructures et équipements culturels de pointe. Chaque année, un chef-lieu de région est retenu pour abriter les activités culturelles pendant une dizaine de jours. Les régions de Zinder (2006), Tahoua (2007), Tillabéry (2008) et Diffa (2009) ont pu l'accueillir avant sa suspension en 2010. Sa reprise à partir de 2014 a permis de l'abriter à Dosso (2014), Maradi (2015), Agadez (2016), Tahoua(2017) et Zinder(2018).

La programmation culturelle ainsi que les thèmes et les genres de concours culturels varient d'une région à une autre: Zinder : théâtre et humour ; Tahoua : musique moderne ; Tillabéri : chanson féminine ; Diffa : conte et arts de l'oralité ; Dosso : ballets et danses d'inspiration traditionnelle ; Maradi : musiques traditionnelles ; Agadez : musiques sahélo-sahariennes ; Niamey : musiques africaines.

A chaque édition sont également organisés des concours littéraires et expositions d'arts plastiques, ainsi que des activités de sensibilisation du public sur l'enjeu des entreprises et industries culturelles.

Les commémorations ont permis la construction d'une maison de la culture de plus de 4.000 places assises à Tillabéry, la réfection de maisons de la culture, de stades, de musées dans toutes les autres régions et dans certains départements.

Les concours culturels ont également permis d'offrir un cadre d'expression à des milliers d'artistes et d'améliorer la production culturelle nationale. Les prestations artistiques et culturelles sont retransmises en direct sur les antennes de Radio et de la Télévision nationales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les infrastructures culturelles de la région d'accueil sont réhabilitées et équipées ;
- les capacités d'encadrement locales sont renforcées ;
- les productions culturelles nationales sont vulgarisées ;

les collectivités territoriales sont incitées à s'approprier l'organisation des activités thématiques.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

le comité national de la fête tournante

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2007 à 2009, l'Etat a injecté plus de 731.000.000 Francs CFA, soit 1115624,116 Euros. Ces montants ont servi à l'organisation des concours culturels en musique, chant, danse d'inspiration traditionnelle, théâtre, littérature, exposition d'art plastique et à l'équipement des maisons de la culture de Tahoua, Zinder et Tillabéry.

Depuis la relance des fêtes tournantes en 2014, des montants encore plus consistants ont été consacrés à la réhabilitation de la maison de la culture de Dosso, la construction de l'académie des arts de Maradi, la rénovation des maisons de la culture d'Agadez et de Tahoua.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC, Syndicat des métiers de la culture TANGAM

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elles participent à l'organisation et à la mise en œuvre des activités. Elles président les jurys des concours culturels et formulent des recommandations pour le renforcement de la créativité des filières.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif principal est d'accorder un ensemble de droits et d'obligations attachés à la qualité d'artiste telle que définie à l'article 3 du décret

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le statut de l'artiste est formalisé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Il s'applique aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants dans les domaines des arts et de la culture.

Le statut consacre des droits aux artistes et créateurs notamment la protection de leurs œuvres et prestations, le droit syndical (négociation sur le salaire minima), le régime de la sécurité sociale. La protection sociale prévue par ce texte vise à mettre en œuvre un régime spécifique de relations de travail adaptées au contexte particulier des travailleurs culturels et qui reconnaît à l'artiste et aux professionnels de la culture des droits tels que celui de disposer d'une carte professionnelle, d'exercer librement sa profession, de bénéficier de la protection sociale et de l'encadrement en vue de sa professionnalisation et dans la production.

Une restriction du champ du présent statut exclut certaines personnes notamment celles qui ont pour activité la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les auteurs et artistes salariés ont bénéficié du régime de la sécurité sociale ;
- les auteurs et artistes salariés titulaires de la carte d'artiste professionnel ont créé des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.
- les artistes professionnels indépendants titulaires de la carte d'artiste professionnel sont affiliés au régime d'assurance volontaire ;
- les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de fonds à caractère social du secteur de la culture conformément à la législation en vigueur en la matière ;
- les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de bourses
- pour le soutien à la création artistique.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Ministère chargé de la culture et la FNAAC

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le décret est récent, et ne peut pas encore faire l'objet d'une évaluation des mécanismes de sa mise en œuvre.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

suivi de la mise en œuvre de la mesure

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèque Nationale du Niger (N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018

b. Objectifs clefs de la mesure:

- collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ;
- assurer l'accès du plus grand nombre de lecteurs et chercheurs aux collections dans le respect de la propriété intellectuelle et des impératifs de conservation ;
- mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- conduire des programmes de recherche sur le patrimoine dont elle a la charge ;
- encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ;
- traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présente un intérêt national.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La Bibliothèque Nationale (B.N.) est un établissement public à caractère administratif, créé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Elle est régie par l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et les dispositions de ses statuts approuvés en Conseil des ministres. Elle fixe le cadre juridique général des établissements publics en prévoyant les dispositions minimales à faire apparaître dans les statuts et notamment relatives à l'objet, aux missions, à la composition des organes et aux ressources.

Ainsi, la Bibliothèque Nationale est non seulement un « grenier du savoir », permettant aux chercheurs, étudiants et autres curieux d'accéder à la connaissance mais elle est également dépositaire de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires et artistiques entre autres. La gestion du dépôt légal est l'une de ses missions fondamentales tout comme celles de : collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ; mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ; encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ; traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présentent un intérêt national ;

Dotée de la personnalité morale, la BN jouit de l'autonomie financière sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et celle du Ministre chargé des Finances.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

le Niger dispose :

1. d'une Bibliothèque Nationale ;
2. un environnement juridique favorise la mise en œuvre de la politique culturelle nationale ;
3. les chercheurs, étudiants et le grand public sont dotés d'un outil qui leur permettra d'accéder à la connaissance et constituera le terreau de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires ;
4. le Niger dispose d'un dispositif d'appui aux bibliothèques et à la lecture publique qui s'appuie sur des institutions publiques avec un statut juridique clairement défini

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

la Direction de la Promotion du Livre et de la Lecture Publique.

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

La Bibliothèque Nationale étant récemment créée n'a pas encore d'allocation budgétaire. Celle-ci sera prise en compte dans la programmation budgétaire 2019.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey

b. Objectifs clefs de la mesure:

Les parcours en arts et culture visent la professionnalisation des artistes et des acteurs culturels, ainsi que la formation de chercheurs, d'enseignants et de cadres qualifiés et performants, dans les domaines des arts et de la culture.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette filière offre des formations de haut niveau dans les domaines des arts et de la culture encadrées par des spécialistes nationaux et internationaux. Des stages professionnels de 2 à 3 mois renforcent le volet professionnalisation. Les domaines de recherche en master et doctorat visent à valoriser le patrimoine artistique et culturel, à questionner les pratiques et à impacter les politiques.

La mesure innove en consacrant l'introduction de la formation artistique comme une formation intégrée, et diplômante, non pas dans une école privée ou extra universitaire mais dans une université publique. De plus, la filière aborde une approche intégrée de l'art, où les mêmes étudiants font à la fois la théorie, la technique et la pratique. Les cours portent sur l'histoire de l'art, l'esthétique ou la philosophie de l'art, la sociologie de l'art et de la culture. En pratique artistique, les étudiants font le jeu d'acteurs, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la photographie, le chant, la chorégraphie, l'expo-graphie. En apprentissage technique, les cours portent sur la méthodologie de la recherche, la connaissance des langues et des sociétés, la communication et le webdesign.

Les formations sont faites sur mesure, alignées sur les besoins des étudiants nigériens et sahéliens. On peut noter également que les enseignants sont invités et les colloques organisés en fonction du programme des étudiants.

Enfin, la particularité réside aussi dans le fait que les enseignements sont dispensés sous forme de séminaires ou d'ateliers en Licence et Master.

La filière forme les étudiants en Licence en connaissance des arts et médiation culturelle, Master professionnel en création artistique et mise en œuvre de projets culturels, Master en analyse des arts et de la culture, Doctorat en analyse des arts et de la culture, Doctorat de création.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- Des formations sont dispensées aux étudiants des formations sont dispensées aux étudiants
- les artistes sont professionnalisés;
- les capacités des cadres de l'administration culturelle sont renforcées;
- les conditions favorables à la recherche sont créées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Depuis l'opérationnalisation de ce département, environ 206.000.000 francs CFA soit 314 045 euros ont servi à la formation des étudiants en Licence Professionnelle, à l'organisation d'un colloque international, à la construction d'un local indépendant et à d'autres formations culturelles.

L'accord de financement avec la coopération suisse s'élève à 928.000.000 de Francs CFA, soit 1 414 727 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique

b. Objectifs clefs de la mesure:

- Assurer la publicité des titres provisoires ou définitifs relatifs aux œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger ;
- Assurer la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation ;
- Structurer la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique ;
- Organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie ;
- Développer et diversifier la coopération cinématographique et vidéographique ;
- Organiser des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie ;
- Coordonner les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques en vue de rationaliser l'utilisation de la main d'œuvre ;
- Produire des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques ;
- Observer les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- Tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure vient compléter la loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création du CNCN, établissement public à caractère professionnel dont la mission est d'assurer la représentation des intérêts de la profession cinématographique et d'exercer un contrôle général sur les activités cinématographiques et vidéographiques.

Elle définit les professions et précise les conditions de l'exercice des métiers d'exploitation et de distribution et les métiers de l'industrie technique cinématographique et vidéographique.

Dans les activités classiques du CNCN approuvées dans les statuts adoptés par décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, le centre perçoit et gère les droits et redevances de visa des œuvres cinématographiques et vidéographiques, le produit de la taxe perçue par le conservateur du registre public de la cinématographie et de la vidéographie, les produits des sanctions pécuniaires prévues par la loi et les produits des droits et redevances perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'exercice et des cartes professionnelles.

En plus de ces ressources qui soutiennent la production cinématographique et vidéographique, la mesure a créé un fonds de développement de l'industrie cinématographique et vidéographique.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- La publicité des œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger est assurée ;
- la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation est assurée ;
- la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique est structurée ;
- des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et de favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- la coopération cinématographique et vidéographique est développée et diversifiée ;
- des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques sont coordonnés ;
- des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques sont produits ;
- les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique sont produites et suivies ;
- une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs est tenue.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CNCN

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Pour la mise en œuvre de la mesure sur la période de 2012 à 2018 l'Etat du Niger a investi une somme de 1 008 021 358 FCFA soit 1 536 618 euro. A cela s'ajoute les fonds d'appui de la coopération Française et Espagnole qui s'élève respectivement à 32 000 000fcfa et 9 825 000 FCFA soit 48 780,48 euro et 15 000 euro.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération des Associations de Cinéastes du Niger

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elle participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de la mesure. En outre, les professionnels de l'industrie du cinéma sont représentés au Conseil d'administration du CNCN, organe délibérant avec :

- un représentant des producteurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des distributeurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des exploitants de salles de cinéma désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des professionnels des métiers techniques désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel désigné par les organisations professionnelles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de cinéma, de l'audio-visuel ;
2. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière du livre et de la lecture publique ; en matière d'expositions, de voyage d'étude à l'attention des cadres de l'administration culturelle;
3. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de l'éducation à tous les niveaux, de formation professionnelle et technique

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure institutionnelle définit le cadre et l'objet des coopérations dans tous les domaines de la culture et des arts : échanges d'experts et d'informations ; promotion de ces expressions culturelles, envois de troupes artistiques, organisation d'expositions artistiques, échanges de création, recherches internationales sur la sinologie et le savoir-faire nigérien.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les délégations culturelles gouvernementales, les troupes artistiques ont réciproquement visité le Niger et la Chine ;
2. des voyages d'études pour les artistes plasticiens sont organisés ;
3. la coopération en matière de formation des ressources humaines est renforcée,
4. les grands événements culturels en matière de théâtre, de la musique, et des expositions littéraires et artistiques sont organisés conjointement dans les deux pays ;
5. le dialogue et la concertation dans le domaine de la culture et des arts sont encouragés ;
6. les échanges et la coopération dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel sont développés;
7. la réalisation, la production et la distribution des œuvres du cinéma sont facilitées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant alloué n'est pas disponible. De manière générale, cette coopération est fondée sur le cofinancement selon une clé de répartition définie dans le protocole de mise en œuvre de l'accord. En général la prise en charge des transports internationaux est assurée par le pays visiteur et le pays d'accueil prend en charge les autres frais.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accord Niger – Japon – UNESCO pour le “Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs” (2012-2013)

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. capacités des opérateurs culturels privés sur le plan national ;
2. renforcer les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture, notamment les responsables centraux du ministère, de l’APEIC, du CNCN et les Directeurs régionaux dans le domaine du Conceling et en élaboration de plans d’affaires

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure à caractère technique et professionnel porte sur les conditions favorables à créer pour les créateurs et entrepreneurs culturels du Niger afin d’accéder aux marchés internationaux et d’abord celui de l’Afrique de l’Ouest. Elle s’articule autour de 2 composantes :

1. Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger en vue d’améliorer leur prestation et l’accès de leurs produits compétitifs sur le marché international.
2. Renforcement des capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture pour mettre en œuvre le volet culturel du Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012-2015).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l’article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

quatre-vingt-cinq (85) opérateurs culturels, dont vingt-cinq (25) artistes porteurs de projet d’entreprenariat culturel, vingt (20) artistes de la filière de chorégraphie, vingt (20) artistes de la filière du théâtre et vingt (20) artistes musiciens sont formés.

f.1 Nom de l’agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Cellule de coordination du projet

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le Fonds en dépôt du Japon auprès de l’UNESCO a alloué un montant total 54.000.000 de Francs CFA, soit 120 000 dollars US répartis à parts égales sur les deux composantes du projet.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d’implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

Régional

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

La mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours qui a permis de réviser et d'étendre la durée du projet.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

1. les capacités des artistes acteurs culturels du Niger des filières concernées à accéder au marché international ;
2. les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture à encadrer les professionnels et leur faciliter l'accès au marché international.

“Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2” 2012-2016

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. Contribuer à asseoir un véritable État de droit au sein duquel la société civile joue pleinement son rôle de partenaire au développement et contribue à l’amélioration de l’efficacité des politiques de développement ;
2. Amplifier le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques (ANE) nigériens à but non lucratif au processus de développement du pays ;
3. Améliorer la capacité des ANE à participer à l’élaboration des politiques publiques et au suivi de leur mise en œuvre au profit des populations vulnérables (surtout les femmes et les jeunes).

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), phase 2 soutenu par la Commission Européenne, consiste en un appel à propositions pour promouvoir des projets culturels portés par des ONG et Associations de développement sur l’ensemble du territoire.

Cette mesure est constituée d’une ou de plusieurs actions, composées d’activités concrètes permettant de promouvoir la culture nigérienne sur le plan national et international. Il s’agit de contribuer à l’amélioration de la vie des populations à travers la diffusion et la prise de conscience de l’importance du patrimoine nigérien dans leurs pratiques quotidiennes : « la culture étant l’héritage le plus précieux d’un peuple, elle est le déterminant par excellence de son identité ».

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l’article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le Gouvernement, les PTF et les acteurs non étatiques (ANE) ont une connaissance précise, complète et actualisée de la société civile nigérienne ;
2. les capacités des Organisations de la société civile (OSC) nigériennes à élaborer des politiques publiques et suivre leur mise en œuvre sont renforcées par la pratique du « Learning by doing »;
3. les OSC nigériennes sont concertées en vue de leur participation à l’amélioration du cadre juridique qui les régit.

f.1 Nom de l’agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

la direction chargée des ONG au Ministère du Plan

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant global pour ce programme s'élève à 360.776.350 Francs CFA, soit 550.000 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG Culture, Art et Humanité, ONG GED Gao, ONG CODAE, ONG VacheKouri, ONG PDEV II, ONG BATIR, ONG ADD FASSALI, ONG KISTIQU, ONG Construction Sans Bois, ONG ICOM Niger, ACP GOURE, PADEV

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les ONG bénéficient de subventions. Elles participent également aux concertations autour du PASOC.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Elle vise à renforcer les capacités des acteurs publics et privés du secteur de la création et des industries culturelles à formuler et mettre en œuvre des politiques et mesures dans le but de promouvoir la création, la production, la distribution et la diffusion des biens et services culturels, de consolider les entreprises culturelles afin qu'elles contribuent au développement économique et social du Niger.

Plus spécifiquement, il s'agissait de : renforcer les capacités de gouvernance du Ministère en charge de la Culture; diversifier les dispositifs de financement des activités et programmes culturels et accroître leurs moyens ; professionnaliser les artistes et les entrepreneurs culturels et faire évoluer les processus participatifs ; désenclaver la culture sur le plan social, financier et politique pour sa valorisation et son développement.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure se fonde sur le projet de coopération entre l'OIF et le gouvernement du Niger consistait à appuyer le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, plus largement l'État nigérien, à se donner la pleine capacité à encadrer, dynamiser et réguler le secteur culturel. Cela implique de : conforter le rôle du Ministère en charge de la Culture non pas en tant qu'opérateur intervenant dans tous les aspects de la vie culturelle, ni comme organisateur d'événements, mais comme l'incitateur, le facilitateur, l'arbitre qui sanctionne et se comporte en stratège du développement des industries culturelles et créatives ; adopter une approche inclusive associant tous les départements ministériels concernés, l'Assemblée nationale (commission des affaires sociales, sportives et culturelles), les collectivités territoriales, les créateurs, les opérateurs et entrepreneurs culturels à travers leurs regroupements et instances collectives de représentation ; relancer les efforts des professionnels et faciliter la coordination de leurs initiatives afin d'avoir des interlocuteurs représentatifs, qualifiés et performants pour construire avec eux la stratégie de soutien au développement des industries culturelles.

Cette coopération s'est inscrite dans une perspective plus large associant les partenaires des coopérations bilatérale et multilatérale du Niger qui voudront participer à ce processus : agences des Nations Unies, Délégation de l'Union européenne, collectivités locales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les textes législatifs sont actualisés, complétés ou élaborés;
2. L'administration de la culture est réorganisée pour s'adapter aux évolutions du secteur culturel ;
3. le dispositif de financement des programmes culturels est diversifié ;
4. les artistes et les entrepreneurs culturels sont professionnalisés ;
5. la culture est désenclavée et valorisée sur le plan social, financier et politique.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Direction des études et programmes du ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le Gouvernement du Niger et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ont apporté, pendant 4 années, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PARPIC pour un montant total de 320.000.000 de Francs CFA, soit 487 837 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Formulation de propositions, mise en œuvre de certaines activités, participation à des formations et au comité de pilotage du Programme.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC) (2017-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Fruit d'un accord de coopération entre la Confédération Suisse et l'État du Niger, le programme a pour objectifs de: professionnaliser les acteurs culturels pour augmenter la qualité de la production et des services; renforcer la circulation des bonnes pratiques et des savoir-faire par la mise en réseau des acteurs culturels ; insérer les étudiants dans la vie culturelle locale ; promouvoir les créations et améliorer la visibilité et la mobilité des artistes nigériens.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure a pour caractéristique principale d'avoir une visée structurante et professionnalisante et de s'appuyer sur le monde universitaire et les étudiants se destinant aux métiers de la culture. Le PADEC connaîtra une seule phase d'exécution de 4 ans, allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2021, pour un montant de 928.000.000 de Francs CFA, soit 1 414 727 Euros. Sa tutelle est confiée à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, et l'acteur principal sera la filière « Arts et Culture » du Département des Lettres, Arts et Communication.

Au regard de la convention de 2005, au-delà d'un volet pour la valorisation du Patrimoine Culturel le programme compte œuvrer pour le maintien de l'identité culturelle nationale, à la paix et la lutte contre la pauvreté au Niger, à travers la professionnalisation des acteurs culturels pour augmenter la qualité de la production et des services, le renforcement de bonnes pratiques, la circulation des savoir-faire par la mise en réseau des acteurs culturels, l'implication concrète des étudiants de la filière dans la vie culturelle locale, la promotion des œuvres et l'amélioration de la visibilité des artistes de par leur mobilité.

La DDC s'engage à financer le PADEC. Le gouvernement du Niger, quant à lui, s'est engagé d'une part à créer les conditions d'une facilitation optimale de la mise en œuvre du Programme, et, d'autre part, à favoriser la collaboration entre les autorités, les différents partenaires culturels et les organisations professionnelles.

Le Comité de Pilotage sera assuré par le Rectorat de l'Université de Niamey dans les conditions fixées par arrêté du Recteur.

La mise en œuvre et la coordination du Programme seront confiées par la DDC à l'UAM de Niamey et le CCFN, sur la part de contrats de contributions distincts.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

les acteurs culturels sont encore plus professionnalisés ; la qualité des productions et des services a augmenté ; l'échange de bonnes pratiques, la circulation des savoir-faire, sont renforcés par la mise en réseau des acteurs culturels ; les étudiants de la filière Arts et culture sont impliqués dans la vie culturelle et contribuent à la renaissance culturelle, au changement des mentalités et à la modernisation sociale ; les créations nigériennes sont plus visibles ; la mobilité des artistes est accrue.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Université de Niamey

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

la mise en œuvre est assurée par un cofinancement total d'environ 2.000.000.000 de Francs CFA, soit 3 048 980 € respectivement fournis par la Coopération suisse/ 930.000.000 Francs CFA, soit 1 417 776 €; la Coopération française (CCFN 687.000.000 Francs CFA, soit 1047 325 €; le Niger (UAM) 388.000.000Francs CFA, soit 591 502 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Le Centre Culturel Franco-Nigérien Jean Rouch

Type d'implication:

Collabore avec la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'UAM pour la mise en œuvre du projet.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Renforcement des relations d'amitiés, de solidarité et de coopération culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. intensifier les relations de coopération bilatérale à travers les échanges de plasticiens et de troupes de théâtre, de musique et de danse ;
2. renforcer la filière nigérienne de l'édition par le partage d'expériences ;
3. développer la coopération en matière de cinéma (coproductions et renforcement de la politique publique et diffusion);
4. stimuler et explorer les opportunités de coopération en matière de recherche archéologique et muséologique, de restauration, préservation et inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
5. encourager la coopération entre les bibliothèques nationales et les archives entre les deux pays.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure est un accord cadre pour développer cette coopération Sud-Sud dans divers domaines de la création. Elle incite les deux parties à l'organisation de journées culturelles, à développer la participation mutuelle aux festivals, et salons du livre dans l'un ou l'autre pays. Elle encourage la coproduction d'événements et la coproduction cinématographique, à l'échange d'informations et de documentation sur la gestion de bibliothèques. Elle comprend un volet de subvention à l'édition, et d'encouragement de la coopération entre bibliothèques nationales ainsi que les centres des archives et le développement des échanges entre bibliothèques publiques des deux pays.

Cet accord-cadre concerne le domaine de la communication et encourage l'échange de programmes culturels (radio et télévision), d'enregistrements musicaux modernes ainsi que des coproductions, et l'organisation de sessions de formations dans les domaines de la radio, la télévision et l'internet.

Les industries de la poste, des télécommunications et des TIC sont aussi pris en compte dans la communication pour le développement des compétences dans le domaine des TIC, l'accès des sociétés marocaines au marché des TIC et de la cyber sécurité au Niger ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le cadre de coopération Mixte Nigéro- Marocaine est créé ;
2. la coopération dans les domaines prévus est intensifiée;
3. la coproduction Niger-Maroc est soutenue dans les domaines de la radio, de la télévisions et de la cinématographie ;
4. les festivals culturels, les foires et expositions sont développés dans les deux pays;
5. les cultures nigériennes et marocaines sont connues ;

6. les capacités des acteurs culturels sont renforcées ;
7. le secteur privé est davantage impliqué dans la consolidation de ces relations bilatérales.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant global de l'enveloppe est de 405.000.000 de Francs CFA, soit 900.000 U\$ sur lequel, certains projets culturels sont financés.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles
(FNAAC)

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces associations bénéficiaires font des propositions et participent à des expositions, des coproductions de films et de spectacles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Libre circulation des artistes et des produits de l'artisanat au sein de l'espace UEMOA

b. Objectifs clefs de la mesure:

Renforcer les échanges des biens et services culturels au sein de l'UEMOA. Plus spécifiquement, il s'agit de :

1. renforcer la responsabilité des opérateurs culturels à travers la suppression des barrières juridiques ;
2. uniformiser les législations nationales en faveur du développement du commerce des biens et services culturels et de l'économie de la culture ;
3. installer un marché commun basé sur la libre circulation des biens, services et capitaux de droit d'établissement des personnes exerçant une profession indépendante ou salariée.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Elle institue au niveau culturel un cadre juridique favorable au développement de l'économie de la culture à travers la libre circulation, les échanges et le commerce des biens et services culturels.

On y trouve des innovations dans la réglementation et l'organisation du secteur de l'artisanat, notamment :

1. la classification des activités et des catégories d'artisans ;
2. la prise en compte de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des artisans ;
3. la facilitation de l'accès des artisans aux marchés publics ;
4. la protection sociale des artisans : la protection de la santé et de l'environnement.

Une partie importante est consacrée à la mobilité des professionnels de l'espace UEMOA.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. la libre circulation des opérateurs culturels, des artistes ainsi que de biens et services est effective au sein de l'UEMOA;
2. les économies et le commerce des produits culturels sont renforcés au sein de l'UEMOA.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Cellule UEMOA Niger et le Ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Pas de chiffre communiqué

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- Fédération Nationale des artisans du Niger ; - Fédération Nationale des Associations Artistiques Culturelles (FNAAC) ; - Observatoire des Pratiques Anormales (OPA).

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ce sont des structures de veille stratégique. Elles assurent le suivi de l'effectivité des dispositions ou traités de l'UEMOA et du Règlement. Elles constituent une force de proposition.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

Régional

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

Cette mesure a fait l'objet d'évaluation annuelle au cours des revues de mise en œuvre des réformes de l'Union par ses membres.

Elle est approuvée objectivement car elle vise entre autres à renforcer les échanges et le commerce de biens et services culturels au sein de l'Union. Malgré tout, son application effective reste en deçà des attentes car elle est méconnue et non prise en considération par les acteurs. C'est pourquoi, il est difficile de recueillir des informations exactes sur les statistiques des échanges culturels et artistiques ainsi que la mobilité des artistes.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Les indicateurs utilisés pour déterminer son impact sont entre autres : le nombre de contrôles ;

1. les temps de contrôles;
2. la lourdeur des procédures douanières

Décret N°2003-242/PRN/MC/PSPDU du 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l'expédition de produits culturels aux Etats Unis d'Amérique dans le cadre de l'African Growth and Opportunity Act AGOA)

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif est de permettre aux entrepreneurs culturels et exportateurs nigériens de bénéficier des facilités pour faire rentrer leurs produits aux Etats Unis d'Amérique sans droit de douanes.

plus spécifiquement, il s'agit de :

1. garantir des débouchés sûrs aux entreprises culturelles nigériennes pour contribuer à leur développement;
2. promouvoir les échanges d'expériences avec les producteurs américains et ceux des autres pays africains ;
3. permettre aux producteurs de s'organiser en entreprises formelles.
4. instruire les demandes de visa d'origine AGOA pour l'expédition des vêtements aux Etats Unis d'Amérique ;
5. délivrer les visas d'origine AGOA pour promouvoir la coopération entre le Niger et les Etats Unis d'Amérique ;
6. assurer le suivi des entreprises agréées ;
7. améliorer le droit des affaires pour les industries culturelles.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Mesure à caractère économique et commercial, l'AGOA accorde un accès en franchise du droit de douanes et le libre accès au marché américain sans contingent aux vêtements et textiles originaires assemblés ou confectionnés au Niger par les stylistes et les acteurs de cette chaîne de valeur dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement.

Un Bureau Permanent est créé au Ministère du Commerce en vue d'instruire les demandes et de délivrer des visas d'origine AGOA, et d'assurer le suivi des entreprises agréées. Le Niger a mis en place un système de visa fixant les conditions d'expédition sous le régime préférentiel de l'AFRICAN GROWTH AND OPPORTUNITY ACT (AGOA) d'articles vestimentaires et textiles aux Etats Unis d'Amérique dénommé système du visa AGOA du Niger.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats attendus sont les suivants :

1. le taux d'exportation des produits artistiques éligibles vers les Etats Unis est en croissance ;

2. les capacités techniques et financières des entrepreneurs culturels, opérateurs culturels sont renforcées ;
3. la gouvernance culturelle durable s'est améliorée ;
4. la création d'entreprises culturelles a augmenté.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

le Ministère chargé du commerce

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure ne dispose pas d'un fonds spécifique. Les ressources financières pour sa mise en œuvre proviennent en partie de la Chambre de Commerce mais essentiellement des bénéficiaires.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- la Chambre du Commerce et d'industrie du Niger ; - les clubs AGOA ;
- la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elles participent à l'encadrement des différentes corporations et des producteurs ainsi qu'aux différentes actions de renforcement des capacités liées à l'AGOA organisées par le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

National

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

La mesure fait l'objet d'une évaluation annuelle. Elle a mis en lumière : l'insuffisante connaissance du dispositif par les entrepreneurs culturels ; un besoin de formation des acteurs nigériens de la filière habillement et stylisme ; la faible capacité de production des stylistes nigériens ainsi qu'une insuffisance d'infrastructures techniques montrant encore une incapacité de répondre aux exigences techniques du marché américain.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Les principaux indicateurs sont :

1. le volume de produits exportés;
2. le nombre d'exportateurs;
3. les capacités des exportateurs;
4. les revenus des producteurs et exportateurs;
5. la contribution du secteur à l'économie nationale;

6. le climat des affaires.

Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Le PDES 2017-2021 vise à promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population.

Son objectif global est de «contribuer à bâtir un pays pacifique, bien gouverné avec une économie émergente et durable, et une société fondée sur des valeurs d'équité et de partage des fruits du progrès».

Plus spécifiquement, le PDES 2017-2021 vise à « renforcer la résilience du système de développement économique et social » et à diversifier l'économie grâce à la valorisation des potentialités culturelles du Niger.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

L'axe N°1 du PDES est consacré à la renaissance culturelle considérée dans son acception anthropologique. Il vise comme effets spécifiques : (i) le renforcement des valeurs de progrès social (ii) la consolidation et le renforcement de l'État démocratique et républicain pour faire du Nigérien un citoyen favorable au développement socio-économique durable.

Cette mesure est institutionnelle et structurante par ses composantes reliées à la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle regroupe l'ensemble des actions relatives à une meilleure participation des populations à la vie culturelle, à l'augmentation des infrastructures et des équipements artistiques et culturels, à la professionnalisation des acteurs culturels, et au renforcement du cadre institutionnel et juridique.

S'y ajoute l'action majeure « Développer les industries culturelles et artistiques » de l'axe « Accélération de la croissance économique » du PDES qui s'articule autour de plusieurs sous composantes :

En outre, le PDES projette (i) l'élaboration d'une cartographie du patrimoine culturel pour contribuer à la promotion et au développement touristique ; (ii) la mise en place d'un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ; (iii) la création d'un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels ; (iv) la structuration et le renforcement du Bureau Nigérien des Droits d'Auteurs (BNDA) afin de le doter d'une réelle capacité de Protection des œuvres culturelles et artistiques pour permettre aux artistes de vivre véritablement de leurs œuvres.

Il réaffirme l'engagement de l'Etat de (i) valoriser la production artistique et culturelle ;(ii) valoriser le patrimoine culturel et les loisirs; (iii) valoriser les jeunes talents et (iv) développer les infrastructures d'accès à la culture, aux arts et aux loisirs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Parmi les résultats attendus, au regard de la Convention UNESCO de 2005, on peut retenir ; l'identité culturelle nationale est renforcée ;

1. les espaces d'échanges et de dialogue sur la culture sont renforcés ;
2. la coopération et les échanges culturels aux plans national, sous régional et international sont promus.
3. les valeurs sociales et culturelles sont promues ;

4. des séances de formation sur les thématiques de la renaissance culturelle sont organisées ;
5. les espaces d'échanges et d'éducation citoyens sont renforcés ;
6. un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels est mis en place en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ;
7. un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels existe;
8. le Bureau Nigérien des Droits d'Auteur (BNDA) est restructuré et renforcé.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Secrétariat Permanent du PDES

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

En rapport avec les programmes relatifs au développement culturel, le financement prévisionnel pour la période 2017-2021 est de 27.860.000.000 Francs CFA, soit 42.472.296 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

La FNAAC participe à la mise en œuvre de la politique sectorielle. Elle contribue à fédérer les actions de renforcement des capacités des structures membres et à planifier leur mise en œuvre.

En outre, la FNAAC contribue par ses réflexions et actions à l'amélioration des résultats attendus. Elle participe au suivi de la mise en œuvre des activités programmées.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme Sectoriel pour l'Éducation et la Formation (PSEF)

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif à long terme du PSEF est : « l'acquisition accrue par la population de connaissances, compétences et valeurs nécessaires à une vie meilleure et un développement durable ». Plus spécifiquement, sa mise en œuvre vise à améliorer l'accès aux services éducatifs et de formation, la qualité de l'éducation et de la formation ainsi que de la gestion et du pilotage du système éducatif.

La réforme dite « éducation de base élargie » portant sur le cycle de base 2 prévoit son expansion sur la base de la gestion des flux et de l'orientation des élèves vers l'enseignement professionnel et technique ou vers les institutions de formations en Arts et Culture.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le PSEF est le premier document dont se dote le Niger pour planifier à long terme l'éducation dans son ensemble. Fait nouveau, le Ministère de la culture intègre les Départements qui sont en charge de l'Éducation. Il prendra à son compte les appuis techniques et financiers apportés aux Ecoles de Formation Artistique et Culturelle(EFAC).

Un dispositif du Ministère spécifiquement dédié aux EFAC a été mis en place à travers la Direction de la Promotion de l'Enseignement Artistique et de la Formation aux Métiers de la Culture et la Direction des Infrastructures et Equipements Scolaires.

De manière plus large, le Ministère de la Culture participe au pilotage du Programme avec l'implication du Secrétariat Général, de la Direction des Etudes et de la Programmation, de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Le PSEF vise les principaux résultats suivants :

1. les offres de formation sont ciblées et diversifiées ;
2. la qualité de l'enseignement et de la formation est améliorée ;
3. la gestion du pilotage est améliorée ;
4. les arts et la culture sont enseignés dans les EFAC effectivement créées ;
5. l'intérêt et les dispositions des élèves pour les activités pratiques artistiques, culturelles et physiques et sportives sont renforcés.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

cellule coordination PSEF

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Un financement de 429 187 713,325 Francs CFA, soit 654 292€ sur la période 2018-2020 pour le secteur culturel.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Nom: - Syndicats du secteur de la Culture (SYNAJECS, SYNAEP, SYNTRAJECS) ; - Syndicat des Métiers de la Musique du Niger (SMMN/TANGAM) ; - Réseau des organisations du secteur éducatif du Niger (ROSEN);-Réseau du secteur éducatif du Niger (RESDEN).

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des plans d'action du programme.

Elles contribuent à la mobilisation par la sensibilisation des acteurs.

Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance du secteur.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. faciliter l'accès à la culture pour les enfants et les jeunes à travers l'organisation des spectacles culturels dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey ;
2. organiser des résidences en spectacle vivant, teinture, photographie, informatique et couture au profit des enfants et des jeunes;
3. renforcer la capacité des techniciens des centres culturels et centres des jeunes en régie, son et lumière ;
4. former les responsables des centres culturels et des jeunes en planification, gestion culturelle et communication audiovisuelle ;
5. doter les Centres culturels et centres des jeunes en outil informatique et internet ;
6. favoriser l'émergence des jeunes artistes ;
7. créer l'emploi pour les jeunes.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure vise à développer l'animation et l'organisation régulière des spectacles et des résidences artistiques et culturelles dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey au profit des enfants (de 0 à 5 ans) et des jeunes (de 15 à 35ans).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. la visibilité des centres culturels et centres des jeunes est renforcée ;
2. l'emploi des artistes de la région de Niamey est renforcé ;
3. les jeunes sont formés en couture, théâtre, arts plastiques ;
4. les responsables des jeunes et centres culturels ont renforcé leurs capacités en gestion, animation culturelle, en marketing... ;
5. les centres culturels et centres des jeunes dotés de matériel informatique, en documentation pour leurs bibliothèques et en connexion internet ;

6. la vie culturelle et artistique est dynamisée grâce à l'implantation des infrastructures et équipements ainsi que des services offerts aux jeunes dans le cadre de la Coopération espagnole.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CCOG et 9 centres de jeunes du Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure est dotée de 118.000.000 Francs CFA, soit 179.890€.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG DIKO

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les centres culturels et centres sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le Centre Culturel Oumarou Ganda avec l'appui d'une assistante technique nationale et d'assistants techniques internationaux de la Coopération espagnole.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Non

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Loi sur la copie privée (N°2014-048 du 16 avril 2014)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure vise à permettre aux auteurs et aux artistes nigériens de profiter pleinement des retombées des nouvelles formes d'exploitation numérique de leurs créations.

Plus spécifiquement, il :

1. détermine les modalités de perception de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;
2. précise les types de supports assujettis à la redevance sur la copie privée et le montant de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée en fonction du type de support et de sa durée;
3. désigne le BNDA comme seul organisme habilité à percevoir la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation du cadre législatif et réglementaire régissant le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel au Niger.

Cela a abouti à l'adoption tout récemment de la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Après l'adoption de l'ordonnance précitée, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), mettant en application les dispositions de celle-ci, a initié un arrêté conjoint relatif aux modalités d'application du décret n°2010-816/PCSRD/MCNTI/C du 23 décembre 2010, déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privée et soumis à la signature du Ministre en charge des Finances et de celui de la Culture.

Mais la signature dudit arrêté n'a pas abouti du fait de certaines insuffisances constatées dans le décret

ci-dessus par le Ministère des Finances chargé de percevoir la rémunération équitable pour copie privée, par l'entremise des services de la douane nationale.

C'est donc pour pallier ces insuffisances et permettre la signature du projet d'arrêté conjoint que le présent décret a été pris.

Il institue formellement le principe de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les capacités d'intervention du Bureau Nigérien du droit d'auteur sont renforcées ;
2. la perception des redevances du droit d'auteur est améliorée;
3. les revenus des créateurs/artistes sont améliorés ;
4. les conditions favorables au développement des industries culturelles sont créées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

BNDA

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Les ressources allouées à la mise en œuvre sont intégrées dans le fonctionnement du BNDA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Les syndicats d'artistes, les syndicats du secteur de la culture.

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Participation au Conseil d'administration, aux commissions et comités techniques multi acteurs pour la mise en œuvre, la gestion et la répartition des fonds mobilisés.

A des occasions, certains artistes sont associés au niveau du service de la perception des redevances.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure a pour buts de promouvoir une culture citoyenne et en particulier de:

1. Former les associations locales et les cadres communaux;
2. Organiser les ateliers «graines de citoyen» dans les écoles et les centres de jeunes.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Mesure structurante destinée à mettre en place des bases solides pour la promotion d'une culture citoyenne et d'assurer une culture citoyenne au niveau scolaire.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. un (1) guide d'animation sur l'approche culture et citoyenneté est élaboré;
2. des formations à l'intention des associations locales et des cadres communaux sont réalisées;
3. soixante (60) ateliers d'animation « graines de citoyen » sont réalisées dans les écoles et centres de jeunes ;

une (1) fiche d'animation sur l'approche "culture et citoyenneté" pour les jeunes scolaires est élaborée.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CISP

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le financement est assuré par le Fonds Européen de Développement (FED) pour une enveloppe de 112 431,69 € soit 73 750 354,08 Francs CFA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

CISP

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les centres culturels et les centre de jeunes sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le CCOG et la coopération espagnoles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. réhabiliter les Maisons de la Culture ;
2. créer une base de données en vue de disposer d'un répertoire artistique ;
3. créer un réseau des Directeurs des Maisons de la Culture
4. renforcer les capacités des acteurs de la culture à travers 2 sessions de formation ;
5. doter les 7 Maisons de la Culture impliquées de Kits d'équipements appropriés pour les évènements culturels ;
6. appuyer les Maisons de la culture concernées à organiser 1 spectacle par mois (pendant 18 mois) ;
7. organiser une Caravane de la culture / Equipement - création de la caravane.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Correspondant à une priorité du PDES, cette mesure de la dynamisation des Maisons de la Culture participe de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en implantant des infrastructures chargées d'organiser de spectacles, des sessions de formation des jeunes aux métiers de la culture et de les informer sur les enjeux et les priorités du Niger dans un monde en mutation.

L'intervention dans les Maisons de la Culture du Niger s'inscrit dans le cadre du "Programme d'appui à la réduction des risques d'insécurité et d'instabilité dans les régions du nord-ouest et sud-est du Niger (IDS-II)" financé par l'Union Européenne avec la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) comme maître d'ouvrage.

Cet Agenda Culturel contient les "spectacles culturels" qui sont organisés dans les Maisons de la Culture et par la "caravane mobile de la culture" selon l'idée de promouvoir les droits individuels et collectifs d'accès à la culture, créer et diffuser des expressions culturelles nigériennes, valoriser des artistes régionaux, organiser des échanges régionaux entre les artistes, soutenir la diversité culturelle et le développement social.

Ce projet a soutenu un spectacle par mois, pendant toute sa durée dans les Maisons de la

Culture d'Agadez, Arlit, Tchirozerine, Tanout, Diffa, Maïné Soroa et N'Guigmi.

Les activités de ce projet ont visé une meilleure participation des populations à la vie culturelle. Il s'agit principalement de la promotion des initiatives de réduction de pesanteurs socioculturelles, la sensibilisation de la jeunesse à s'approprier les valeurs traditionnelles et l'amélioration de la perception de la dimension économique des arts et de la culture.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

126 spectacles sont organisés par les 7 Maisons de la Culture impliquées dans le projet ;
1 base de données est réalisée pour disposer d'un répertoire artistique;
1 caravane de la culture est organisée ;
6 Maisons de la Culture ont été réhabilitées ;
2 sessions de renforcement des capacités des acteurs de la culture sont organisées;
1 réseau des Directeurs des Maisons de la Culture est créé ;
6 Maisons de la Culture impliquées dans le projet sont dotées de Kits d'équipements appropriés pour les événements culturels

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CISP

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure est financée par le Fonds Européen de Développement (FED) à hauteur de 590 156 707,01 Francs CFA, soit 899 688,10 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG CISP / NIGER, ONG DIKO

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

L'ONG CISP NIGER a assuré la mise en œuvre du projet

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013

b. Objectifs clefs de la mesure:

Le Programme de Développement Culturel vise à « contribuer à valoriser la culture comme source de création de richesses et de rayonnement de l'UEMOA ». Il s'articule autour de cinq objectifs stratégiques :

1. développer un marché régional unifié des biens et services culturels ;
2. promouvoir les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels ;
3. faciliter l'accès des institutions et opérateurs culturels aux financements ;
4. améliorer la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire ;
5. assurer une gestion efficace du Programme.

Le programme vise notamment à adresser l'urgence de structurer le secteur culturel dans les Etats membres de l'UEMOA ; elle se justifie surtout par les pertes de richesses qu'ils enregistrent et mentionnées dans le texte, telles que le fort taux d'activités informelles échappant au calcul du PIB, le déséquilibre des échanges internationaux au détriment des biens et services culturels d'Afrique.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure institutionnelle et législative incite à « diversifier l'économie sous régionale et assurer le rayonnement de l'UEMOA à travers la création des conditions optimales de développement culturel dans une perspective de développement durable et de consolidation de la dynamique communautaire ». La culture est considérée comme un secteur stratégique de développement en raison de ses apports multidimensionnels au développement économique et social au sein de l'UEMOA qui est avant tout un espace d'intégration économique.

L'adhésion du Niger à cette mesure à l'échelle sous régionale lui donne un cadre politique, douanier et économique communautaire permettant de répondre aux défis de la libre circulation des acteurs, biens et services culturels ; et de la lutte contre le piratage des œuvres de l'esprit

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats escomptés se situent à différents niveaux conformément aux objectifs stratégiques ci-dessus. D'abord, au niveau du marché régional : la circulation des acteurs, biens et services culturels est améliorée dans la sous-région ; le marché régional des biens et services culturels est structuré et productif ; les biens et services culturels de l'espace communautaire sont labellisés par l'UEMOA et promus dans la sous-région et au niveau international ; les entreprises culturelles sont plus compétitives, pourvoyeuses d'emplois et génératrices de revenus ; la propriété littéraire et artistique est mieux protégée.

Ensuite, concernant les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels : des métiers novateurs et valorisants sont promus dans les structures de formation spécialisées ; le statut des artistes et des autres professionnels de la culture est reconnu et promu ; les entreprises culturelles sont mieux gérées ; le rôle des entreprises culturelles est reconnu par les pouvoirs économiques.

Par rapport aux financements : les mécanismes de financement de la culture aux niveaux régional et international sont plus accessibles aux institutions et opérateurs culturels ; le mécénat, le sponsoring et les financements innovants sont mis à contribution pour l'appui aux institutions et opérateurs culturels.

Quant à la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire : la culture est inscrite dans les stratégies nationales de développement ; un système régional d'informations sur la culture est fonctionnel.

Enfin, en ce qui concerne la gestion du Programme : les organes de gestion du programme sont opérationnels ; un dispositif de suivi-évaluation du programme est mis en place et fonctionnel.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

représentation UEMOA -Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

La commission de l'UEMOA a prévu au niveau communautaire un montant total de 41.055.377.000 Francs CFA, soit 62.588.519 €

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération nationale des Associations Artistiques et Culturelles
(FNAAC)

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Suivi de la mise en œuvre de la mesure.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC)

b. Objectifs clefs de la mesure:

En adhérant à l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC) issu de la fusion de l'Observatoire du droit d'auteur avec l'Observatoire de la Propriété Industrielle le Niger veut :

1. promouvoir la protection et le développement de la propriété intellectuelle ;
2. contribuer à son développement économique et à celui des Etats membres à travers un cadre harmonisé et des stratégies appropriées au développement de l'innovation et de la créativité ;
3. centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la propriété intellectuelle ;
4. jouer un rôle d'organe consultatif et d'aide à la décision pour la Commission de la CEDEAO, en matière de propriété intellectuelle.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure a pour buts de renforcer la capacité du Niger à promouvoir et faire respecter les droits de la propriété intellectuelle notamment ceux des auteurs.

Elle vise également à améliorer la prise en compte des aspects relatifs à la propriété intellectuelle comme levier de croissance économique et de création de l'emploi dans l'espace CEDEAO.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

un marché commun relatif à la propriété intellectuelle est créé ;

un cadre consultatif sur la propriété intellectuelle est disponible ;

les industries culturelles sont développées ;

des informations relatives à la propriété intellectuelle sont centralisées et diffusées;

l'assistance technique de l'Observatoire à la Commission de la CEDEAO facilite la prise de décisions importantes en matière de propriété intellectuelle.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Bureau pays de la propriété intellectuelle.

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Ressources non communiqués

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Organisations professionnelles des créateurs des pays membres de la CEDEAO au Niger. Il s'agit SMMN-Tangam, Cabinet d'ingénierie en propriété intellectuelle Avis-Plus.

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Les professionnels du secteur prennent part à la création de l'ORPIC et sont impliqués dans le suivi et la prise de décision au sein des organes de gestion.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'adhésion à la Charte de la Renaissance africaine vise les objectifs suivants :

1. Affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture ;
2. Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociable de la démocratie sociale et politique ;
3. Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique ;
4. Encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
5. Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;
6. Encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique;
7. Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

Regional

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

C'est un instrument juridique à caractère contraignant porté par l'Union Africaine. Il traite spécifiquement des questions de développement culturel et artistique qui se posent à l'Afrique. La Convention de 2005 a été visée dans le préambule de la Charte de la Renaissance culturelle africaine.

Elle permet de s'appuyer sur les valeurs culturelles africaines propres pour promouvoir le développement notamment : l'accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture; le respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple ; celui des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture ; et celui des droits culturels des minorités; le renforcement de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes endogènes de connaissance, dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines ; l'échange et la diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats attendus en lien avec la Convention de 2005 sont notamment :

1. la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et politique sont promues ;
2. un environnement propice permet aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progrès et de développement;
3. toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelles sont éliminées;

4. la coopération culturelle avec les autres Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures est encouragée ;
5. les objectifs culturels sont intégrés aux stratégies de développement ;
6. la coopération culturelle internationale permet une meilleure compréhension entre les peuples;
7. la vulgarisation de la science et de la technologie ainsi que celle des systèmes traditionnels de savoirs, sont promues;
8. le peuple nigérien est doté de ressources lui permettant de faire face à la mondialisation.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

: Ministère chargé des affaires étrangères

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Données non disponibles.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM)

b. Objectifs clefs de la mesure:

La création du SAFEM comme cadre d'exposition des produits artisanaux pour la femme et par la femme avec une importante section consacrée à l'artisanat d'art vise à doter le Niger d'un cadre professionnel international de promotion de l'artisanat féminin et de contribuer à l'autonomisation économique des femmes artisanes nigériennes et africaines. A ce titre l'Agence SAFEM est chargée de:

1. contribuer à l'autonomisation des femmes artisanes nigériennes par le renforcement de leurs capacités techniques entrepreneuriales et commerciales selon l'approche genre et par l'appui à la création de leurs propres entreprises.
2. contribuer à la promotion et à la valorisation de l'artisanat féminin à travers l'organisation tous les 2 ans d'un Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM).
3. contribuer à chaque édition du SAFEM à la promotion et au développement des activités culturelles, touristiques et artisanales d'une région phare du Niger ;
4. doter le Niger d'un cadre professionnel international et pérenne de l'artisanat féminin ;
5. renforcer la qualité des produits artisanaux et la créativité des femmes ;
6. Promouvoir et renforcer les contacts et échanges entre productrices et africaines et professionnels du commerce de l'artisanat ;
7. identifier les partenaires techniques et financiers pouvant aider les femmes en général et les artisanes en particulier à mieux se former et à s'insérer dans les circuits mondiaux de commercialisation ;
8. contribuer à la réduction de la pauvreté des femmes artisanes ;
9. promouvoir la culture et la destination touristique du Niger ;
10. faire de Niamey la « capitale de l'artisanat Africain ».

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure technique, à visée opérationnelle, est née de la collaboration du Ministère en charge de l'Artisanat à travers son « Programme de Développement de l'Artisanat au Niger (DANI) » avec la Coopération Luxembourgeoise, des femmes leaders ainsi que des organisations d'artisanes. Afin de valoriser la femme nigérienne et de promouvoir son autonomisation grâce au développement de la consommation des produits artisanaux, le SAFEM promeut l'entreprenariat féminin ainsi que la coopération en matière d'artisanat d'art, de la mode et des accessoires en lien avec la créativité ainsi que la promotion des potentialités culturelles et touristiques du Niger.

Ce salon promeut les femmes entrepreneures qui travaillent dans le domaine des arts en leur offrant un marché national et une visibilité extérieure.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. L'artisanat féminin est valorisé ;
2. La femme artisanne est autonome au plan économique ;
3. L'artisanat nigérien est compétitif

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

SAFEM

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

non communiquées

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- Association de Femmes du Niger (AFN), - Coordination des Organisations non Gouvernementales et Associations Féminines Nigérienne (CONGAFEN)

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Participation au comité d'orientation et d'organisation du salon

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

National

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

Le SAFEM a permis :

1. D'identifier le nombre de femmes formées ;
2. de déterminer le nombre d'exposants nationaux et étrangers ;
3. d'estimer le chiffre d'affaire réalisé ;
4. A travers ses 10 éditions, le SAFEM a connu une nette évolution et obtenu des soutiens pour renforcer les femmes entrepreneures du secteur de la culture, de la création et du design.
5. Le SAFEM a signé plusieurs conventions avec différents partenaires tels que l'AECID, le NEPAD et AREVA pour renforcer les capacités des femmes en matière de broderie, de design, de mode, de poterie) et de moderniser et perfectionner des produits compétitifs pouvant accéder aux marchés internationaux.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Statistique de fréquentation ;

Pays participants ;

participants

Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel

b. Objectifs clefs de la mesure:

La PNG pour le secteur de la culture vise à créer un environnement favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances et d'opportunité entre hommes, femmes, filles et garçons au Niger.

Elle promeut l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de chances et d'opportunités entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons au Niger

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Adoptée en 2008, cette mesure a été révisée en 2017 pour énoncer les principes directeurs d'une nouvelle vision du Niger à l'horizon 2027 comme une société : « une société sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

Cette vision cadre parfaitement avec celle de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) du Niger 2035 qui est d'être « un pays uni, démocratique et moderne, paisible, prospère et fier de ses valeurs culturelles, sous-tendu par un développement durable, éthique, équitable et équilibré dans une Afrique unie et solidaire ».

L'un des 4 principes directeurs rappelle que la réalisation de l'égalité des sexes ne signifie pas que les femmes deviennent identiques aux hommes, mais exige des mesures pour éliminer spécifiquement les inégalités entre les sexes, qui en majorité sont en défaveur des femmes.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

La mise en œuvre doit permettre au Niger

1. un cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes, des petites filles, à la lutte contre les violences est renforcé;
2. l'autonomisation économique et la croissance inclusive en lien avec la gestion durable de l'environnement, les changements climatiques, des risques et catastrophes et celle des migrations et des urgences humanitaires sont développés;
3. les mécanismes institutionnels et les cadres organisationnels de coordination, suivi-évaluation et partenariat sont renforcés ;

4. les femmes qui travaillent dans le secteur de la culture, des arts, de la communication et des entreprises sont reconnues et encouragées.

5. D'ores et déjà, le rapport de la mise en œuvre de la mesure pour la période 2011-2016 fait ressortir, entre autres résultats :
6. 1.244 écoles de maris ont été créées et sont suivies ;
7. le décret de mise en place de l'Observatoire National pour la Promotion du Genre au Niger a été adopté ;
8. 18 communes des régions de Zinder, Diffa, Dosso et Agadez ont été appuyées pour intégrer le genre dans leurs PDC ;
9. 55 communes appuyées pour l'intégration du genre dans les PDC sont régulièrement suivies ;
10. 2 écoles de formation professionnelle (ENSP et IFTIC) ont intégré le genre dans leur curricula ;
11. 6 modules de formation en genre et islam pour les leaders religieux ont été élaborés et 46 Ulémas noyaux de formateurs régionaux, départementaux et communaux ont été formés sur ces modules ;
12. 442 cadres centraux, régionaux, départementaux, élus locaux et femmes leaders ont été formés sur diverses thématiques liées au genre.
13. 4.390 personnes, dont 2.586 femmes et 1.804 hommes, ont été sensibilisées sur les thèmes se rapportant aux questions de santé de la reproduction, aux mariages précoces, à la scolarisation des filles et des pratiques traditionnelles néfastes et au rôle de la femme dans la promotion de la paix.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Direction de la population

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Données non encore disponible.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Confédération des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN) ; Fédération KASSAI pour l'accompagnement des femmes en matière de mode, de production audiovisuelle - Réseau des Femmes pour la Paix (REFEPA) ; Réseau des Femmes Africaines Ministres

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la mesure. Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance. Leurs actions énergiques ont permis l'application puis la révision de la loi n°2000-8 relative au quota. Cette loi vise à assurer 25% des postes de nomination et 15% des postes électifs à l'un ou l'autre sexe rehaussée (Loi N°2014-64 du 05 novembre 2014).

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret N°2015-545/PRN/MJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure vise à mettre en place un cadre représentatif de concertation et d'échange entre les jeunes. En cohérence avec la Politique Nationale de la Jeunesse, elle a pour objectif général de contribuer au bien-être de la population nigérienne et de réduire la pauvreté sous toutes ses formes et notamment à réduire la vulnérabilité et à améliorer le bien être d'au moins 70% de jeunes nigériens âgés de 15 à 35 ans d'ici 2024.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure est un dispositif pour coordonner la concertation et la consultation des associations, mouvements et collectifs d'organisations des jeunes légalement reconnus, notamment ceux du secteur culturel. Le Conseil national de la jeunesse peut formuler des propositions pour orienter en faisant mieux connaître les pratiques et les besoins culturels des jeunes et améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques qui leur sont destinées.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le cadre de concertation et d'échange entre les jeunes est mis en place ;
2. la participation et l'implication des jeunes à la vie sociale, politique, économique et culturelle sont favorisées ;
3. la coopération entre les jeunes au niveau national, sous-régional et international est améliorée.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Ministère en charge de la jeunesse

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

non disponible

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Conseil National de la Jeunesse

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Participation aux commissions et aux comités techniques multi acteurs au sein du Conseil et dans les autres structures publiques et privées

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Parties

Avez-vous pris des initiatives impliquant la société civile dans les activités pour:

- **Promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités:**

Yes

Comment?:

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;

A titre illustratif, on peut noter leur présence au sein des institutions avec des rôles consultatifs et décisionnels : (a) Ils aident à orienter certaines actions d'institutions publiques (des acteurs de la société civile culturelle sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture), (b) assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (cas du Conseil Supérieur de la Communication CSC), (c) dirigent certaines institutions publiques (Cas du CNCN), (d) participent au conseil d'administration de certaines institutions publiques comme l'APEIC, le CCOG, le BNDA, (e) mènent des actions de plaidoyer notamment au niveau de l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur le droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique Social et Culturel (CESOC) ;

Les acteurs de la société civile culturelle organisés bénéficient d'une reconnaissance formelle de l'administration qui les consulte et qui les appuie en cas de besoin. Cela a permis entre autres la structuration de la société civile tant au niveau régional qu'à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la préparation de la stratégie d'intervention de l'APEIC, les acteurs de la société civile ont été notamment impliqués dans la collecte des besoins de formation.

- **Collecter des données et partager et échanger des informations sur les mesures adoptées au niveau local et international**

Yes

Comment?:

Le Ministère en charge de la culture a collecté des informations culturelles dans le cadre d'une initiative de l'UEMOA pour la production de l'annuaire des statistiques culturelles en 2012 que le Ministère actualise chaque année. Dans cette perspective, l'ONG Culture Arts Humanité (CAH) a piloté un projet financé par l'Union Européenne à travers le PASOC 2 pour collecter et diffuser un agenda des activités culturelles en vue de constituer la base de données www.nigercultures.ne dédiée à la diversité culturelle.

Dans le cadre de l'organisation de l'atelier du CERAV en août 2017, le ministère a contribué à la prise en charge de l'hébergement d'une vingtaine de participants, pour la durée du séminaire sur le thème « Protéger et promouvoir la diversité et la Charte de la renaissance culturelle africaine ».

La réunion des Experts de la Culture des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Lomé en octobre 2017, a vu la participation d'une délégation nigérienne intégrant avec un acteur de la société civile.

A la 4ème Réunion Régionale sur les statistiques culturelles dans les Etats membres de l'UEMOA, tenue en octobre 2017 à Ouagadougou, la délégation nigérienne est composée à parité de représentants de la société civile et de l'administration.

La participation du Niger à la dernière Assemblée Générale de l'UNESCO, en novembre 2017, a été organisée avec la pleine implication de la société civile.

• Prévoir des lieux où les idées des sociétés civiles peuvent être entendues et débattues tout en élaborant des politiques culturelles:

Yes

Comment?:

La société civile culturelle est présente et joue un rôle prépondérant dans les débats d'idées notamment au sein des structures et institutions suivantes : le Conseil Consultatif National (CCN), mis en place en 2010-2011 qui a permis l'élaboration du Pacte Républicain ; le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), avec un délégué permanent ; le Conseil Economique Social et Culturel (CESOC), avec un délégué permanent ; l'Assemblée Nationale avec la Commission des Affaires Sociales et Culturelles où la société civile a eu l'honneur de plaider le statut de l'artiste et la copie privée ; les Conseils d'Administration des Institutions et Etablissements Publics du MRC/A/MS où elle participe activement à la prise de décision ; le Comité d'Attribution des Appuis à la création mis en place par le MRC/A/MS a donné l'occasion à la société civile culturelle de participer à la sélection des dossiers éligibles.

• Mettre en oeuvre les directives opérationnelles

Yes

Comment?:

L'État du Niger a créé des structures techniques avec des mécanismes de financement en vue d'accompagner les activités des organisations de la société civile culturelle. Ces structures sont les suivantes : le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ; le Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) ; l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC) ; le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN).

En dehors des fonds alloués à ces structures pour leur fonctionnement, Il y a en perspective la mise en place du Fonds d'Aide à la Création (FONDAC) à financer sur budget national.

Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Jusqu'en 2011, le montant annuel de la subvention était de 25 millions. A partir de 2011, cette subvention a été portée à 50 millions/an pour un montant cumulé de 400 millions entre 2011 à 2018.

Le secteur associatif s'est inscrit dans une dynamique active pour obtenir des outils indispensables à son développement et à celui de la société civile culturelle. Cette dynamique menée par la FNAAC et le Syndicat des Métiers de la Musique a permis d'obtenir de l'Etat : un terrain pour la construction de la future Maison de l'Artiste ; l'adoption des décrets portant Statut de l'Artiste, de la Copie Privée et de la Bibliothèque Nationale.

• Autres

No

La société civile contribue-t-elle à ce rapport ?

Yes

Société civile

La société civile a-t-elle pris des initiatives pour:

• Promouvoir les objectifs et principes de la Convention au niveau local et international:

Yes

Comment?:

Les organisations de la société civile mènent également des activités a travers une trentaine de festivals. Les associations de professionnels de l'image collaborent avec le CNCN qui fournit un accompagnement technique aux cinéastes sur leur projet de film.

En outre, plusieurs rencontres cinématographiques ont initiées dont : Le Forum Africain du film documentaire, du réalisateur M. Inoussa Ousseini ; Les Rencontres du Cinéma Africain, du réalisateur M. Ousmane Ilbo ; Le Forum International du Film d'Environnement de Niamey, organisé par le Ministère en charge de la culture avec une forte collaboration de la Fédération des Associations de Cinéastes du Niger;

Tous ces festivals sont une opportunité pour, d'une part, impliquer les publics et les citoyens dans la participation à la vie culturelle et, d'autre part, les sensibiliser à une diversité d'expressions culturelles.

En plus de ces festivals, tout au long de l'année des acteurs de la société civile travaillent à améliorer les conditions de travail des artistes, des conditions d'accès à la culture pour tous, la formation de jeunes talents tout en dialoguant avec les institutions pour améliorer le développement culturel du pays. Le travail sur la préparation du rapport périodique a permis de mieux relier leur action aux principes de la Convention.

Les appuis sont concentrés sur l'écriture cinématographique, la mobilité des films, la promotion de leur diffusion et sur leur commercialisation. L'octroi de bourses aux acteurs culturels par CISP a favorisé la mobilité artistique et substantiellement amélioré l'offre des services culturels dans les régions d'Agadez, Diffa, Tahoua et Zinder. Cet appui a aussi favorisé la participation des créateurs aux festivals, foires et concours culturels en Afrique de l'Ouest et au plan international.

• **Promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en oeuvre par les gouvernements:**

Yes

Comment?:

Les organisations de la société civile mènent des activités d'éducation culturelle et artistiques au profit des enfants, des scolaires, des jeunes et des adultes avec le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires.

La signature du décret N° 2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant statut de l'artiste est un témoignage éloquent de l'implication de la société civile grâce à des actions de communication et de sensibilisation menées tout au long du processus d'adoption. Il en est de même pour le décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février relatif à la copie privée.

• **Faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles de groupes vulnérables:**

Yes

Comment?:

Le collectif des artistes nigériens « Djogol culture » a été un cadre d'interpellation des acteurs pour la prise en compte des acteurs culturels dans les instances de prises de décision les concernant. Il a permis la création du poste de Conseiller Culturel à la Présidence de la République.

Les organisations internationales contribuent elles aussi à l'effort de la société civile: OXFAM, à travers Alternatives Espaces Citoyens a mené un programme culturel de sensibilisation, d'exposition et de soutien des artistes sur les thématiques de développement.

Le groupement des ONG CISP, DIKO, et Alternatives Espace Citoyen ont appuyé techniquement et financièrement les centres des jeunes, les maisons de la culture et le CCOG (grâce au soutien du PASOC 2 de l'Union Européenne).

Ces centres constituent des espaces de pratique et de professionnalisation artistiques. Ils ont abrité des activités de formation rentrant dans le cadre de la mise en oeuvre du projet dénommé « Développement des maisons de Culture: Espace vivant de valorisation du patrimoine culturel et de ses acteurs », exécuté par l'ONG DIKO en partenariat avec le CISP et AEC.

Les artistes des régions de Diffa, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéry et Niamey, ont bénéficié de formations dans les domaines de l'art scénique, de l'art plastique, des arts visuels, des musiques et conte, et en créativité et innovation.

• **Contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture:**

Yes

Comment?:

En matière de partage d'information et transparence, les acteurs de la société civile ont contribué par leur participation aux conseils d'administration d'institutions nationales comme le Palais des Congrès, l'APEIC, le CNCN, le CCOG et le BNDA, les acteurs de la société civile de la culture au processus de prise de décisions.

Les séances officielles de rupture collective du jeûne du Ramadan et la présentation des vœux du nouvel an mettent les acteurs de la société civile culturelle en contact direct avec le Président de la République, Chef de l'Etat depuis 2014 et facilitent le dialogue.

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans toutes les compétitions artistiques et culturelles tant au niveau de l'organisation que des jurys qu'ils dirigent essentiellement. C'est l'occasion à chaque fois de formuler des recommandations pour l'amélioration de la qualité des éditions futures.

• **Surveiller la mise en oeuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles:**

Yes

Comment?:

Le phénomène « Djogol Culture » a été une vive interpellation du politique sur la gestion de la chose culturelle. Les chansons de dénonciation ont été relayées par l'ensemble des medias privés. L'enjeu était tel que le ministre a été interpellé à l'Assemblée Nationale. Sur le même sujet, le collectif a été entendu par la commission affaire sociale et culturelle de la représentation nationale

• **Consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en oeuvre de la Convention et recueillir les données :**

No

• **Créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde:**

Yes

Comment?:

Les entrepreneurs culturels ont participé au projet de « Vitrites Culturelles », initié par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Exportation (ANIPEX), en collaboration avec l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles, dans les représentations diplomatiques du Niger au Ghana, en Belgique, en France et en Côte d'Ivoire.

A l'occasion de la Foire des Entreprises Industrielles Culturelles (FICNI), les professionnels collaborent étroitement avec l'APEIC pour son organisation. Ils assurent la présidence de commissions thématiques et ont la responsabilité de la réussite de la foire dont ils espèrent assurer l'organisation à moyen terme.

Le collectif des associations culturelles TANGAM est engagé dans plusieurs partenariats avec des structures du Ghana, du Maroc et du Mali dans le cadre de festival « havre de paix », ainsi que l'ONG Culture Art Humanité qui collabore avec AFRICULTURES (France).

L'Association DECORS France ; l'association « ARTET DEVELOPPEMENT » du Bénin ; le CFPM pour l'organisation du festival « Festival des cordophoneux printemps des cordes » ;

La Medina Galerie d'Art ; la Plateforme Culturelle du Burkina Faso et l'association culturelle le « Soleil » du Tchad.

Défis rencontrés ou prévus pour la mise en oeuvre de la Convention:

- Le financement des structures, la mise en réseau, la conquête des marchés régionaux, sous régionaux et internationaux sont autant de défis pour la société civile culturelle du Niger.

Solutions identifiées ou envisagées:

- La durabilité des sources de financement et la diversification des modèles économiques, avec l'appui de l'Etat et du secteur privé,

- la création des cadres d'échanges et partenariat structuré entre le secteur public de divers secteurs et la société civile, associant le secteur privé quand possible
- L'amélioration des cadres de concertation au sein de la société civile nigérienne, notamment par l'implication et la coordination des faitières.
- Une meilleure reconnaissance publique du rôle de la culture pour le développement, y compris en synergie avec les médias, auprès des citoyens et des entreprises, par la puissance publique
- La formation continue des animateurs de la société civile culturelle, la sécurisation du travailleur culturel et le renforcement de la mobilité nationale/internationale pour améliorer les compétences et promouvoir les expressions nigériennes.

Activités planifiées pour les quatre prochaines années pour la mise en oeuvre de la Convention:

(a) Création de synergies en particulier entre les Festivals à dimension locale et nationale, y compris sur les thèmes de travail de la Convention., (b) Festival d'intégration artistique et culturel, le Festival International de la Mode Africaine ; le Festival « Paroles de femmes » ; le Festival National de Musique Amateurs ;, (c) Renforcement des capacités des professionnels au montage de projets à travers l'organisation d'ateliers, d'échanges autour de la Convention UNESCO de 2005, des débats visant pour la mieux faire comprendre et se l'approprier., (d) Renforcement de foras nationaux de la société civile sur les politiques pour la culture, la promotion de l'emploi et de l'entreprenariat culturels comme vecteur de développement et de cohésion., (e) Appui à la recherche artistique et culturelle et l'équipement des infrastructures culturelles constituent des enjeux pour l'innovation et l'essor de la créativité artistique.

RÉSULTATS ET DÉFIS

Décrire les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention:

Dans le cadre de l'intégration de la culture comme vecteur de développement, le Niger a intégré la culture dans le PDES. La récente réorganisation du ministère a permis d'élever le niveau de prise en charge des segments importants : créativité, formation, coopération, festival.

Les entrepreneurs culturels bénéficient de l'accompagnement de l'APEIC et du CNCN. Le cinéma connaît un essor particulier tant par le nombre de films que par la vivacité de la coproduction.

Les efforts du BNDA ont permis aux artistes de mieux profiter de leurs œuvres à travers l'augmentation de la perception.

Depuis 2013, le Niger a relancé les fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions et la relance des activités thématiques décentralisées. A cela s'ajoute une trentaine de festivals organisés par des opérateurs privés.

Le ministère en charge de la culture a intégré depuis 2014, le groupe des ministères en charge de l'éducation. La filière arts, culture et communication est opérationnelle à l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

L'environnement juridique s'est considérablement enrichi avec l'adoption des nouveaux textes qui sont fortement en lien avec la Convention 2005.

Le Niger a dépenalisé les délits commis par voie de presse et signé la déclaration de "la Montagne de la Table".

La renaissance culturelle est le premier axe du Programme de Renaissance du Président Issoufou Mahamadou et cette volonté politique forte représente un atout majeur pour la promotion des principes de la Convention.

L'implication du Niger dans la coopération internationale s'est renforcée comme le témoignent les récents accords signés avec la France, l'Espagne, la Chine, le Japon, le Maroc, le Nigeria.

La formulation d'une Politique Nationale du Genre vise la promotion de l'équité et l'égalité de genre au Niger., la société civile a été fortement impliquée dans le processus.

Les défis rencontrés ou prévus pour mettre en œuvre la Convention:

- L'appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;
- l'absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;
- l'amélioration nécessaire des systèmes d'évaluation concertée de politiques et programmes
- la faiblesse du cadre de suivi de la mise en œuvre des programmes et instruments pour atteindre les résultats escomptés.
- le renforcement du suivi de la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et le développement de ces accords en synergie avec les priorités nationales et les besoins exprimés par les acteurs de la société civile et du secteur privé agissant en matière d'expressions culturelles;
- la faible promotion et consommation des produits culturels locaux;
- le faible développement du système d'information en matière de culture ;
- la faible perception de la dimension économique des biens et services culturels ;
- l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité aussi bien dans l'administration, que dans les institutions sous tutelle et la société civile s'associant à des rémunérations faibles des opérateurs du secteur. Cette insuffisance rend parfois difficile l'atteinte des objectifs et résultats de politiques et mesures adoptées au profit de acteurs et du secteur;
- la faiblesse du cadre institutionnel et juridique, malgré les améliorations constatées ;
- la lenteur administrative et dans la mise en œuvre de la décentralisation;
- l'insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privée notamment la société civile.

Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis:

- développer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle par les renforcements du cadre institutionnel et juridique et des appuis aux projets culturels novateurs ;

- poursuivre l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les TIC ;
- favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- développer et diversifier les mécanismes de soutien à la création sur l'ensemble des filières ;
- continuer à promouvoir l'éducation artistique, la recherche et la formation, la décentralisation culturelle, le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché ;
- développer et diversifier la coopération culturelle par une amélioration de l'utilisation du principe de traitement préférentiel ;
- faciliter l'accès au financement des entreprises culturelles;
- organiser et promouvoir l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- opérationnaliser la bibliothèque Nationale et mettre en réseaux les Bibliothèques et centres de documentation ;
- opérationnaliser le statut de l'artiste ;
- mieux internaliser et pérenniser les projets et programmes mis en œuvre ;
- assurer la réciprocité dans la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et améliorer leur synergie avec les priorités nationales de développement culturel ;
- veiller à la mise en œuvre du programme de développement culturel de l'UEMOA et de la Charte de la renaissance culturelle africaine ;
- favoriser la politique genre dans les projets culturels;
- améliorer la coopération entre le Ministère en charge de la Culture le ministère en charge de la Communication et des TIC et avec le Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- accompagner la participation du secteur culturel à la transition numérique pour développer les compétences en matière de création, diffusion et les opportunités d'accès à une diversité d'expressions culturelles à l'ère du numérique pour les populations du Niger.

Les étapes prévues pour les quatre prochaines années:

Le programme «Développement artistique et promotion des Talents de la Nation » du Ministre cadre le plus avec la convention 2005 avec comme actions majeures : a) Promotion des talents de la Nation à travers les concours, prix et distinctions aux talents ; b) Promotion du livre et la lecture publique à travers : élaboration d'une stratégie de développement du Livre ; soutien à la création et à la production littéraire ; création des malles itinérantes ; construction et équipement de bibliothèques ; sensibilisation autour du Livre et de la Francophonie ; foires et prix Boubou Hama. c) Développement des EFAC : construction de salles et équipement en matériels didactiques et mobiliers et suivi évaluation pédagogique. d) Création de marché des biens et services culturels : foires des Entreprises et Industries Culturelles ; rencontres artistiques des régions ; biennale des arts ; mobilité des artistes et entrepreneurs; semaines de l'intégration africaine ; cartographie des entreprises et industries culturelles ; vitrines des produits nigériens à l'extérieur. e) Renforcement des capacités des acteurs culturels : résidences de création ; formation des acteurs culturels; voyages d'études ; renforcement des capacités des enseignants; renforcement des capacités de la société civile.

Au regard de ce plan et des constats des résultats et défis de mise en œuvre de la Convention, le Ministère mettra en place un système d'information, ainsi que la production d'indicateurs et le suivi de ces mesures pour atteindre les résultats escomptés et déploiera les moyens nécessaires.

Parallèlement il améliorera le cadre de concertation avec d'autres ministères sectoriels pouvant contribuer à la bonne exécution des mesures. Une réflexion sera lancée par le Ministère sur l'intégration de l'enjeu du numérique ainsi que sur la valorisation d'un volet "genre".

Enfin, des concertations avec d'autres Parties à la Convention seront entamées pour la mise en place de systèmes de suivi permanents.

Nom du responsable chargé de signer le rapport

Titre:

M

Nom de famille:

MALAM ISSA

Prénom:

Assoumana

Position:

Ministre

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

DATE DE SOUMISSION: 27/6/2018

*/

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE,
DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale de la Créativité
Artistique et Littéraire

Niamey, le 27 SEP 2018

LE MINISTRE

à

Monsieur le Secrétaire Général
de l'UNESCO Paris

Objet : transmission de document

Monsieur

Suite à la soumission du rapport quadriennal du Niger au titre de l'année 2018, j'ai l'honneur de vous faire parvenir comme convenu une copie hard de ce document.

Nous restons à votre disposition pour toutes autres informations en cas de besoin.

Veillez accepter Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation :

a-t-c-r MRC/A/MS

Pour le Ministre
P.O le Secrétaire Général

OUMAROU MOUSSA

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

BP : 215 - Tel : (00227) 20 72 60 72



RAPPORT PÉRIODIQUE QUADRIENNAL

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Résumé

Veillez résumer en maximum 3500 caractères les principaux résultats et défis de la mise en oeuvre de la Convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Veillez noter qu'il ne s'agit pas d'une introduction au rapport ni d'un sommaire commenté.

Résultats :

intégration de la culture comme vecteur de développement par sa prise en compte dans le PDES notamment dans l'axe3, sous-programme « développement des services économiques » ;réorganisation du ministère en charge de la culture à travers la consécration de certains volets en lien avec la convention de 2005 ;en plus des structures traditionnelles d'encadrement qui existaient, l'environnement de la création s'est enrichi avec des structures d'appui conseil comme l'APEIC, le CNCN et la Bibliothèque Nationale; prise en compte du ministère en charge de la culture dans le groupe des ministères en charge de l'éducation à travers le PSEF a permis l'opérationnalisation de 11 EFAC ;relance, depuis 2013, des fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions ; adoption de l'ordonnance N° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture et la poursuite de la mise à jour des textes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre parmi lesquels : loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création d'un établissement public professionnel dénommé Centre National de la Cinématographie du Niger et ses textes complémentaires ;ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, portant approbation des statuts de l'APEIC ;décret n°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant approbation des statuts de la « Bibliothèque Nationale » ;décret N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant Statut de l'Artiste au Niger ;décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, modifiant et complétant le décret 2010-816 du 23 décembre 2010 déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privé.

Défis :

appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;faible développement du système d'information en matière de culture ;non prise en compte des produits économiques des échanges de biens et services culturels ;insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité ;faiblesse du cadre institutionnel et juridique ;insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privé et notamment la société civile.

Perspectives :

Elles s'articulent autour des actions majeures du programme «Développement artistique et promotion des Talents de la Nation » suivantes : la promotion des Talents de la nation, la promotion du Livre et la lecture publique, le développement des Ecoles de Formation Artistique et Culturelle, la création de marchés des biens et services culturels et le renforcement des capacités des acteurs culturels. Cela nécessite l'opérationnalisation de l'Institut National des Arts et de la Culture de la Bibliothèque Nationale, du Fonds National de Développement Artistique et Culturel, du Conseil National des Arts et de la Culture. Mais toutes ces actions n'auront que des effets limités sans le développement du système d'information adéquat.

Informations Techniques

Nom de la Partie:

Niger

Date de la ratification:

7/3/2007

Organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la préparation du rapport:

- Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Point de contact désigné officiellement

Titre:

M

Prénom:

Tahirou

Nom de famille:

GANDA

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Adresse postale:

BP 215, Niamey-Niger

Téléphone:

00227 96 57 38 08

Fax:

-

Email:

gandatahirou@yahoo.fr

Nom des parties prenantes, y compris organisations de la société civile, contribuant à la préparation du rapport:

Name	Organization	Position
M. Souleymane IBRAHIM	APEIC	Gestionnaire des Industries Culturelles, DPCEC, rapporteur groupe 1
M. Mahamane IBRAHIM	APEIC	Chargé d'Enseignement, Directeur de la Formation et de l'Assistance Conseil (DFAC)
M. Liman KORIMI	CCOG	Professeur d'Enseignement Secondaire, Directeur du Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG)

Name	Organization	Position
Tahirou MAYAKI	CNCN	Cadre Supérieur de l'Information, Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN)
Sidi MOHAMED	Conseil National de la Jeunesse	Conseiller National de la Jeunesse, membre
M. Rachid Ramane	FNAAC	Président de la Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles
Saleh Ado Mahamat	FNAAC	Artiste Conteur, SG/FNAAC, membre du Conseil Supérieur de la Communication
Mailou MALAM DJIBO	MC/PSP	Inspecteur des Prix et de la Concurrence, Chef de Division Promotion des Exportations MC/PSP, membre
Djibrin Malam Almajir	Ministère chargé de l'éducation nationale	Secrétaire Exécutif de la Commission l'UNESCO/ISESCO , Président du Groupe II Coopération
LAMINE BAWADA Abdoulaye	Ministère de la Jeunesse et des Sports	Socio-anthropologue, Chef de Division Orientation Pédagogique, membre
Mme RABIOU Assétou	Ministère de la Justice	Magistrat, Directrice des Droits de l'Homme (DDH), membre
Docteur Roufai Ali	Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation	Historien, Président du Groupe I « Politiques et Mesures »
Mme ZABEIROU Balkissa	Ministère de l'Industrie	Ingénieur Agronome, Direction Générale du Développement Industriel
Mme CHAFO Aichatou	Ministère du Tourisme et Artisanat	Economiste, Directrice du Patrimoine Touristique et Hôtelier, membre
Mme Inoussa Fatima Djiré	MRC/AMS	Secrétaire Générale Adjointe (SGA) /Coordonnatrice de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport
Saadou OUSMANE	MRC/AMS	Manager Artistique et Culturel, Représentant BNDA
Salou MOUMOUNI HAOUNA	MRC/AMS	Ingénieur Statisticien Economiste, DS, Rapporteur du Groupe IV
Oumarou Moussa	MRC/AMS	Secrétaire Général(SG) /Superviseur Général de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport
Abdourahmane GONI BOULAMA	MRC/AMS	Juriste, DL, Rapporteur Général

Name	Organization	Position
Mme GARBA Maimouna	MRC/A/MS	Communicatrice, Conseillère Genre, DAI/D/RP
Abdoulaye MAGE	MRC/A/MS	Administrateur Culturel, Directeur du Patrimoine Culturel (DPC), membre
Mahaman Sani Dodo Issaka	MRC/A/MS	Ingénieur Statisticien Economiste, DEP, Président du Groupe IV Intégration de la culture
Mme BABI M. MAHAMANE Kadidja	MRC/A/MS	: Communicatrice, Directrice de la Coopération et des Echanges Culturelles (DCEC), Rapporteur Groupe
Mme HAMEY Mariama	MRC/A/MS	Professeur de Jeunesse et d'Animation, Directrice de la Promotion des Loisirs, membre
M. Maki Garba	ONG/Culture, Art Humanité	Président ONG/Culture, Arts et Humanité (CAH), Rapporteur du Groupe III
Mme Aicha MAKI	Organisation de la Société Civile	Cinéaste, réalisatrice indépendante, membre
Mme BETO Nana Kadidjatou	Organisation de la Société Civile	Artiste Comédienne, Compagnie Arène Théâtre, membre
Mamane ABDOU	RJCN	Journaliste, membre du Réseau des Journalistes Culturels du Niger (RJCN)

Décrire le processus de consultation établi avec l'ensemble des parties prenantes pour la préparation de ce rapport

L'élaboration du rapport périodique quadriennal du Niger a tenu compte des différentes parties prenantes de la gouvernance de la culture au Niger. Il s'est également inspiré de la méthodologie proposée pour des pays partenaires de la Région, notamment le Sénégal et le Burkina Faso. De ce fait, il a associé non seulement les directions du Ministère en charge de la Culture mais il a également sollicité la contribution des ministères en charge de l'Education, du Tourisme et Artisanat, de la Justice, des Mines et de l'Industrie, de la Jeunesse du Commerce, de la Commission nationale pour l'UNESCO et la société civile. La réunion de restitution publique s'est tenue avant la publication du rapport soumis à l'UNESCO. Les représentants de la société civile intégrés dans l'équipe nationale ont été identifiés en tenant compte de leur représentativité au niveau national et des filières cinéma, conte, théâtre, journalistes culturels, associations de jeunesse. Ils ont aussi été chargés de consulter plus largement d'autres organisations de la société civile en particulier pour la partie relative à sa participation. Les principales étapes du processus de rédaction ont été les suivantes: un atelier de formation des acteurs susceptibles de composer l'équipe nationale d'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal s'est tenu du 25-08 au 01-09-2017 à Niamey, animé par Mme Valeria Marcolin et M. Francisco D'Almeida, Experts de l'UNESCO; la création de l'équipe nationale chargée de l'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal de mise en œuvre de la Convention 2005 de l'UNESCO par l'arrêté N°0019/MRC/A/MS/SG/DL du 29 septembre 2017 qui en a déterminé la composition, les attributions et les règles de fonctionnement. Elle a été installée officiellement le 18 octobre 2017 par le Secrétaire Général du Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de Modernisation Sociale. Elle comprend 35 membres dont de la société civile et 28 d'autres ministères

Aperçu du contexte de la politique culturelle

Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendent également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.:

Le Niger a adopté la Déclaration de politique culturelle nationale par décret N°2008-051/PR/MCAL/PEA du 28 février 2008 pour se conformer à ses engagements internationaux notamment la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Elle annonce également, la loi d'orientation relative à la culture.

Cette Déclaration a pour but d'inspirer toute institution dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes culturels.

Pour fixer le cadre juridique de la politique culturelle, le Niger s'est doté d'un document de politique par l'ordonnance N°2009-024 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la Culture.

L'élaboration de ces documents découle d'un long processus participatif qui a regroupé les acteurs de la vie culturelle nationale et a abouti à des politiques sectorielles des arts, de la cinématographie, du patrimoine culturel et du livre et ayant conduit aux Etats Généraux de la Culture en 2004 à Niamey.

Ces textes visent, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'accès de la population à la vie culturelle, le soutien à la création et aux créateurs et la promotion des industries culturelles et de la recherche.

La Convention 2005 a été prise en compte dans le préambule de la Déclaration de politique culturelle nationale qui garantit :

- la valorisation de la créativité, des libertés de création, de diffusion, de manifestation et de protection de la propriété intellectuelle;
- le respect des comportements et les choix religieux et politiques des autres ;
- la dynamisation et la flexibilité ouvertes aux apports extérieurs ;
- la reconnaissance du pluralisme, de la diversité et de l'égalité des cultures ;
- la démocratisation de la culture par sa diffusion directe et généralisée auprès de populations ;
- la décentralisation culturelle et l'ouverture aux autres cultures ;
- l'intégration de la culture dans les stratégies de développement durable et enfin le développement d'une offre culturelle de qualité ;
- le développement des industries culturelles dans un esprit de partenariat et du respect du genre.

Ces textes créent des institutions telles que : le Conseil National de la Culture et des Art (CNCA), l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC), le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN), l'Institut National des Arts et de la Culture (INAC), le Centre des Archives Culturelles, la Bibliothèque Nationale, le Fonds National de Développement des Arts et de la Culture (FONDAC).

Pour leur mise en œuvre, ces deux textes ont été complétés par :

- l'ordonnance N°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger ;

- l'ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel modifiée et complétée par la loi N°2014-48 du 16 octobre 2014;
- le décret N°2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du gouvernement et qui consacre la création d'un ministère dédié à la culture pour la première fois;
- le décret N°2011-624 du 02 décembre 2011, fixant les conditions et modalités de délivrance des licences d'entrepreneurs culturels au Niger.

a) Elle sert (ou a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques?:

Yes

Comment?

La Convention 2005 a déclenché l'adoption de la Déclaration de la politique culturelle et de la loi d'orientation relative à la politique culturelle. En outre, l'UNESCO a mis à disposition du Niger une expertise pour l'élaboration de la politique culturelle nationale (M. Vincent Seck).

b) Elle sert (ou a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique?

Yes

Comment?

- les acteurs de la société civile ont été impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;
- ils sont présents au sein des institutions avec un rôle soit consultatif soit décisionnel:
 - ils aident à orienter l'action de certaines institutions publiques (des acteurs culturels sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture) ; (b)ils assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (Conseil Supérieur de la Communication CSC) ; (c) ils dirigent certaines institutions publiques (CNCN), (d) et participent aux actions de plaidoyer notamment à l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur les droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC);
- conduisent différentes interpellations du ministre chargé de la culture à l'Assemblée Nationale et au CESOC. A ce titre, le CESOC a requis une communication du Ministre chargé de la culture pour présenter la politique culturelle nationale en vue de sa prise en compte dans les études en matière économique et sociale.
- ils interpellent les pouvoirs publics sur la gouvernance du secteur de la culture précisément en 2008 à travers le mouvement « Djogol Culture/ mauvaise gestion de la culture ».

c) Elle sert (ou a servi) de référence pour le développement de politiques?

Yes

Comment?

La Déclaration de politique culturelle a permis la prise en compte, pour la première fois, de la culture dans le document de la stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté 2008 – 2012. Le point 7 de la déclaration dispose « Les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel, les choix culturels contenus dans la présente déclaration ».

Dès lors, tous les Plans de développement intègrent la dimension culturelle du développement et le secteur culturel comme levier de développement. C'est le cas dans les Plans de Développement Economique et Social (PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021) qui sont les documents de référence au niveau national.

POLITIQUES ET MESURES

POLITIQUES CULTURELLES ET MESURES

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
loi d'orientation relative à la culture (Ordonnance N°2009-24 du 03 novembre 2009)	National	Legislative
Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)	National	Legislative
Création du Centre national de la cinématographie du Niger (CNCN)	National	Legislative
Fetes tournantes du 18 décembre	National	Financial, Institutional
Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018	National	Regulatory
Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèques Nationale du Niger (N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018	National	Regulatory
Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey	National	Regulatory
Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique	National	Institutional

COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)	National	Institutional
Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC) (2017-2021)	National	Financial, Institutional
Renforcement des relations d'amitiés, de solidarité et de cooperation culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc	International	Financial, Institutional
Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021)	International	Financial, Institutional

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Accord Niger – Japon – UNESCO pour le “Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs” (2012-2013)	National	Financial, Institutional
“Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2” 2012-2016	National	Financial, Institutional

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Libre circulation des artistes et des produits de l’artisanat au sein de l’espace UEMOA	International	Institutional
Décret N°2003-242/PRN/MC/PSPDU du 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l’expédition de produits culturels aux Etats Unis d’Amérique dans le cadre de l’AfricanGrowth and Opportunity Act AGOA)	International	Regulatory

INTÉGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)	National	Financial, Institutional
Programme Sectoriel pour l’Education et la Formation (PSEF)	National	Institutional
Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture	National	Financial, Institutional
Loi sur la copie privée (N°2014-048 du 16 avril 2014)	National	Institutional
Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société	National	Financial, Institutional
Programme d’épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture	National	Financial, Institutional

QUESTIONS TRANSVERSALES ÉMERGENTES: Résolution 5.CP 9b

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
-------------------------	-------------------------------	---------------

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013	International	Legislative, Institutional
Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC)	International	Institutional
Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012	Regional	Legislative
Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM)	International	Financial, Institutional

PRIORITÉ GLOBALE ACTUELLE DE L'UNESCO: EGALITE DES GENRES

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel	National	Institutional

JEUNESSE

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	Nature
Décret N°2015-545/PRN/MJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger	National	Institutional

loi d'orientation relative à la culture (Ordonnance N°2009-24 du 03 novembre 2009)

b. Objectifs clefs de la mesure:

La Déclaration de Politique Culturelle Nationale vise les principaux objectifs suivants :

- la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- le soutien à la création et aux créateurs ;
- la promotion et le soutien aux manifestations culturelles des associations et du secteur privé ;
- l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication;
- l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- la promotion et le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international;
- la promotion de la décentralisation culturelle ;
- la promotion de la recherche et de la formation ;
- l'entretien, le renforcement et le développement de la coopération culturelle ;
- la création d'une conscience nationale inspirant toutes les composantes de la population ;
- promouvoir et développer les industries culturelles et faciliter leur accès au marché national, régional et international;
- renforcer le cadre juridique et institutionnel du secteur de la culture ;
- promouvoir l'éducation artistique et la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un mécanisme durable de financement du secteur.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration; une source de création d'emplois et de revenus.

La DPC, adoptée par décret n°2008-051/PRN/MCAL/PEA du 28 février 2008, a énoncé les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale.

Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes: « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».

Ce plan stratégique découlait lui-même du Plan décennal de développement culturel qui a été le premier outil de la mise en œuvre de la politique culturelle.

Il est stipulé en son point sept (7) que « les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel les choix culturels contenus dans la présente Déclaration ». Dès lors, tous les documents de planification, SDRP 2008 - 2012, PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021, prennent en compte la dimension culture et développement.

Avec les réformes budgétaires amorcées par les États membres de l'UEMOA, le Niger a adopté un document de programmation pluriannuel de dépenses (DPPD 2018-2021) dont le volet culturel comporte 3 programmes: « développement artistique et promotion de talents », « valorisation du patrimoine culturel » et « pilotage du secteur ».

Dans le cadre de mise en œuvre de cette mesure, l'Etat et les autres personnes morales publiques consacreront une part des dépenses publiques à des travaux artistiques dans les bâtiments publics. Le coût minimum du programme de décoration artistique est fixé à 1% du coût total des travaux.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ? :

le cadre juridique et institutionnel du secteur est renforcé ;
les infrastructures culturelles sont modernisées et développées ;
les acteurs culturels, les cadres et professionnels liés au secteur culturel sont professionnalisés ;
le patrimoine culturel est préservé et promu ;
la population est sensibilisée en faveur de la culture et de la créativité ;
la production, la distribution et la diffusion artistiques et culturelles locales sont améliorées ; l'internalisation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du Plan stratégique national sont assurés.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Les ressources allouées, à titre indicatif, au Programme « amélioration des conditions de développement culturel », en lien avec la Convention 2005, sont de l'ordre de 18.591.000.000 Francs CFA, soit 28 341 797Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Partenariat dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans, programmes et projets et suivi-evaluation de la mise en oeuvre.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- soutenir l'entrepreneuriat culturel et artistique et promouvoir le développement des entreprises et industries culturelles nigériennes ;
- contribuer à la professionnalisation des entrepreneurs culturels ;
- faciliter la présence des entreprises et industries culturelles nigériennes dans les foires et marchés nationaux, sous régionaux et internationaux ;
- délivrer les licences et cartes professionnelles aux entrepreneurs culturels ;
- faciliter aux entreprises culturelles l'accès au financement.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

L'APEIC-Niger est un établissement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour missions de promouvoir l'entrepreneuriat artistique et culturel sous toutes ses formes, à travers notamment l'identification et l'accompagnement des porteurs d'idée ou de projets de création et/ou de développement d'entreprises culturelles ; le recensement des entreprises et industries culturelles ; la collecte, la production et la diffusion des informations sur les questions relatives aux entreprises et industries culturelles.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les entrepreneurs culturels sont professionnalisés;
- le nombre des entreprises culturelles est accru tant en qualité qu'en quantité;
- les filières porteuses sont identifiées;
- les entreprises culturelles sont promues tant sur le plan national qu'international;
- le financement bancaire est facilité.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

APEIC-Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2011 à 2017, l'Agence a bénéficié au total de 592.000.000 francs CFA soit 903.005 euros au titre des Budget de fonctionnement et d'investissement de l'Etat. Elle a aussi bénéficié de financements alloués par des partenariats avec le Programme UNESCO de Renforcement des Capacités, le PARIPI de l'OIF, des programmes de l'UEMOA et du CELTHO.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Reseau National des Entrepreneurs culturels RENEK

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

L'Agence a appuyé la création du Réseau Nigérien des Entrepreneurs Culturels (RENEC) qui regroupe l'ensemble des entreprises culturelles opérant dans les filières du spectacle, du livre, de la mode, des arts plastiques, de la musique, et de l'audio-visuel.

Le RENEC ainsi que les représentants des filières sont représentés au sein des organes de l'APEIC et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation.

La prise en compte de ces acteurs découle du point 4 des principes directeurs de la stratégie d'intervention de l'APEIC, fruit de l'accompagnement de l'UNESCO, à travers sa « Banque d'Expertise pour la gouvernance de la culture » qui a recommandé « le renforcement des structures intermédiaires des filières culturelles telles que les fédérations, groupements, ou associations rassemblant plusieurs opérateurs et pouvant leur fournir des cadres de dialogue et représenter leurs intérêts ».

L'Agence a également collaboré avec le PASOC II (Programme UE d'Appui à la Société Civile, phase II) pour l'organisation de 2 sessions de formation à l'attention des acteurs culturels, dans le cadre du Projet d'accompagnement des acteurs culturels pour une meilleure participation des OSC dans la mise en œuvre des politiques culturelles.

On peut noter également l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans la mise en place des outils d'accompagnement tels que « l'espace entrepreneurs culturels », le site internet de l'Agence, le guide de l'entrepreneur culturel, le catalogue de la foire des industries culturelles, et les boutiques en ligne.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création du Centre national de la cinématographie du Niger (CNCN)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- réglementer par des textes législatifs et réglementaires l'activité de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- produire, seul ou en coproduction avec des entreprises du secteur privé des films d'actualité, des films documentaires, artistiques ou pédagogiques ;
- produire les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- recueillir et conserver au titre du dépôt légal les œuvres cinématographiques et vidéographiques tant nationales qu'étrangères;
- tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs ;
- assurer la diffusion des films documentaires avec les medias publics et privés et le développement d'un secteur non commercial de la cinématographie et de la vidéographie ;
- organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes et de favoriser les échanges entre professionnels du cinéma et de la vidéographie ;
- organiser la formation professionnelle et technique pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie : perfectionnement et recyclage;
- favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- soumettre à la signature du Ministre de tutelle :
 - les autorisations de tournage de film sur le territoire national après avis du Directeur Général du CNCN ;
 - les visas d'entrée, d'exportation et d'exploitation des productions cinématographiques et vidéographiques après avis de la commission interministérielle de contrôle cinématographique ;
 - les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie ;
 - délivrer les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Outil à vocation structurante, le CNCN est un établissement public à caractère professionnel (EPP), doté d'une autonomie financière. Le CNCN axe son intervention sur l'accompagnement dans la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'aide à la promotion à travers la mise à disposition de salles, l'appui financier à l'organisation de certains événements cinématographiques.

Il dispose d'un pool de matériels techniques performants qu'il met à la disposition des professionnels pour la production. Une attention particulière est accordée au volet création en soutenant des ateliers (d'écriture de scénarii, de réalisation, de prises de vue et son).

Le Centre a signé une convention de coproduction avec Faso film du Burkina Faso pour la réalisation d'une série télévisée de 26 épisodes tirée du roman «Chroniques Judiciaires» du journaliste écrivain nigérien Amadou Ousmane. Deux autres accords de coopération ont également été signés, l'un avec le Centre National de la Cinématographie du Maroc et l'autre de coproduction et d'échange cinématographique avec la Turquie. Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne du cinéma et de l'audiovisuel a permis au cinéma nigérien de remporter plusieurs prix au niveau international dont :

- une cinquantaine de prix internationaux de la réalisatrice Aicha Macky pour son film
- « l'arbre sans fruit » entre 2016 et 2018,
- une dizaine de prix internationaux de la réalisatrice Amina Weira, avec le film « la colère dans le vent » entre 2016 et 2018
- le Prix spécial du Jury au Festival Grand prix de Cinéma et de la Télévision (GPACT) avec le film « koukan kourcia ou le cri de la tourterelle » du réalisateur Sani Magori à Abidjan en 2013;
- d'autres distinctions et prix ont été remportés par notamment les réalisateurs Moussa Hamadou Djingarey , Amina Abdoulaye Mamani, Malik Abdourahmane, Ramatou Keita , etc.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

la professionnalisation des acteurs de la cinématographie est renforcée ;

la coproduction ainsi que la coopération internationale sont soutenues ;

le contrôle de toute la chaîne cinématographique est assuré ;

le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes est effectif

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CNCN

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2015 à 2018, le Centre a reçu au total 395.356.000 Francs CFA au titre de la subvention de l'Etat, soit 602677 Euro

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Federation Associations des Cineastes

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Partenariat dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi-evaluation des plans, programmes et projets en matiere de cinéma.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Fetes tournantes du 18 décembre

b. Objectifs clefs de la mesure:

- contribuer à la décentralisation culturelle;
- décongestionner la ville de Niamey sur le plan de l'accueil et de l'organisation des grands événements artistiques et culturels;
- faire connaître et valoriser toutes les potentialités économiques, artisanales, touristiques et culturelles de chaque région;
- doter les régions en infrastructures et équipements culturels ;
- favoriser la créativité en apportant aux acteurs culturels un encadrement de proximité ;
- contribuer à un plus grand rayonnement de la diversité et des spécificités culturelles de chaque région du Niger aux plans national, sous régional et international.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La fête du 18 décembre, date de la proclamation de la République, est célébrée à tour de rôle dans les chefs-lieux de région. Elle s'inspire de l'organisation des 5èmes Jeux de la Francophonie en 2005 qui avaient permis de doter Niamey d'infrastructures et équipements culturels de pointe. Chaque année, un chef-lieu de région est retenu pour abriter les activités culturelles pendant une dizaine de jours. Les régions de Zinder (2006), Tahoua (2007), Tillabéry (2008) et Diffa (2009) ont pu l'accueillir avant sa suspension en 2010. Sa reprise à partir de 2014 a permis de l'abriter à Dosso (2014), Maradi (2015), Agadez (2016), Tahoua(2017) et Zinder(2018).

La programmation culturelle ainsi que les thèmes et les genres de concours culturels varient d'une région à une autre: Zinder : théâtre et humour ; Tahoua : musique moderne ; Tillabéri : chanson féminine ; Diffa : conte et arts de l'oralité ; Dosso : ballets et danses d'inspiration traditionnelle ; Maradi : musiques traditionnelles ; Agadez : musiques sahélo-sahariennes ; Niamey : musiques africaines.

A chaque édition sont également organisés des concours littéraires et expositions d'arts plastiques, ainsi que des activités de sensibilisation du public sur l'enjeu des entreprises et industries culturelles.

Les commémorations ont permis la construction d'une maison de la culture de plus de 4.000 places assises à Tillabéry, la réfection de maisons de la culture, de stades, de musées dans toutes les autres régions et dans certains départements.

Les concours culturels ont également permis d'offrir un cadre d'expression à des milliers d'artistes et d'améliorer la production culturelle nationale. Les prestations artistiques et culturelles sont retransmises en direct sur les antennes de Radio et de la Télévision nationales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les infrastructures culturelles de la région d'accueil sont réhabilitées et équipées ;
- les capacités d'encadrement locales sont renforcées ;
- les productions culturelles nationales sont vulgarisées ;

les collectivités territoriales sont incitées à s'approprier l'organisation des activités thématiques.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

le comité national de la fête tournante

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2007 à 2009, l'Etat a injecté plus de 731.000.000 Francs CFA, soit 1115624,116 Euros. Ces montants ont servi à l'organisation des concours culturels en musique, chant, danse d'inspiration traditionnelle, théâtre, littérature, exposition d'art plastique et à l'équipement des maisons de la culture de Tahoua, Zinder et Tillabéry.

Depuis la relance des fêtes tournantes en 2014, des montants encore plus consistants ont été consacrés à la réhabilitation de la maison de la culture de Dosso, la construction de l'académie des arts de Maradi, la rénovation des maisons de la culture d'Agadez et de Tahoua.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC, Syndicat des métiers de la culture TANGAM

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elles participent à l'organisation et à la mise en œuvre des activités. Elles président les jurys des concours culturels et formulent des recommandations pour le renforcement de la créativité des filières.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif principal est d'accorder un ensemble de droits et d'obligations attachés à la qualité d'artiste telle que définie à l'article 3 du décret

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le statut de l'artiste est formalisé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Il s'applique aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants dans les domaines des arts et de la culture.

Le statut consacre des droits aux artistes et créateurs notamment la protection de leurs œuvres et prestations, le droit syndical (négociation sur le salaire minima), le régime de la sécurité sociale. La protection sociale prévue par ce texte vise à mettre en œuvre un régime spécifique de relations de travail adaptées au contexte particulier des travailleurs culturels et qui reconnaît à l'artiste et aux professionnels de la culture des droits tels que celui de disposer d'une carte professionnelle, d'exercer librement sa profession, de bénéficier de la protection sociale et de l'encadrement en vue de sa professionnalisation et dans la production.

Une restriction du champ du présent statut exclut certaines personnes notamment celles qui ont pour activité la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- les auteurs et artistes salariés ont bénéficié du régime de la sécurité sociale ;
- les auteurs et artistes salariés titulaires de la carte d'artiste professionnel ont créé des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.
- les artistes professionnels indépendants titulaires de la carte d'artiste professionnel sont affiliés au régime d'assurance volontaire ;
- les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de fonds à caractère social du secteur de la culture conformément à la législation en vigueur en la matière ;
- les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de bourses
- pour le soutien à la création artistique.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Ministère chargé de la culture et la FNAAC

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le décret est récent, et ne peut pas encore faire l'objet d'une évaluation des mécanismes de sa mise en œuvre.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

suivi de la mise en œuvre de la mesure

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèque Nationale du Niger (N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018

b. Objectifs clefs de la mesure:

- collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ;
- assurer l'accès du plus grand nombre de lecteurs et chercheurs aux collections dans le respect de la propriété intellectuelle et des impératifs de conservation ;
- mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- conduire des programmes de recherche sur le patrimoine dont elle a la charge ;
- encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ;
- traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présente un intérêt national.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La Bibliothèque Nationale (B.N.) est un établissement public à caractère administratif, créé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Elle est régie par l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et les dispositions de ses statuts approuvés en Conseil des ministres. Elle fixe le cadre juridique général des établissements publics en prévoyant les dispositions minimales à faire apparaître dans les statuts et notamment relatives à l'objet, aux missions, à la composition des organes et aux ressources.

Ainsi, la Bibliothèque Nationale est non seulement un « grenier du savoir », permettant aux chercheurs, étudiants et autres curieux d'accéder à la connaissance mais elle est également dépositaire de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires et artistiques entre autres. La gestion du dépôt légal est l'une de ses missions fondamentales tout comme celles de : collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ; mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ; encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ; traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présentent un intérêt national ;

Dotée de la personnalité morale, la BN jouit de l'autonomie financière sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et celle du Ministre chargé des Finances.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

le Niger dispose :

1. d'une Bibliothèque Nationale ;
2. un environnement juridique favorise la mise en œuvre de la politique culturelle nationale ;
3. les chercheurs, étudiants et le grand public sont dotés d'un outil qui leur permettra d'accéder à la connaissance et constituera le terreau de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires ;
4. le Niger dispose d'un dispositif d'appui aux bibliothèques et à la lecture publique qui s'appuie sur des institutions publiques avec un statut juridique clairement défini

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

la Direction de la Promotion du Livre et de la Lecture Publique.

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

La Bibliothèque Nationale étant récemment créée n'a pas encore d'allocation budgétaire. Celle-ci sera prise en compte dans la programmation budgétaire 2019.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey

b. Objectifs clefs de la mesure:

Les parcours en arts et culture visent la professionnalisation des artistes et des acteurs culturels, ainsi que la formation de chercheurs, d'enseignants et de cadres qualifiés et performants, dans les domaines des arts et de la culture.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette filière offre des formations de haut niveau dans les domaines des arts et de la culture encadrées par des spécialistes nationaux et internationaux. Des stages professionnels de 2 à 3 mois renforcent le volet professionnalisation. Les domaines de recherche en master et doctorat visent à valoriser le patrimoine artistique et culturel, à questionner les pratiques et à impacter les politiques.

La mesure innove en consacrant l'introduction de la formation artistique comme une formation intégrée, et diplômante, non pas dans une école privée ou extra universitaire mais dans une université publique. De plus, la filière aborde une approche intégrée de l'art, où les mêmes étudiants font à la fois la théorie, la technique et la pratique. Les cours portent sur l'histoire de l'art, l'esthétique ou la philosophie de l'art, la sociologie de l'art et de la culture. En pratique artistique, les étudiants font le jeu d'acteurs, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la photographie, le chant, la chorégraphie, l'expo-graphie. En apprentissage technique, les cours portent sur la méthodologie de la recherche, la connaissance des langues et des sociétés, la communication et le webdesign.

Les formations sont faites sur mesure, alignées sur les besoins des étudiants nigériens et sahéliens. On peut noter également que les enseignants sont invités et les colloques organisés en fonction du programme des étudiants.

Enfin, la particularité réside aussi dans le fait que les enseignements sont dispensés sous forme de séminaires ou d'ateliers en Licence et Master.

La filière forme les étudiants en Licence en connaissance des arts et médiation culturelle, Master professionnel en création artistique et mise en œuvre de projets culturels, Master en analyse des arts et de la culture, Doctorat en analyse des arts et de la culture, Doctorat de création.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- Des formations sont dispensées aux étudiants des formations sont dispensées aux étudiants
- les artistes sont professionnalisés;
- les capacités des cadres de l'administration culturelle sont renforcées;
- les conditions favorables à la recherche sont créées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Depuis l'opérationnalisation de ce département, environ 206.000.000 francs CFA soit 314 045 euros ont servi à la formation des étudiants en Licence Professionnelle, à l'organisation d'un colloque international, à la construction d'un local indépendant et à d'autres formations culturelles.

L'accord de financement avec la coopération suisse s'élève à 928.000.000 de Francs CFA, soit 1 414 727 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique

b. Objectifs clefs de la mesure:

- Assurer la publicité des titres provisoires ou définitifs relatifs aux œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger ;
- Assurer la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation ;
- Structurer la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique ;
- Organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie ;
- Développer et diversifier la coopération cinématographique et vidéographique ;
- Organiser des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie ;
- Coordonner les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques en vue de rationaliser l'utilisation de la main d'œuvre ;
- Produire des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques ;
- Observer les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- Tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure vient compléter la loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création du CNCN, établissement public à caractère professionnel dont la mission est d'assurer la représentation des intérêts de la profession cinématographique et d'exercer un contrôle général sur les activités cinématographiques et vidéographiques.

Elle définit les professions et précise les conditions de l'exercice des métiers d'exploitation et de distribution et les métiers de l'industrie technique cinématographique et vidéographique.

Dans les activités classiques du CNCN approuvées dans les statuts adoptés par décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, le centre perçoit et gère les droits et redevances de visa des œuvres cinématographiques et vidéographiques, le produit de la taxe perçue par le conservateur du registre public de la cinématographie et de la vidéographie, les produits des sanctions pécuniaires prévues par la loi et les produits des droits et redevances perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'exercice et des cartes professionnelles.

En plus de ces ressources qui soutiennent la production cinématographique et vidéographique, la mesure a créé un fonds de développement de l'industrie cinématographique et vidéographique.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

- La publicité des œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger est assurée ;
- la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation est assurée ;
- la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique est structurée ;
- des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et de favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- la coopération cinématographique et vidéographique est développée et diversifiée ;
- des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques sont coordonnés ;
- des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques sont produits ;
- les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique sont produites et suivies ;
- une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs est tenue.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CNCN

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Pour la mise en œuvre de la mesure sur la période de 2012 à 2018 l'Etat du Niger a investi une somme de 1 008 021 358 FCFA soit 1 536 618 euro. A cela s'ajoute les fonds d'appui de la coopération Française et Espagnole qui s'élève respectivement à 32 000 000fcfa et 9 825 000 FCFA soit 48 780,48 euro et 15 000 euro.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération des Associations de Cinéastes du Niger

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elle participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de la mesure. En outre, les professionnels de l'industrie du cinéma sont représentés au Conseil d'administration du CNCN, organe délibérant avec :

- un représentant des producteurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des distributeurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des exploitants de salles de cinéma désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des professionnels des métiers techniques désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel désigné par les organisations professionnelles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de cinéma, de l'audio-visuel ;
2. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière du livre et de la lecture publique ; en matière d'expositions, de voyage d'étude à l'attention des cadres de l'administration culturelle;
3. promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de l'éducation à tous les niveaux, de formation professionnelle et technique

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure institutionnelle définit le cadre et l'objet des coopérations dans tous les domaines de la culture et des arts : échanges d'experts et d'informations ; promotion de ces expressions culturelles, envois de troupes artistiques, organisation d'expositions artistiques, échanges de création, recherches internationales sur la sinologie et le savoir-faire nigérien.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les délégations culturelles gouvernementales, les troupes artistiques ont réciproquement visité le Niger et la Chine ;
2. des voyages d'études pour les artistes plasticiens sont organisés ;
3. la coopération en matière de formation des ressources humaines est renforcée,
4. les grands événements culturels en matière de théâtre, de la musique, et des expositions littéraires et artistiques sont organisés conjointement dans les deux pays ;
5. le dialogue et la concertation dans le domaine de la culture et des arts sont encouragés ;
6. les échanges et la coopération dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel sont développés;
7. la réalisation, la production et la distribution des œuvres du cinéma sont facilitées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant alloué n'est pas disponible. De manière générale, cette coopération est fondée sur le cofinancement selon une clé de répartition définie dans le protocole de mise en œuvre de l'accord. En général la prise en charge des transports internationaux est assurée par le pays visiteur et le pays d'accueil prend en charge les autres frais.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accord Niger – Japon – UNESCO pour le “Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs” (2012-2013)

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. capacités des opérateurs culturels privés sur le plan national ;
2. renforcer les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture, notamment les responsables centraux du ministère, de l’APEIC, du CNCN et les Directeurs régionaux dans le domaine du Conceling et en élaboration de plans d’affaires

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure à caractère technique et professionnel porte sur les conditions favorables à créer pour les créateurs et entrepreneurs culturels du Niger afin d’accéder aux marchés internationaux et d’abord celui de l’Afrique de l’Ouest. Elle s’articule autour de 2 composantes :

1. Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger en vue d’améliorer leur prestation et l’accès de leurs produits compétitifs sur le marché international.
2. Renforcement des capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture pour mettre en œuvre le volet culturel du Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012-2015).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l’article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

quatre-vingt-cinq (85) opérateurs culturels, dont vingt-cinq (25) artistes porteurs de projet d’entreprenariat culturel, vingt (20) artistes de la filière de chorégraphie, vingt (20) artistes de la filière du théâtre et vingt (20) artistes musiciens sont formés.

f.1 Nom de l’agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Cellule de coordination du projet

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le Fonds en dépôt du Japon auprès de l’UNESCO a alloué un montant total 54.000.000 de Francs CFA, soit 120 000 dollars US répartis à parts égales sur les deux composantes du projet.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d’implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

Régional

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

La mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours qui a permis de réviser et d'étendre la durée du projet.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

1. les capacités des artistes acteurs culturels du Niger des filières concernées à accéder au marché international ;
2. les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture à encadrer les professionnels et leur faciliter l'accès au marché international.

“Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2” 2012-2016

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. Contribuer à asseoir un véritable État de droit au sein duquel la société civile joue pleinement son rôle de partenaire au développement et contribue à l'amélioration de l'efficacité des politiques de développement ;
2. Amplifier le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques (ANE) nigériens à but non lucratif au processus de développement du pays ;
3. Améliorer la capacité des ANE à participer à l'élaboration des politiques publiques et au suivi de leur mise en œuvre au profit des populations vulnérables (surtout les femmes et les jeunes).

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), phase 2 soutenu par la Commission Européenne, consiste en un appel à propositions pour promouvoir des projets culturels portés par des ONG et Associations de développement sur l'ensemble du territoire.

Cette mesure est constituée d'une ou de plusieurs actions, composées d'activités concrètes permettant de promouvoir la culture nigérienne sur le plan national et international. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la vie des populations à travers la diffusion et la prise de conscience de l'importance du patrimoine nigérien dans leurs pratiques quotidiennes : « la culture étant l'héritage le plus précieux d'un peuple, elle est le déterminant par excellence de son identité ».

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le Gouvernement, les PTF et les acteurs non étatiques (ANE) ont une connaissance précise, complète et actualisée de la société civile nigérienne ;
2. les capacités des Organisations de la société civile (OSC) nigériennes à élaborer des politiques publiques et suivre leur mise en œuvre sont renforcées par la pratique du « Learning by doing »;
3. les OSC nigériennes sont concertées en vue de leur participation à l'amélioration du cadre juridique qui les régit.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

la direction chargée des ONG au Ministère du Plan

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant global pour ce programme s'élève à 360.776.350 Francs CFA, soit 550.000 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG Culture, Art et Humanité, ONG GED Gao, ONG CODAE, ONG VacheKouri, ONG PDEV II, ONG BATIR, ONG ADD FASSALI, ONG KISTIQU, ONG Construction Sans Bois, ONG ICOM Niger, ACP GOURE, PADEV

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les ONG bénéficient de subventions. Elles participent également aux concertations autour du PASOC.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Elle vise à renforcer les capacités des acteurs publics et privés du secteur de la création et des industries culturelles à formuler et mettre en œuvre des politiques et mesures dans le but de promouvoir la création, la production, la distribution et la diffusion des biens et services culturels, de consolider les entreprises culturelles afin qu'elles contribuent au développement économique et social du Niger.

Plus spécifiquement, il s'agissait de : renforcer les capacités de gouvernance du Ministère en charge de la Culture; diversifier les dispositifs de financement des activités et programmes culturels et accroître leurs moyens ; professionnaliser les artistes et les entrepreneurs culturels et faire évoluer les processus participatifs ; désenclaver la culture sur le plan social, financier et politique pour sa valorisation et son développement.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure se fonde sur le projet de coopération entre l'OIF et le gouvernement du Niger consistait à appuyer le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, plus largement l'État nigérien, à se donner la pleine capacité à encadrer, dynamiser et réguler le secteur culturel. Cela implique de : conforter le rôle du Ministère en charge de la Culture non pas en tant qu'opérateur intervenant dans tous les aspects de la vie culturelle, ni comme organisateur d'événements, mais comme l'incitateur, le facilitateur, l'arbitre qui sanctionne et se comporte en stratège du développement des industries culturelles et créatives ; adopter une approche inclusive associant tous les départements ministériels concernés, l'Assemblée nationale (commission des affaires sociales, sportives et culturelles), les collectivités territoriales, les créateurs, les opérateurs et entrepreneurs culturels à travers leurs regroupements et instances collectives de représentation ; relancer les efforts des professionnels et faciliter la coordination de leurs initiatives afin d'avoir des interlocuteurs représentatifs, qualifiés et performants pour construire avec eux la stratégie de soutien au développement des industries culturelles.

Cette coopération s'est inscrite dans une perspective plus large associant les partenaires des coopérations bilatérale et multilatérale du Niger qui voudront participer à ce processus : agences des Nations Unies, Délégation de l'Union européenne, collectivités locales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les textes législatifs sont actualisés, complétés ou élaborés;
2. L'administration de la culture est réorganisée pour s'adapter aux évolutions du secteur culturel ;
3. le dispositif de financement des programmes culturels est diversifié ;
4. les artistes et les entrepreneurs culturels sont professionnalisés ;
5. la culture est désenclavée et valorisée sur le plan social, financier et politique.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Direction des études et programmes du ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le Gouvernement du Niger et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ont apporté, pendant 4 années, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PARPIC pour un montant total de 320.000.000 de Francs CFA, soit 487 837 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Formulation de propositions, mise en œuvre de certaines activités, participation à des formations et au comité de pilotage du Programme.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC) (2017-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Fruit d'un accord de coopération entre la Confédération Suisse et l'État du Niger, le programme a pour objectifs de: professionnaliser les acteurs culturels pour augmenter la qualité de la production et des services; renforcer la circulation des bonnes pratiques et des savoir-faire par la mise en réseau des acteurs culturels ; insérer les étudiants dans la vie culturelle locale ; promouvoir les créations et améliorer la visibilité et la mobilité des artistes nigériens.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure a pour caractéristique principale d'avoir une visée structurante et professionnalisante et de s'appuyer sur le monde universitaire et les étudiants se destinant aux métiers de la culture. Le PADEC connaîtra une seule phase d'exécution de 4 ans, allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2021, pour un montant de 928.000.000 de Francs CFA, soit 1 414 727 Euros. Sa tutelle est confiée à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, et l'acteur principal sera la filière « Arts et Culture » du Département des Lettres, Arts et Communication.

Au regard de la convention de 2005, au-delà d'un volet pour la valorisation du Patrimoine Culturel le programme compte œuvrer pour le maintien de l'identité culturelle nationale, à la paix et la lutte contre la pauvreté au Niger, à travers la professionnalisation des acteurs culturels pour augmenter la qualité de la production et des services, le renforcement de bonnes pratiques, la circulation des savoir-faire par la mise en réseau des acteurs culturels, l'implication concrète des étudiants de la filière dans la vie culturelle locale, la promotion des œuvres et l'amélioration de la visibilité des artistes de par leur mobilité.

La DDC s'engage à financer le PADEC. Le gouvernement du Niger, quant à lui, s'est engagé d'une part à créer les conditions d'une facilitation optimale de la mise en œuvre du Programme, et, d'autre part, à favoriser la collaboration entre les autorités, les différents partenaires culturels et les organisations professionnelles.

Le Comité de Pilotage sera assuré par le Rectorat de l'Université de Niamey dans les conditions fixées par arrêté du Recteur.

La mise en œuvre et la coordination du Programme seront confiées par la DDC à l'UAM de Niamey et le CCFN, sur la part de contrats de contributions distincts.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

les acteurs culturels sont encore plus professionnalisés ; la qualité des productions et des services a augmenté ; l'échange de bonnes pratiques, la circulation des savoir-faire, sont renforcés par la mise en réseau des acteurs culturels ; les étudiants de la filière Arts et culture sont impliqués dans la vie culturelle et contribuent à la renaissance culturelle, au changement des mentalités et à la modernisation sociale ; les créations nigériennes sont plus visibles ; la mobilité des artistes est accrue.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Université de Niamey

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

la mise en œuvre est assurée par un cofinancement total d'environ 2.000.000.000 de Francs CFA, soit 3 048 980 € respectivement fournis par la Coopération suisse/ 930.000.000 Francs CFA, soit 1 417 776 €; la Coopération française (CCFN 687.000.000 Francs CFA, soit 1047 325 €; le Niger (UAM) 388.000.000Francs CFA, soit 591 502 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Le Centre Culturel Franco-Nigérien Jean Rouch

Type d'implication:

Collabore avec la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'UAM pour la mise en œuvre du projet.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Renforcement des relations d'amitiés, de solidarité et de coopération culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. intensifier les relations de coopération bilatérale à travers les échanges de plasticiens et de troupes de théâtre, de musique et de danse ;
2. renforcer la filière nigérienne de l'édition par le partage d'expériences ;
3. développer la coopération en matière de cinéma (coproductions et renforcement de la politique publique et diffusion);
4. stimuler et explorer les opportunités de coopération en matière de recherche archéologique et muséologique, de restauration, préservation et inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
5. encourager la coopération entre les bibliothèques nationales et les archives entre les deux pays.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure est un accord cadre pour développer cette coopération Sud-Sud dans divers domaines de la création. Elle incite les deux parties à l'organisation de journées culturelles, à développer la participation mutuelle aux festivals, et salons du livre dans l'un ou l'autre pays. Elle encourage la coproduction d'événements et la coproduction cinématographique, à l'échange d'informations et de documentation sur la gestion de bibliothèques. Elle comprend un volet de subvention à l'édition, et d'encouragement de la coopération entre bibliothèques nationales ainsi que les centres des archives et le développement des échanges entre bibliothèques publiques des deux pays.

Cet accord-cadre concerne le domaine de la communication et encourage l'échange de programmes culturels (radio et télévision), d'enregistrements musicaux modernes ainsi que des coproductions, et l'organisation de sessions de formations dans les domaines de la radio, la télévision et l'internet.

Les industries de la poste, des télécommunications et des TIC sont aussi pris en compte dans la communication pour le développement des compétences dans le domaine des TIC, l'accès des sociétés marocaines au marché des TIC et de la cyber sécurité au Niger ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le cadre de coopération Mixte Nigéro- Marocaine est créé ;
2. la coopération dans les domaines prévus est intensifiée;
3. la coproduction Niger-Maroc est soutenue dans les domaines de la radio, de la télévisions et de la cinématographie ;
4. les festivals culturels, les foires et expositions sont développés dans les deux pays;
5. les cultures nigériennes et marocaines sont connues ;

6. les capacités des acteurs culturels sont renforcées ;
7. le secteur privé est davantage impliqué dans la consolidation de ces relations bilatérales.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant global de l'enveloppe est de 405.000.000 de Francs CFA, soit 900.000 U\$ sur lequel, certains projets culturels sont financés.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles
(FNAAC)

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces associations bénéficiaires font des propositions et participent à des expositions, des coproductions de films et de spectacles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Libre circulation des artistes et des produits de l'artisanat au sein de l'espace UEMOA

b. Objectifs clefs de la mesure:

Renforcer les échanges des biens et services culturels au sein de l'UEMOA. Plus spécifiquement, il s'agit de :

1. renforcer la responsabilité des opérateurs culturels à travers la suppression des barrières juridiques ;
2. uniformiser les législations nationales en faveur du développement du commerce des biens et services culturels et de l'économie de la culture ;
3. installer un marché commun basé sur la libre circulation des biens, services et capitaux de droit d'établissement des personnes exerçant une profession indépendante ou salariée.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Elle institue au niveau culturel un cadre juridique favorable au développement de l'économie de la culture à travers la libre circulation, les échanges et le commerce des biens et services culturels.

On y trouve des innovations dans la réglementation et l'organisation du secteur de l'artisanat, notamment :

1. la classification des activités et des catégories d'artisans ;
2. la prise en compte de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des artisans ;
3. la facilitation de l'accès des artisans aux marchés publics ;
4. la protection sociale des artisans : la protection de la santé et de l'environnement.

Une partie importante est consacrée à la mobilité des professionnels de l'espace UEMOA.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. la libre circulation des opérateurs culturels, des artistes ainsi que de biens et services est effective au sein de l'UEMOA;
2. les économies et le commerce des produits culturels sont renforcés au sein de l'UEMOA.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Cellule UEMOA Niger et le Ministère en charge de la culture

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Pas de chiffre communiqué

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- Fédération Nationale des artisans du Niger ; - Fédération Nationale des Associations Artistiques Culturelles (FNAAC) ; - Observatoire des Pratiques Anormales (OPA).

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ce sont des structures de veille stratégique. Elles assurent le suivi de l'effectivité des dispositions ou traités de l'UEMOA et du Règlement. Elles constituent une force de proposition.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

Régional

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

Cette mesure a fait l'objet d'évaluation annuelle au cours des revues de mise en œuvre des réformes de l'Union par ses membres.

Elle est approuvée objectivement car elle vise entre autres à renforcer les échanges et le commerce de biens et services culturels au sein de l'Union. Malgré tout, son application effective reste en deçà des attentes car elle est méconnue et non prise en considération par les acteurs. C'est pourquoi, il est difficile de recueillir des informations exactes sur les statistiques des échanges culturels et artistiques ainsi que la mobilité des artistes.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Les indicateurs utilisés pour déterminer son impact sont entre autres : le nombre de contrôles ;

1. les temps de contrôles;
2. la lourdeur des procédures douanières

Décret N°2003-242/PRN/MC/PSPDU du 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l'expédition de produits culturels aux Etats Unis d'Amérique dans le cadre de l'African Growth and Opportunity Act AGOA)

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif est de permettre aux entrepreneurs culturels et exportateurs nigériens de bénéficier des facilités pour faire rentrer leurs produits aux Etats Unis d'Amérique sans droit de douanes.

plus spécifiquement, il s'agit de :

1. garantir des débouchés sûrs aux entreprises culturelles nigériennes pour contribuer à leur développement;
2. promouvoir les échanges d'expériences avec les producteurs américains et ceux des autres pays africains ;
3. permettre aux producteurs de s'organiser en entreprises formelles.
4. instruire les demandes de visa d'origine AGOA pour l'expédition des vêtements aux Etats Unis d'Amérique ;
5. délivrer les visas d'origine AGOA pour promouvoir la coopération entre le Niger et les Etats Unis d'Amérique ;
6. assurer le suivi des entreprises agréées ;
7. améliorer le droit des affaires pour les industries culturelles.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Regulatory

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Mesure à caractère économique et commercial, l'AGOA accorde un accès en franchise du droit de douanes et le libre accès au marché américain sans contingent aux vêtements et textiles originaires assemblés ou confectionnés au Niger par les stylistes et les acteurs de cette chaîne de valeur dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement.

Un Bureau Permanent est créé au Ministère du Commerce en vue d'instruire les demandes et de délivrer des visas d'origine AGOA, et d'assurer le suivi des entreprises agréées. Le Niger a mis en place un système de visa fixant les conditions d'expédition sous le régime préférentiel de l'AFRICAN GROWTH AND OPPORTUNITY ACT (AGOA) d'articles vestimentaires et textiles aux Etats Unis d'Amérique dénommé système du visa AGOA du Niger.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats attendus sont les suivants :

1. le taux d'exportation des produits artistiques éligibles vers les Etats Unis est en croissance ;

2. les capacités techniques et financières des entrepreneurs culturels, opérateurs culturels sont renforcées ;
3. la gouvernance culturelle durable s'est améliorée ;
4. la création d'entreprises culturelles a augmenté.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

le Ministère chargé du commerce

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure ne dispose pas d'un fonds spécifique. Les ressources financières pour sa mise en œuvre proviennent en partie de la Chambre de Commerce mais essentiellement des bénéficiaires.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- la Chambre du Commerce et d'industrie du Niger ; - les clubs AGOA ;
- la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Elles participent à l'encadrement des différentes corporations et des producteurs ainsi qu'aux différentes actions de renforcement des capacités liées à l'AGOA organisées par le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

National

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

La mesure fait l'objet d'une évaluation annuelle. Elle a mis en lumière : l'insuffisante connaissance du dispositif par les entrepreneurs culturels ; un besoin de formation des acteurs nigériens de la filière habillement et stylisme ; la faible capacité de production des stylistes nigériens ainsi qu'une insuffisance d'infrastructures techniques montrant encore une incapacité de répondre aux exigences techniques du marché américain.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Les principaux indicateurs sont :

1. le volume de produits exportés;
2. le nombre d'exportateurs;
3. les capacités des exportateurs;
4. les revenus des producteurs et exportateurs;
5. la contribution du secteur à l'économie nationale;

6. le climat des affaires.

Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Le PDES 2017-2021 vise à promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population.

Son objectif global est de «contribuer à bâtir un pays pacifique, bien gouverné avec une économie émergente et durable, et une société fondée sur des valeurs d'équité et de partage des fruits du progrès».

Plus spécifiquement, le PDES 2017-2021 vise à « renforcer la résilience du système de développement économique et social » et à diversifier l'économie grâce à la valorisation des potentialités culturelles du Niger.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

L'axe N°1 du PDES est consacré à la renaissance culturelle considérée dans son acception anthropologique. Il vise comme effets spécifiques : (i) le renforcement des valeurs de progrès social (ii) la consolidation et le renforcement de l'État démocratique et républicain pour faire du Nigérien un citoyen favorable au développement socio-économique durable.

Cette mesure est institutionnelle et structurante par ses composantes reliées à la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle regroupe l'ensemble des actions relatives à une meilleure participation des populations à la vie culturelle, à l'augmentation des infrastructures et des équipements artistiques et culturels, à la professionnalisation des acteurs culturels, et au renforcement du cadre institutionnel et juridique.

S'y ajoute l'action majeure « Développer les industries culturelles et artistiques » de l'axe « Accélération de la croissance économique » du PDES qui s'articule autour de plusieurs sous composantes :

En outre, le PDES projette (i) l'élaboration d'une cartographie du patrimoine culturel pour contribuer à la promotion et au développement touristique ; (ii) la mise en place d'un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ; (iii) la création d'un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels ; (iv) la structuration et le renforcement du Bureau Nigérien des Droits d'Auteurs (BNDA) afin de le doter d'une réelle capacité de Protection des œuvres culturelles et artistiques pour permettre aux artistes de vivre véritablement de leurs œuvres.

Il réaffirme l'engagement de l'Etat de (i) valoriser la production artistique et culturelle ;(ii) valoriser le patrimoine culturel et les loisirs; (iii) valoriser les jeunes talents et (iv) développer les infrastructures d'accès à la culture, aux arts et aux loisirs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Parmi les résultats attendus, au regard de la Convention UNESCO de 2005, on peut retenir ; l'identité culturelle nationale est renforcée ;

1. les espaces d'échanges et de dialogue sur la culture sont renforcés ;
2. la coopération et les échanges culturels aux plans national, sous régional et international sont promus.
3. les valeurs sociales et culturelles sont promues ;

4. des séances de formation sur les thématiques de la renaissance culturelle sont organisées ;
5. les espaces d'échanges et d'éducation citoyens sont renforcés ;
6. un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels est mis en place en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ;
7. un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels existe;
8. le Bureau Nigérien des Droits d'Auteur (BNDA) est restructuré et renforcé.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Secrétariat Permanent du PDES

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

En rapport avec les programmes relatifs au développement culturel, le financement prévisionnel pour la période 2017-2021 est de 27.860.000.000 Francs CFA, soit 42.472.296 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

FNAAC

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

La FNAAC participe à la mise en œuvre de la politique sectorielle. Elle contribue à fédérer les actions de renforcement des capacités des structures membres et à planifier leur mise en œuvre.

En outre, la FNAAC contribue par ses réflexions et actions à l'amélioration des résultats attendus. Elle participe au suivi de la mise en œuvre des activités programmées.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme Sectoriel pour l'Éducation et la Formation (PSEF)

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif à long terme du PSEF est : « l'acquisition accrue par la population de connaissances, compétences et valeurs nécessaires à une vie meilleure et un développement durable ». Plus spécifiquement, sa mise en œuvre vise à améliorer l'accès aux services éducatifs et de formation, la qualité de l'éducation et de la formation ainsi que de la gestion et du pilotage du système éducatif.

La réforme dite « éducation de base élargie » portant sur le cycle de base 2 prévoit son expansion sur la base de la gestion des flux et de l'orientation des élèves vers l'enseignement professionnel et technique ou vers les institutions de formations en Arts et Culture.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le PSEF est le premier document dont se dote le Niger pour planifier à long terme l'éducation dans son ensemble. Fait nouveau, le Ministère de la culture intègre les Départements qui sont en charge de l'Education. Il prendra à son compte les appuis techniques et financiers apportés aux Ecoles de Formation Artistique et Culturelle(EFAC).

Un dispositif du Ministère spécifiquement dédié aux EFAC a été mis en place à travers la Direction de la Promotion de l'Enseignement Artistique et de la Formation aux Métiers de la Culture et la Direction des Infrastructures et Equipements Scolaires.

De manière plus large, le Ministère de la Culture participe au pilotage du Programme avec l'implication du Secrétariat Général, de la Direction des Etudes et de la Programmation, de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Le PSEF vise les principaux résultats suivants :

1. les offres de formation sont ciblées et diversifiées ;
2. la qualité de l'enseignement et de la formation est améliorée ;
3. la gestion du pilotage est améliorée ;
4. les arts et la culture sont enseignés dans les EFAC effectivement créées ;
5. l'intérêt et les dispositions des élèves pour les activités pratiques artistiques, culturelles et physiques et sportives sont renforcés.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

cellule coordination PSEF

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Un financement de 429 187 713,325 Francs CFA, soit 654 292€ sur la période 2018-2020 pour le secteur culturel.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Nom: - Syndicats du secteur de la Culture (SYNAJECS, SYNAEP, SYNTRAJECS) ; - Syndicat des Métiers de la Musique du Niger (SMMN/TANGAM) ; - Réseau des organisations du secteur éducatif du Niger (ROSEN);-Réseau du secteur éducatif du Niger (RESDEN).

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des plans d'action du programme.

Elles contribuent à la mobilisation par la sensibilisation des acteurs.

Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance du secteur.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. faciliter l'accès à la culture pour les enfants et les jeunes à travers l'organisation des spectacles culturels dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey ;
2. organiser des résidences en spectacle vivant, teinture, photographie, informatique et couture au profit des enfants et des jeunes;
3. renforcer la capacité des techniciens des centres culturels et centres des jeunes en régie, son et lumière ;
4. former les responsables des centres culturels et des jeunes en planification, gestion culturelle et communication audiovisuelle ;
5. doter les Centres culturels et centres des jeunes en outil informatique et internet ;
6. favoriser l'émergence des jeunes artistes ;
7. créer l'emploi pour les jeunes.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure vise à développer l'animation et l'organisation régulière des spectacles et des résidences artistiques et culturelles dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey au profit des enfants (de 0 à 5 ans) et des jeunes (de 15 à 35ans).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. la visibilité des centres culturels et centres des jeunes est renforcée ;
2. l'emploi des artistes de la région de Niamey est renforcé ;
3. les jeunes sont formés en couture, théâtre, arts plastiques ;
4. les responsables des jeunes et centres culturels ont renforcé leurs capacités en gestion, animation culturelle, en marketing... ;
5. les centres culturels et centres des jeunes dotés de matériel informatique, en documentation pour leurs bibliothèques et en connexion internet ;

6. la vie culturelle et artistique est dynamisée grâce à l'implantation des infrastructures et équipements ainsi que des services offerts aux jeunes dans le cadre de la Coopération espagnole.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CCOG et 9 centres de jeunes du Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure est dotée de 118.000.000 Francs CFA, soit 179.890€.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG DIKO

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les centres culturels et centres sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le Centre Culturel Oumarou Ganda avec l'appui d'une assistante technique nationale et d'assistants techniques internationaux de la Coopération espagnole.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Non

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Loi sur la copie privée (N°2014-048 du 16 avril 2014)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure vise à permettre aux auteurs et aux artistes nigériens de profiter pleinement des retombées des nouvelles formes d'exploitation numérique de leurs créations.

Plus spécifiquement, il :

1. détermine les modalités de perception de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;
2. précise les types de supports assujettis à la redevance sur la copie privée et le montant de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée en fonction du type de support et de sa durée;
3. désigne le BNDA comme seul organisme habilité à percevoir la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation du cadre législatif et réglementaire régissant le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel au Niger.

Cela a abouti à l'adoption tout récemment de la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Après l'adoption de l'ordonnance précitée, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), mettant en application les dispositions de celle-ci, a initié un arrêté conjoint relatif aux modalités d'application du décret n°2010-816/PCSRD/MCNTI/C du 23 décembre 2010, déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privée et soumis à la signature du Ministre en charge des Finances et de celui de la Culture.

Mais la signature dudit arrêté n'a pas abouti du fait de certaines insuffisances constatées dans le décret

ci-dessus par le Ministère des Finances chargé de percevoir la rémunération équitable pour copie privée, par l'entremise des services de la douane nationale.

C'est donc pour pallier ces insuffisances et permettre la signature du projet d'arrêté conjoint que le présent décret a été pris.

Il institue formellement le principe de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. les capacités d'intervention du Bureau Nigérien du droit d'auteur sont renforcées ;
2. la perception des redevances du droit d'auteur est améliorée;
3. les revenus des créateurs/artistes sont améliorés ;
4. les conditions favorables au développement des industries culturelles sont créées.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

BNDA

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Les ressources allouées à la mise en œuvre sont intégrées dans le fonctionnement du BNDA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Les syndicats d'artistes, les syndicats du secteur de la culture.

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Participation au Conseil d'administration, aux commissions et comités techniques multi acteurs pour la mise en œuvre, la gestion et la répartition des fonds mobilisés.

A des occasions, certains artistes sont associés au niveau du service de la perception des redevances.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure a pour buts de promouvoir une culture citoyenne et en particulier de:

1. Former les associations locales et les cadres communaux;
2. Organiser les ateliers «graines de citoyen» dans les écoles et les centres de jeunes.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Mesure structurante destinée à mettre en place des bases solides pour la promotion d'une culture citoyenne et d'assurer une culture citoyenne au niveau scolaire.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. un (1) guide d'animation sur l'approche culture et citoyenneté est élaboré;
2. des formations à l'intention des associations locales et des cadres communaux sont réalisées;
3. soixante (60) ateliers d'animation « graines de citoyen » sont réalisées dans les écoles et centres de jeunes ;

une (1) fiche d'animation sur l'approche "culture et citoyenneté" pour les jeunes scolaires est élaborée.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CISP

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le financement est assuré par le Fonds Européen de Développement (FED) pour une enveloppe de 112 431,69 € soit 73 750 354,08 Francs CFA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

CISP

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Les centres culturels et les centre de jeunes sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le CCOG et la coopération espagnoles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Programme d'épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

1. réhabiliter les Maisons de la Culture ;
2. créer une base de données en vue de disposer d'un répertoire artistique ;
3. créer un réseau des Directeurs des Maisons de la Culture
4. renforcer les capacités des acteurs de la culture à travers 2 sessions de formation ;
5. doter les 7 Maisons de la Culture impliquées de Kits d'équipements appropriés pour les évènements culturels ;
6. appuyer les Maisons de la culture concernées à organiser 1 spectacle par mois (pendant 18 mois) ;
7. organiser une Caravane de la culture / Equipement - création de la caravane.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Correspondant à une priorité du PDES, cette mesure de la dynamisation des Maisons de la Culture participe de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en implantant des infrastructures chargées d'organiser de spectacles, des sessions de formation des jeunes aux métiers de la culture et de les informer sur les enjeux et les priorités du Niger dans un monde en mutation.

L'intervention dans les Maisons de la Culture du Niger s'inscrit dans le cadre du "Programme d'appui à la réduction des risques d'insécurité et d'instabilité dans les régions du nord-ouest et sud-est du Niger (IDS-II)" financé par l'Union Européenne avec la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) comme maître d'ouvrage.

Cet Agenda Culturel contient les "spectacles culturels" qui sont organisés dans les Maisons de la Culture et par la "caravane mobile de la culture" selon l'idée de promouvoir les droits individuels et collectifs d'accès à la culture, créer et diffuser des expressions culturelles nigériennes, valoriser des artistes régionaux, organiser des échanges régionaux entre les artistes, soutenir la diversité culturelle et le développement social.

Ce projet a soutenu un spectacle par mois, pendant toute sa durée dans les Maisons de la

Culture d'Agadez, Arlit, Tchirozerine, Tanout, Diffa, Maïné Soroa et N'Guigmi.

Les activités de ce projet ont visé une meilleure participation des populations à la vie culturelle. Il s'agit principalement de la promotion des initiatives de réduction de pesanteurs socioculturelles, la sensibilisation de la jeunesse à s'approprier les valeurs traditionnelles et l'amélioration de la perception de la dimension économique des arts et de la culture.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

126 spectacles sont organisés par les 7 Maisons de la Culture impliquées dans le projet ;
1 base de données est réalisée pour disposer d'un répertoire artistique;
1 caravane de la culture est organisée ;
6 Maisons de la Culture ont été réhabilitées ;
2 sessions de renforcement des capacités des acteurs de la culture sont organisées;
1 réseau des Directeurs des Maisons de la Culture est créé ;
6 Maisons de la Culture impliquées dans le projet sont dotées de Kits d'équipements appropriés pour les événements culturels

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

CISP

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure est financée par le Fonds Européen de Développement (FED) à hauteur de 590 156 707,01 Francs CFA, soit 899 688,10 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

ONG CISP / NIGER, ONG DIKO

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

L'ONG CISP NIGER a assuré la mise en œuvre du projet

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013

b. Objectifs clefs de la mesure:

Le Programme de Développement Culturel vise à « contribuer à valoriser la culture comme source de création de richesses et de rayonnement de l'UEMOA ». Il s'articule autour de cinq objectifs stratégiques :

1. développer un marché régional unifié des biens et services culturels ;
2. promouvoir les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels ;
3. faciliter l'accès des institutions et opérateurs culturels aux financements ;
4. améliorer la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire ;
5. assurer une gestion efficace du Programme.

Le programme vise notamment à adresser l'urgence de structurer le secteur culturel dans les Etats membres de l'UEMOA ; elle se justifie surtout par les pertes de richesses qu'ils enregistrent et mentionnées dans le texte, telles que le fort taux d'activités informelles échappant au calcul du PIB, le déséquilibre des échanges internationaux au détriment des biens et services culturels d'Afrique.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure institutionnelle et législative incite à « diversifier l'économie sous régionale et assurer le rayonnement de l'UEMOA à travers la création des conditions optimales de développement culturel dans une perspective de développement durable et de consolidation de la dynamique communautaire ». La culture est considérée comme un secteur stratégique de développement en raison de ses apports multidimensionnels au développement économique et social au sein de l'UEMOA qui est avant tout un espace d'intégration économique.

L'adhésion du Niger à cette mesure à l'échelle sous régionale lui donne un cadre politique, douanier et économique communautaire permettant de répondre aux défis de la libre circulation des acteurs, biens et services culturels ; et de la lutte contre le piratage des œuvres de l'esprit

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats escomptés se situent à différents niveaux conformément aux objectifs stratégiques ci-dessus. D'abord, au niveau du marché régional : la circulation des acteurs, biens et services culturels est améliorée dans la sous-région ; le marché régional des biens et services culturels est structuré et productif ; les biens et services culturels de l'espace communautaire sont labellisés par l'UEMOA et promus dans la sous-région et au niveau international ; les entreprises culturelles sont plus compétitives, pourvoyeuses d'emplois et génératrices de revenus ; la propriété littéraire et artistique est mieux protégée.

Ensuite, concernant les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels : des métiers novateurs et valorisants sont promus dans les structures de formation spécialisées ; le statut des artistes et des autres professionnels de la culture est reconnu et promu ; les entreprises culturelles sont mieux gérées ; le rôle des entreprises culturelles est reconnu par les pouvoirs économiques.

Par rapport aux financements : les mécanismes de financement de la culture aux niveaux régional et international sont plus accessibles aux institutions et opérateurs culturels ; le mécénat, le sponsoring et les financements innovants sont mis à contribution pour l'appui aux institutions et opérateurs culturels.

Quant à la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire : la culture est inscrite dans les stratégies nationales de développement ; un système régional d'informations sur la culture est fonctionnel.

Enfin, en ce qui concerne la gestion du Programme : les organes de gestion du programme sont opérationnels ; un dispositif de suivi-évaluation du programme est mis en place et fonctionnel.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

représentation UEMOA -Niger

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

La commission de l'UEMOA a prévu au niveau communautaire un montant total de 41.055.377.000 Francs CFA, soit 62.588.519 €

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Fédération nationale des Associations Artistiques et Culturelles
(FNAAC)

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Suivi de la mise en œuvre de la mesure.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC)

b. Objectifs clefs de la mesure:

En adhérant à l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC) issu de la fusion de l'Observatoire du droit d'auteur avec l'Observatoire de la Propriété Industrielle le Niger veut :

1. promouvoir la protection et le développement de la propriété intellectuelle ;
2. contribuer à son développement économique et à celui des Etats membres à travers un cadre harmonisé et des stratégies appropriées au développement de l'innovation et de la créativité ;
3. centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la propriété intellectuelle ;
4. jouer un rôle d'organe consultatif et d'aide à la décision pour la Commission de la CEDEAO, en matière de propriété intellectuelle.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure a pour buts de renforcer la capacité du Niger à promouvoir et faire respecter les droits de la propriété intellectuelle notamment ceux des auteurs.

Elle vise également à améliorer la prise en compte des aspects relatifs à la propriété intellectuelle comme levier de croissance économique et de création de l'emploi dans l'espace CEDEAO.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

un marché commun relatif à la propriété intellectuelle est créé ;

un cadre consultatif sur la propriété intellectuelle est disponible ;

les industries culturelles sont développées ;

des informations relatives à la propriété intellectuelle sont centralisées et diffusées;

l'assistance technique de l'Observatoire à la Commission de la CEDEAO facilite la prise de décisions importantes en matière de propriété intellectuelle.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Bureau pays de la propriété intellectuelle.

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Ressources non communiqués

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Organisations professionnelles des créateurs des pays membres de la CEDEAO au Niger. Il s'agit SMMN-Tangam, Cabinet d'ingénierie en propriété intellectuelle Avis-Plus.

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Les professionnels du secteur prennent part à la création de l'ORPIC et sont impliqués dans le suivi et la prise de décision au sein des organes de gestion.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:**

Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'adhésion à la Charte de la Renaissance africaine vise les objectifs suivants :

1. Affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture ;
2. Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociable de la démocratie sociale et politique ;
3. Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique ;
4. Encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
5. Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;
6. Encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique;
7. Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

Regional

c.2. la nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

C'est un instrument juridique à caractère contraignant porté par l'Union Africaine. Il traite spécifiquement des questions de développement culturel et artistique qui se posent à l'Afrique. La Convention de 2005 a été visée dans le préambule de la Charte de la Renaissance culturelle africaine.

Elle permet de s'appuyer sur les valeurs culturelles africaines propres pour promouvoir le développement notamment : l'accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture; le respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple ; celui des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture ; et celui des droits culturels des minorités; le renforcement de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes endogènes de connaissance, dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines ; l'échange et la diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

Les résultats attendus en lien avec la Convention de 2005 sont notamment :

1. la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et politique sont promues ;
2. un environnement propice permet aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progrès et de développement;
3. toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelles sont éliminées;

4. la coopération culturelle avec les autres Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures est encouragée ;
5. les objectifs culturels sont intégrés aux stratégies de développement ;
6. la coopération culturelle internationale permet une meilleure compréhension entre les peuples;
7. la vulgarisation de la science et de la technologie ainsi que celle des systèmes traditionnels de savoirs, sont promues;
8. le peuple nigérien est doté de ressources lui permettant de faire face à la mondialisation.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

: Ministère chargé des affaires étrangères

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Données non disponibles.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

-

Type d'implication:

-

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM)

b. Objectifs clefs de la mesure:

La création du SAFEM comme cadre d'exposition des produits artisanaux pour la femme et par la femme avec une importante section consacrée à l'artisanat d'art vise à doter le Niger d'un cadre professionnel international de promotion de l'artisanat féminin et de contribuer à l'autonomisation économique des femmes artisanes nigériennes et africaines. A ce titre l'Agence SAFEM est chargée de:

1. contribuer à l'autonomisation des femmes artisanes nigériennes par le renforcement de leurs capacités techniques entrepreneuriales et commerciales selon l'approche genre et par l'appui à la création de leurs propres entreprises.
2. contribuer à la promotion et à la valorisation de l'artisanat féminin à travers l'organisation tous les 2 ans d'un Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM).
3. contribuer à chaque édition du SAFEM à la promotion et au développement des activités culturelles, touristiques et artisanales d'une région phare du Niger ;
4. doter le Niger d'un cadre professionnel international et pérenne de l'artisanat féminin ;
5. renforcer la qualité des produits artisanaux et la créativité des femmes ;
6. Promouvoir et renforcer les contacts et échanges entre productrices et africaines et professionnels du commerce de l'artisanat ;
7. identifier les partenaires techniques et financiers pouvant aider les femmes en général et les artisanes en particulier à mieux se former et à s'insérer dans les circuits mondiaux de commercialisation ;
8. contribuer à la réduction de la pauvreté des femmes artisanes ;
9. promouvoir la culture et la destination touristique du Niger ;
10. faire de Niamey la « capitale de l'artisanat Africain ».

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

International

c.2. la nature de la mesure:

Financial

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure technique, à visée opérationnelle, est née de la collaboration du Ministère en charge de l'Artisanat à travers son « Programme de Développement de l'Artisanat au Niger (DANI) » avec la Coopération Luxembourgeoise, des femmes leaders ainsi que des organisations d'artisanes. Afin de valoriser la femme nigérienne et de promouvoir son autonomisation grâce au développement de la consommation des produits artisanaux, le SAFEM promeut l'entreprenariat féminin ainsi que la coopération en matière d'artisanat d'art, de la mode et des accessoires en lien avec la créativité ainsi que la promotion des potentialités culturelles et touristiques du Niger.

Ce salon promeut les femmes entrepreneures qui travaillent dans le domaine des arts en leur offrant un marché national et une visibilité extérieure.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. L'artisanat féminin est valorisé ;
2. La femme artisanne est autonome au plan économique ;
3. L'artisanat nigérien est compétitif

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

SAFEM

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

non communiquées

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

- Association de Femmes du Niger (AFN), - Coordination des Organisations non Gouvernementales et Associations Féminines Nigérienne (CONGAFEN)

Type d'entité:

Private company

Type d'implication:

Participation au comité d'orientation et d'organisation du salon

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Oui

i.1 À quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

National

i.2 Quelles ont été les principales conclusions?:

Le SAFEM a permis :

1. D'identifier le nombre de femmes formées ;
2. de déterminer le nombre d'exposants nationaux et étrangers ;
3. d'estimer le chiffre d'affaire réalisé ;
4. A travers ses 10 éditions, le SAFEM a connu une nette évolution et obtenu des soutiens pour renforcer les femmes entrepreneures du secteur de la culture, de la création et du design.
5. Le SAFEM a signé plusieurs conventions avec différents partenaires tels que l'AECID, le NEPAD et AREVA pour renforcer les capacités des femmes en matière de broderie, de design, de mode, de poterie) et de moderniser et perfectionner des produits compétitifs pouvant accéder aux marchés internationaux.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact ?:

Statistique de fréquentation ;

Pays participants ;

participants

Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel

b. Objectifs clefs de la mesure:

La PNG pour le secteur de la culture vise à créer un environnement favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances et d'opportunité entre hommes, femmes, filles et garçons au Niger.

Elle promeut l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de chances et d'opportunités entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons au Niger

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Adoptée en 2008, cette mesure a été révisée en 2017 pour énoncer les principes directeurs d'une nouvelle vision du Niger à l'horizon 2027 comme une société : « une société sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

Cette vision cadre parfaitement avec celle de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) du Niger 2035 qui est d'être « un pays uni, démocratique et moderne, paisible, prospère et fier de ses valeurs culturelles, sous-tendu par un développement durable, éthique, équitable et équilibré dans une Afrique unie et solidaire ».

L'un des 4 principes directeurs rappelle que la réalisation de l'égalité des sexes ne signifie pas que les femmes deviennent identiques aux hommes, mais exige des mesures pour éliminer spécifiquement les inégalités entre les sexes, qui en majorité sont en défaveur des femmes.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

La mise en œuvre doit permettre au Niger

1. un cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes, des petites filles, à la lutte contre les violences est renforcé;
2. l'autonomisation économique et la croissance inclusive en lien avec la gestion durable de l'environnement, les changements climatiques, des risques et catastrophes et celle des migrations et des urgences humanitaires sont développés;
3. les mécanismes institutionnels et les cadres organisationnels de coordination, suivi-évaluation et partenariat sont renforcés ;

4. les femmes qui travaillent dans le secteur de la culture, des arts, de la communication et des entreprises sont reconnues et encouragées.

5. D'ores et déjà, le rapport de la mise en œuvre de la mesure pour la période 2011-2016 fait ressortir, entre autres résultats :
6. 1.244 écoles de maris ont été créées et sont suivies ;
7. le décret de mise en place de l'Observatoire National pour la Promotion du Genre au Niger a été adopté ;
8. 18 communes des régions de Zinder, Diffa, Dosso et Agadez ont été appuyées pour intégrer le genre dans leurs PDC ;
9. 55 communes appuyées pour l'intégration du genre dans les PDC sont régulièrement suivies ;
10. 2 écoles de formation professionnelle (ENSP et IFTIC) ont intégré le genre dans leur curricula ;
11. 6 modules de formation en genre et islam pour les leaders religieux ont été élaborés et 46 Ulémas noyaux de formateurs régionaux, départementaux et communaux ont été formés sur ces modules ;
12. 442 cadres centraux, régionaux, départementaux, élus locaux et femmes leaders ont été formés sur diverses thématiques liées au genre.
13. 4.390 personnes, dont 2.586 femmes et 1.804 hommes, ont été sensibilisées sur les thèmes se rapportant aux questions de santé de la reproduction, aux mariages précoces, à la scolarisation des filles et des pratiques traditionnelles néfastes et au rôle de la femme dans la promotion de la paix.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Direction de la population

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Données non encore disponible.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Confédération des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN) ; Fédération KASSAI pour l'accompagnement des femmes en matière de mode, de production audiovisuelle - Réseau des Femmes pour la Paix (REFEPA) ; Réseau des Femmes Africaines Ministres

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la mesure. Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance. Leurs actions énergiques ont permis l'application puis la révision de la loi n°2000-8 relative au quota. Cette loi vise à assurer 25% des postes de nomination et 15% des postes électifs à l'un ou l'autre sexe rehaussée (Loi N°2014-64 du 05 novembre 2014).

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Décret N°2015-545/PRN/MJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure vise à mettre en place un cadre représentatif de concertation et d'échange entre les jeunes. En cohérence avec la Politique Nationale de la Jeunesse, elle a pour objectif général de contribuer au bien-être de la population nigérienne et de réduire la pauvreté sous toutes ses formes et notamment à réduire la vulnérabilité et à améliorer le bien être d'au moins 70% de jeunes nigériens âgés de 15 à 35 ans d'ici 2024.

c. Quel(le) est:

c.1. le périmètre de la mesure:

National

c.2. la nature de la mesure:

Institutional

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure est un dispositif pour coordonner la concertation et la consultation des associations, mouvements et collectifs d'organisations des jeunes légalement reconnus, notamment ceux du secteur culturel. Le Conseil national de la jeunesse peut formuler des propositions pour orienter en faisant mieux connaître les pratiques et les besoins culturels des jeunes et améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques qui leur sont destinées.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure? :

1. le cadre de concertation et d'échange entre les jeunes est mis en place ;
2. la participation et l'implication des jeunes à la vie sociale, politique, économique et culturelle sont favorisées ;
3. la coopération entre les jeunes au niveau national, sous-régional et international est améliorée.

f.1 Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure:

Ministère en charge de la jeunesse

f.2 Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

non disponible

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure?:

Nom:

Conseil National de la Jeunesse

Type d'entité:

NGO

Type d'implication:

Participation aux commissions et aux comités techniques multi acteurs au sein du Conseil et dans les autres structures publiques et privées

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour::

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ?:

Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?:

Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?:

Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?:

Non

Parties

Avez-vous pris des initiatives impliquant la société civile dans les activités pour:

- **Promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités:**

Yes

Comment?:

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;

A titre illustratif, on peut noter leur présence au sein des institutions avec des rôles consultatifs et décisionnels : (a) Ils aident à orienter certaines actions d'institutions publiques (des acteurs de la société civile culturelle sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture), (b) assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (cas du Conseil Supérieur de la Communication CSC), (c) dirigent certaines institutions publiques (Cas du CNCN), (d) participent au conseil d'administration de certaines institutions publiques comme l'APEIC, le CCOG, le BNDA, (e) mènent des actions de plaidoyer notamment au niveau de l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur le droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique Social et Culturel (CESOC) ;

Les acteurs de la société civile culturelle organisés bénéficient d'une reconnaissance formelle de l'administration qui les consulte et qui les appuie en cas de besoin. Cela apermisentreautre la structuration de la société civile tant au niveau régional qu'à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la préparation de la stratégie d'intervention de l'APEIC, les acteurs de la société civile ont été notamment impliqués dans la collecte des besoins de formation.

- **Collecter des données et partager et échanger des informations sur les mesures adoptées au niveau local et international**

Yes

Comment?:

Le Ministère en charge de la culture a collecté des informations culturelles dans le cadre d'une initiative de l'UEMOA pour la production de l'annuaire des statistiques culturelles en 2012 que le Ministère actualise chaque année. Dans cette perspective, l'ONG Culture Arts Humanité (CAH) a piloté un projet financé par l'Union Européenne à travers le PASOC 2 pour collecter et diffuser un agenda des activités culturelles en vue de constituer la base de données www.nigercultures.ne dédiée à la diversité culturelle.

Dans le cadre de l'organisation de l'atelier du CERAV en aout 2017, le ministère a contribué à la prise en charge de l'hébergement d'une vingtaine de participants, pour la durée du séminaire sur le thème « Protéger et promouvoir la diversité et la Charte de la renaissance culturelle africaine ».

La réunion des Experts de la Culture des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Lomé en octobre 2017, a vu la participation d'une délégation nigérienne intégrant avec un acteur de la société civile.

A la 4ème Réunion Régionale sur les statistiques culturelles dans les Etats membres de l'UEMOA, tenue en octobre 2017 à Ouagadougou, la délégation nigérienne est composée à parité de représentants de la société civile et de l'administration.

La participation du Niger à la dernière Assemblée Générale de l'UNESCO, en novembre 2017, a été organisée avec la pleine implication de la société civile.

• **Prévoir des lieux où les idées des sociétés civiles peuvent être entendues et débattues tout en élaborant des politiques culturelles:**

Yes

Comment?:

La société civile culturelle est présente et joue un rôle prépondérant dans les débats d'idées notamment au sein des structures et institutions suivantes : le Conseil Consultatif National (CCN), mis en place en 2010-2011 qui a permis l'élaboration du Pacte Républicain ; le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), avec un délégué permanent ; le Conseil Economique Social et Culturel (CESOC), avec un délégué permanent ; l'Assemblée Nationale avec la Commission des Affaires Sociales et Culturelles où la société civile a eu l'honneur de plaider le statut de l'artiste et la copie privée ; les Conseils d'Administration des Institutions et Etablissements Publics du MRC/A/MS où elle participe activement à la prise de décision ; le Comité d'Attribution des Appuis à la création mis en place par le MRC/A/MS a donné l'occasion à la société civile culturelle de participer à la sélection des dossiers éligibles.

• **Mettre en oeuvre les directives opérationnelles**

Yes

Comment?:

L'État du Niger a créé des structures techniques avec des mécanismes de financement en vue d'accompagner les activités des organisations de la société civile culturelle. Ces structures sont les suivantes : le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ; le Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) ; l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC) ; le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN).

En dehors des fonds alloués à ces structures pour leur fonctionnement, Il y a en perspective la mise en place du Fonds d'Aide à la Création (FONDAC) à financer sur budget national.

Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Jusqu'en 2011, le montant annuel de la subvention était de 25 millions. A partir de 2011, cette subvention a été portée à 50 millions/an pour un montant cumulé de 400 millions entre 2011 à 2018.

Le secteur associatif s'est inscrit dans une dynamique active pour obtenir des outils indispensables à son développement et à celui de la société civile culturelle. Cette dynamique menée par la FNAAC et le Syndicat des Métiers de la Musique a permis d'obtenir de l'Etat : un terrain pour la construction de la future Maison de l'Artiste ; l'adoption des décrets portant Statut de l'Artiste, de la Copie Privée et de la Bibliothèque Nationale.

• **Autres**

No

La société civile contribue-t-elle à ce rapport ?

Yes

Société civile

La société civile a-t-elle pris des initiatives pour:

• **Promouvoir les objectifs et principes de la Convention au niveau local et international:**

Yes

Comment?:

Les organisations de la société civile mènent également des activités a travers une trentaine de festivals. Les associations de professionnels de l'image collaborent avec le CNCN qui fournit un accompagnement technique aux cinéastes sur leur projet de film.

En outre, plusieurs rencontres cinématographiques ont initiées dont : Le Forum Africain du film documentaire, du réalisateur M. Inoussa Ousseini ; Les Rencontres du Cinéma Africain, du réalisateur M. Ousmane Ilbo ; Le Forum International du Film d'Environnement de Niamey, organisé par le Ministère en charge de la culture avec une forte collaboration de la Fédération des Associations de Cinéastes du Niger;

Tous ces festivals sont une opportunité pour, d'une part, impliquer les publics et les citoyens dans la participation à la vie culturelle et, d'autre part, les sensibiliser à une diversité d'expressions culturelles.

En plus de ces festivals, tout au long de l'année des acteurs de la société civile travaillent à améliorer les conditions de travail des artistes, des conditions d'accès à la culture pour tous, la formation de jeunes talents tout en dialoguant avec les institutions pour améliorer le développement culturel du pays. Le travail sur la préparation du rapport périodique a permis de mieux relier leur action aux principes de la Convention.

Les appuis sont concentrés sur l'écriture cinématographique, la mobilité des films, la promotion de leur diffusion et sur leur commercialisation. L'octroi de bourses aux acteurs culturels par CISP a favorisé la mobilité artistique et substantiellement amélioré l'offre des services culturels dans les régions d'Agadez, Diffa, Tahoua et Zinder. Cet appui a aussi favorisé la participation des créateurs aux festivals, foires et concours culturels en Afrique de l'Ouest et au plan international.

• **Promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en oeuvre par les gouvernements:**

Yes

Comment?:

Les organisations de la société civile mènent des activités d'éducation culturelle et artistiques au profit des enfants, des scolaires, des jeunes et des adultes avec le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires.

La signature du décret N° 2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant statut de l'artiste est un témoignage éloquent de l'implication de la société civile grâce à des actions de communication et de sensibilisation menées tout au long du processus d'adoption. Il en est de même pour le décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février relatif à la copie privée.

• **Faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles de groupes vulnérables:**

Yes

Comment?:

Le collectif des artistes nigériens « Djogol culture » a été un cadre d'interpellation des acteurs pour la prise en compte des acteurs culturels dans les instances de prises de décision les concernant. Il a permis la création du poste de Conseiller Culturel à la Présidence de la République.

Les organisations internationales contribuent elles aussi à l'effort de la société civile: OXFAM, à travers Alternatives Espaces Citoyens a mené un programme culturel de sensibilisation, d'exposition et de soutien des artistes sur les thématiques de développement.

Le groupement des ONG CISP, DIKO, et Alternatives Espace Citoyen ont appuyé techniquement et financièrement les centres des jeunes, les maisons de la culture et le CCOG (grâce au soutien du PASOC 2 de l'Union Européenne).

Ces centres constituent des espaces de pratique et de professionnalisation artistiques. Ils ont abrité des activités de formation rentrant dans le cadre de la mise en oeuvre du projet dénommé « Développement des maisons de Culture: Espace vivant de valorisation du patrimoine culturel et de ses acteurs », exécuté par l'ONG DIKO en partenariat avec le CISP et AEC.

Les artistes des régions de Diffa, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéry et Niamey, ont bénéficié de formations dans les domaines de l'art scénique, de l'art plastique, des arts visuels, des musiques et conte, et en créativité et innovation.

• **Contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture:**

Yes

Comment?:

En matière de partage d'information et transparence, les acteurs de la société civile ont contribué par leur participation aux conseils d'administration d'institutions nationales comme le Palais des Congrès, l'APEIC, le CNCN, le CCOG et le BNDA, les acteurs de la société civile de la culture au processus de prise de décisions.

Les séances officielles de rupture collective du jeûne du Ramadan et la présentation des vœux du nouvel an mettent les acteurs de la société civile culturelle en contact direct avec le Président de la République, Chef de l'Etat depuis 2014 et facilitent le dialogue.

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans toutes les compétitions artistiques et culturelles tant au niveau de l'organisation que des jurys qu'ils dirigent essentiellement. C'est l'occasion à chaque fois de formuler des recommandations pour l'amélioration de la qualité des éditions futures.

• **Surveiller la mise en oeuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles:**

Yes

Comment?:

Le phénomène « Djogol Culture » a été une vive interpellation du politique sur la gestion de la chose culturelle. Les chansons de dénonciation ont été relayées par l'ensemble des medias privés. L'enjeu était tel que le ministre a été interpellé à l'Assemblée Nationale. Sur le même sujet, le collectif a été entendu par la commission affaire sociale et culturelle de la représentation nationale

• **Consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en oeuvre de la Convention et recueillir les données :**

No

• **Créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde:**

Yes

Comment?:

Les entrepreneurs culturels ont participé au projet de « Vitrites Culturelles », initié par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Exportation (ANIPEX), en collaboration avec l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles, dans les représentations diplomatiques du Niger au Ghana, en Belgique, en France et en Côte d'Ivoire.

A l'occasion de la Foire des Entreprises Industrielles Culturelles (FICNI), les professionnels collaborent étroitement avec l'APEIC pour son organisation. Ils assurent la présidence de commissions thématiques et ont la responsabilité de la réussite de la foire dont ils espèrent assurer l'organisation à moyen terme.

Le collectif des associations culturelles TANGAM est engagé dans plusieurs partenariats avec des structures du Ghana, du Maroc et du Mali dans le cadre de festival « havre de paix », ainsi que l'ONG Culture Art Humanité qui collabore avec AFRICULTURES (France).

L'Association DECORS France ; l'association « ARTET DEVELOPPEMENT » du Bénin ; le CFPM pour l'organisation du festival « Festival des cordophoneux printemps des cordes » ;

La Medina Galerie d'Art ; la Plateforme Culturelle du Burkina Faso et l'association culturelle le « Soleil » du Tchad.

Défis rencontrés ou prévus pour la mise en oeuvre de la Convention:

- Le financement des structures, la mise en réseau, la conquête des marchés régionaux, sous régionaux et internationaux sont autant de défis pour la société civile culturelle du Niger.

Solutions identifiées ou envisagées:

- La durabilité des sources de financement et la diversification des modèles économiques, avec l'appui de l'Etat et du secteur privé,

- la création des cadres d'échanges et partenariat structuré entre le secteur public de divers secteurs et la société civile, associant le secteur privé quand possible
- L'amélioration des cadres de concertation au sein de la société civile nigérienne, notamment par l'implication et la coordination des faitières.
- Une meilleure reconnaissance publique du rôle de la culture pour le développement, y compris en synergie avec les médias, auprès des citoyens et des entreprises, par la puissance publique
- La formation continue des animateurs de la société civile culturelle, la sécurisation du travailleur culturel et le renforcement de la mobilité nationale/internationale pour améliorer les compétences et promouvoir les expressions nigériennes.

Activités planifiées pour les quatre prochaines années pour la mise en oeuvre de la Convention:

(a) Création de synergies en particulier entre les Festivals à dimension locale et nationale, y compris sur les thèmes de travail de la Convention., (b) Festival d'intégration artistique et culturel, le Festival International de la Mode Africaine ; le Festival « Paroles de femmes » ; le Festival National de Musique Amateurs ;, (c) Renforcement des capacités des professionnels au montage de projets à travers l'organisation d'ateliers, d'échanges autour de la Convention UNESCO de 2005, des débats visant pour la mieux faire comprendre et se l'approprier., (d) Renforcement de foras nationaux de la société civile sur les politiques pour la culture, la promotion de l'emploi et de l'entreprenariat culturels comme vecteur de développement et de cohésion., (e) Appui à la recherche artistique et culturelle et l'équipement des infrastructures culturelles constituent des enjeux pour l'innovation et l'essor de la créativité artistique.

RÉSULTATS ET DÉFIS

Décrire les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention:

Dans le cadre de l'intégration de la culture comme vecteur de développement, le Niger a intégré la culture dans le PDES. La récente réorganisation du ministère a permis d'élever le niveau de prise en charge des segments importants : créativité, formation, coopération, festival.

Les entrepreneurs culturels bénéficient de l'accompagnement de l'APEIC et du CNCN. Le cinéma connaît un essor particulier tant par le nombre de films que par la vivacité de la coproduction.

Les efforts du BNDA ont permis aux artistes de mieux profiter de leurs œuvres à travers l'augmentation de la perception.

Depuis 2013, le Niger a relancé les fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions et la relance des activités thématiques décentralisées. A cela s'ajoute une trentaine de festivals organisés par des opérateurs privés.

Le ministère en charge de la culture a intégré depuis 2014, le groupe des ministères en charge de l'éducation. La filière arts, culture et communication est opérationnelle à l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

L'environnement juridique s'est considérablement enrichi avec l'adoption des nouveaux textes qui sont fortement en lien avec la Convention 2005.

Le Niger a dépenalisé les délits commis par voie de presse et signé la déclaration de "la Montagne de la Table".

La renaissance culturelle est le premier axe du Programme de Renaissance du Président Issoufou Mahamadou et cette volonté politique forte représente un atout majeur pour la promotion des principes de la Convention.

L'implication du Niger dans la coopération internationale s'est renforcée comme le témoignent les récents accords signés avec la France, l'Espagne, la Chine, le Japon, le Maroc, le Nigeria.

La formulation d'une Politique Nationale du Genre vise la promotion de l'équité et l'égalité de genre au Niger., la société civile a été fortement impliquée dans le processus.

Les défis rencontrés ou prévus pour mettre en œuvre la Convention:

- L'appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;
- l'absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;
- l'amélioration nécessaire des systèmes d'évaluation concertée de politiques et programmes
- la faiblesse du cadre de suivi de la mise en œuvre des programmes et instruments pour atteindre les résultats escomptés.
- le renforcement du suivi de la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et le développement de ces accords en synergie avec les priorités nationales et les besoins exprimés par les acteurs de la société civile et du secteur privé agissant en matière d'expressions culturelles;
- la faible promotion et consommation des produits culturels locaux;
- le faible développement du système d'information en matière de culture ;
- la faible perception de la dimension économique des biens et services culturels ;
- l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité aussi bien dans l'administration, que dans les institutions sous tutelle et la société civile s'associant à des rémunérations faibles des opérateurs du secteur. Cette insuffisance rend parfois difficile l'atteinte des objectifs et résultats de politiques et mesures adoptées au profit de acteurs et du secteur;
- la faiblesse du cadre institutionnel et juridique, malgré les améliorations constatées ;
- la lenteur administrative et dans la mise en œuvre de la décentralisation;
- l'insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privée notamment la société civile.

Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis:

- développer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle par les renforcements du cadre institutionnel et juridique et des appuis aux projets culturels novateurs ;

- poursuivre l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les TIC ;
- favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- développer et diversifier les mécanismes de soutien à la création sur l'ensemble des filières ;
- continuer à promouvoir l'éducation artistique, la recherche et la formation, la décentralisation culturelle, le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché ;
- développer et diversifier la coopération culturelle par une amélioration de l'utilisation du principe de traitement préférentiel ;
- faciliter l'accès au financement des entreprises culturelles;
- organiser et promouvoir l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- opérationnaliser la bibliothèque Nationale et mettre en réseaux les Bibliothèques et centres de documentation ;
- opérationnaliser le statut de l'artiste ;
- mieux internaliser et pérenniser les projets et programmes mis en œuvre ;
- assurer la réciprocité dans la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et améliorer leur synergie avec les priorités nationales de développement culturel ;
- veiller à la mise en œuvre du programme de développement culturel de l'UEMOA et de la Charte de la renaissance culturelle africaine ;
- favoriser la politique genre dans les projets culturels;
- améliorer la coopération entre le Ministère en charge de la Culture le ministère en charge de la Communication et des TIC et avec le Ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- accompagner la participation du secteur culturel à la transition numérique pour développer les compétences en matière de création, diffusion et les opportunités d'accès à une diversité d'expressions culturelles à l'ère du numérique pour les populations du Niger.

Les étapes prévues pour les quatre prochaines années:

Le programme «Développement artistique et promotion des Talents de la Nation » du Ministre cadre le plus avec la convention 2005 avec comme actions majeures : a) Promotion des talents de la Nation à travers les concours, prix et distinctions aux talents ; b) Promotion du livre et la lecture publique à travers : élaboration d'une stratégie de développement du Livre ; soutien à la création et à la production littéraire ; création des malles itinérantes ; construction et équipement de bibliothèques ; sensibilisation autour du Livre et de la Francophonie ; foires et prix Boubou Hama. c) Développement des EFAC : construction de salles et équipement en matériels didactiques et mobiliers et suivi évaluation pédagogique. d) Création de marché des biens et services culturels : foires des Entreprises et Industries Culturelles ; rencontres artistiques des régions ; biennale des arts ; mobilité des artistes et entrepreneurs; semaines de l'intégration africaine ; cartographie des entreprises et industries culturelles ; vitrines des produits nigériens à l'extérieur. e) Renforcement des capacités des acteurs culturels : résidences de création ; formation des acteurs culturels; voyages d'études ; renforcement des capacités des enseignants; renforcement des capacités de la société civile.

Au regard de ce plan et des constats des résultats et défis de mise en œuvre de la Convention, le Ministère mettra en place un système d'information, ainsi que la production d'indicateurs et le suivi de ces mesures pour atteindre les résultats escomptés et déploiera les moyens nécessaires.

Parallèlement il améliorera le cadre de concertation avec d'autres ministères sectoriels pouvant contribuer à la bonne exécution des mesures. Une réflexion sera lancée par le Ministère sur l'intégration de l'enjeu du numérique ainsi que sur la valorisation d'un volet "genre".

Enfin, des concertations avec d'autres Parties à la Convention seront entamées pour la mise en place de systèmes de suivi permanents.

Nom du responsable chargé de signer le rapport

Titre:

M

Nom de famille:

MALAM ISSA

Prénom:

Assoumana

Position:

Ministre

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

DATE DE SOUMISSION: 27/6/2018

*/

Nom du responsable chargé de signer le rapport

Titre:

M

Nom de famille:

MALAM ISSA

Prénom:

Assoumana

Position:

Ministre

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

DATE DE SOUMISSION: 27/6/2018

*/



RAPPORT PERIODIQUE QUADRIENNAL

Convention 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

INFORMATIONS GENERALES

RAPPORT NIGER 2018

INFORMATIONS TECHNIQUES

Nom Pays: Niger

Date de ratification : 14/3/2007

Organisation ou entité responsable de la préparation du rapport:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Point de contact désigné officiellement :

Title: Mr

First Name : Tahirou

Family Name: GANDA

Organisation:

Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Mailing Address:

BP 215

Telephone:
00227 96 57 38 08

Fax:
E-mail:
gandatahirou@yahoo.fr

Executive Summary
Overview of cultural policy context

Name of stakeholders, including civil society organizations, involved in the preparation of the report:

Nom:	Fonction/titre :	Organisation:
Oumarou Moussa	Secrétaire Général(SG) /Superviseur Général de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport	MRC/A/MS
Name:	Position:	Organization:

Mme Inoussa Fatima Djiré	Secrétaire Générale Adjointe (SGA) /Coordonnatrice de l'Equipe nationale d'Elaboration du Rapport	MRC/A/MS
Name: Docteur Roufai Ali	Position: Historien, Président du Groupe I « Politiques et Mesures »	Organization: Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation
Name: Djibrin Malam Almajir	Position: Secrétaire Exécutif de la Commission l'UNESCO/ISESCO , Président du Groupe II Coopération	Organization: Ministère chargé de l'éducation nationale
Name: M. Rachid Ramane	Position: Président de la Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles	Organization: FNAAC
Name: Mahaman Sani Dodo Issaka	Position: Ingénieur Statisticien Economiste, DEP, Président du Groupe IV Intégration de la culture	Organization: MRC/A/MS
Name: Abdourahmane GONI BOULAMA	Position: Juriste, DL, Rapporteur Général	Organization: MRC/A/MS
Name: M. Souleymane IBRAHIM	Position: Gestionnaire des Industries Culturelles, DPCEC, rapporteur groupe 1	Organization: APEIC
Name: Mme BABI M. MAHAMANE Kadidja	Position: Communicatrice, Directrice de la Coopération et des Echanges Culturelles (DCEC), Rapporteur Groupe2	Organization: MRC/A/MS
Name: M. Maki Garba	Position: Président ONG/Culture, Arts et Humanité (CAH),	Organization: ONG/Culture, Art Humanité

Rapporteur du Groupe III

Name: Salou MOUMOUNI
HAOUNA
Position: Ingénieur Statisticien
Economiste, DS, Rapporteur
du Groupe IV
Organization: MRC/A/MS

Name: Mme HAMEY Mariama
Position: Professeur de Jeunesse et
d'Animation, Directrice de
la Promotion des Loisirs,
membre
Organization: MRC/A/MS

Name: Mme GARBA Maimouna
Position: Communicatrice,
Conseillère Genre,
DAI/D/RP
Organization: MRC/A/MS

Name: M. Mahamane IBRAHIM
Position: Chargé d'Enseignement,
Directeur de la Formation et
de l'Assistance Conseil
(DFAC)
Organization: APEIC

Name: M. Liman KORIMI
Position: Professeur
d'Enseignement
Secondaire, Directeur du
Centre Culturel Oumarou
Ganda (CCOG)
Organization: CCOG

Name: Saleh Ado Mahamat
Position: Artiste Conteur,
SG/FNAAC, membre du
Conseil Supérieur de la
Communication
Organization: FNAAC

Name: Mamane ABDOU
Position: Journaliste, membre du
Réseau des Journalistes
Culturels du Niger (RJC�)
Organization: RJC�

Name: Saadou OUSMANE
Position: Manager Artistique et
Culturel, Directeur des
Fêtes, Foires et Festivals
Artistiques et Culturels
Organization: MRC/A/MS

Name: Abdoulaye MAGE
Position: Administrateur
Culturel, Directeur du
Patrimoine
Organization: MRC/A/MS

Culturel (DPC), membre

Name: Mailou MALAM DJIBO	Position: Inspecteur des Prix et de la Concurrence, Chef de Division Promotion des Exportations MC/PSP, membre	Organization: MC/PSP
Name: Sidi MOHAMED	Position: Conseiller National de la Jeunesse, membre	Organization: Conseil National de la Jeunesse
Name: Mme RABIOU Assétou	Position: Magistrat, Directrice des Droits de l'Homme (DDH), membre	Organization: Ministère de la Justice
Name: Mme ZABEIROU Balkissa	Position: Ingénieur Agronome, Direction Générale du Développement Industriel	Organization: Ministère de l'Industrie
Name: Tahirou MAYAKI	Position: Cadre Supérieur de l'Information, Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN)	Organization: CNCN
Name: LAMINE BAWADA Abdoulaye	Position: Socio-anthropologue, Chef de Division Orientation Pédagogique, membre	Organization: Ministère de la Jeunesse et des Sports
Name: Mme Aicha MAKI	Position: Cinéaste, réalisatrice indépendante, membre	Organization: Organisation de la Société Civile
Name: Mme CHAFO Aichatou	Position: Economiste, Directrice du Patrimoine Touristique et Hôtelier, membre	Organization: Ministère du Tourisme et Artisanat
Name: Mme BETO Nana Kadidjatou	Position: Artiste Comédienne, Compagnie Arène Théâtre, membre	Organization: Organisation de la Société Civile

Décrire le processus de consultation établi avec l'ensemble des parties prenantes pour la préparation de ce rapport:

L'élaboration du rapport périodique quadriennal du Niger a tenu compte des différentes parties prenantes de la gouvernance de la culture au Niger. Il s'est également inspiré de la méthodologie proposée pour des pays partenaires de la Région, notamment le Sénégal et le Burkina Faso. De ce fait, il a associé non seulement les directions du Ministère en charge de la Culture mais il a également sollicité la contribution des ministères en charge de l'Education, du Tourisme et Artisanat, de la Justice, des Mines et de l'Industrie, de la Jeunesse du Commerce, de la Commission nationale pour l'UNESCO et la société civile. La réunion de restitution publique s'est tenue avant la publication du rapport soumis à l'UNESCO. Les représentants de la société civile intégrés dans l'équipe nationale ont été identifiés en tenant compte de leur représentativité au niveau national et des filières cinéma, conte, théâtre, journalistes culturels, associations de jeunesse. Ils ont aussi été chargés de consulter plus largement d'autres organisations de la société civile en particulier pour la partie relative à sa participation. Les principales étapes du processus de rédaction ont été les suivantes:

- ✓ un atelier de formation des acteurs susceptibles de composer l'équipe nationale d'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal s'est tenu du 25-08 au 01-09-2017 à Niamey, animé par Mme Valeria Marcolin et M. Francisco D'Almeida, Experts de l'UNESCO;
- ✓ la création de l'équipe nationale chargée de l'élaboration du Rapport Périodique Quadriennal de mise en œuvre de la Convention 2005 de l'UNESCO par l'arrêté N°0019/MRC/A/MS/SG/DL du 29 septembre 2017 qui en a déterminé la composition, les attributions et les règles de fonctionnement. Elle a été installée officiellement le 18 octobre 2017 par le Secrétaire Général du Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de Modernisation Sociale. Elle comprend 35 membres dont de la société civile et 28 d'autres ministères.

Veillez résumer en maximum 3500 caractères les principaux résultats et défis de la mise en œuvre de la convention, ainsi que les perspectives d'avenir. Veillez noter qu'il ne s'agit pas d'une Introduction au rapport ni d'un sommaire commenté:

Résultats :

intégration de la culture comme vecteur de développement par sa prise en compte dans le PDES notamment dans l'axe3, sous-programme « développement des services économiques » ;réorganisation du ministère en charge de la culture à travers la consécration de certains volets en lien avec la convention de 2005 ;en plus des structures traditionnelles d'encadrement qui existaient, l'environnement de la création s'est enrichi avec des structures d'appui conseil comme l'APEIC, le CNCN et la Bibliothèque Nationale; prise en compte du ministère en charge de la culture dans le groupe des ministères en charge de l'éducation à travers le PSEF a permis l'opérationnalisation de 11 EFAC ;relance, depuis 2013, des fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions ; adoption de l'ordonnance N° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture et la poursuite de la mise à jour des textes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre parmi lesquels : loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création d'un établissement public professionnel dénommé Centre National de la Cinématographie du Niger et ses textes complémentaires ;ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, portant approbation des statuts de l'APEIC ;décret n°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant approbation des statuts de la « Bibliothèque Nationale » ;décret N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant Statut de l'Artiste au Niger ;décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, modifiant et complétant le décret 2010-816 du 23 décembre 2010 déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privée.

Défis :

appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;faible développement du système d'information en matière de culture ;non prise en compte des produits économiques des échanges de biens et services culturels ;insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité ;faiblesse du cadre institutionnel et juridique ;insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privé et notamment la société civile.

Perspectives :

Elles s'articulent autour des actions majeures du programme «Développement artistique et

promotion des Talents de la Nation » suivantes : la promotion des Talents de la nation, la promotion du Livre et la lecture publique, le développement des Ecoles de Formation Artistique et Culturelle, la création de marchés des biens et services culturels et le renforcement des capacités des acteurs culturels. Cela nécessite l'opérationnalisation de l'Institut National des Arts et de la Culture de la Bibliothèque Nationale, du Fonds National de Développement Artistique et Culturel, du Conseil National des Arts et de la Culture. Mais toutes ces actions n'auront que des effets limités sans le développement du système d'information adéquat.

Les parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la convention sur leur formulation. Elles rendent également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

Le Niger a adopté la Déclaration de politique culturelle nationale par décret N°2008-051/PR/MCAL/PEA du 28 février 2008 pour se conformer à ses engagements internationaux notamment la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Elle annonce également, la loi d'orientation relative à la culture.

Cette Déclaration a pour but d'inspirer toute institution dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes culturels.

Pour fixer le cadre juridique de la politique culturelle, le Niger s'est doté d'un document de politique par l'ordonnance N°2009-024 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la Culture.

L'élaboration de ces documents découle d'un long processus participatif qui a regroupé les acteurs de la vie culturelle nationale et a abouti à des politiques sectorielles des arts, de la cinématographie, du patrimoine culturel et du livre et ayant conduit aux Etats Généraux de la Culture en 2004 à Niamey.

Ces textes visent, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, l'accès de la population à la vie culturelle, le soutien à la création et aux créateurs et la promotion des industries culturelles et de la recherche.

La Convention 2005 a été prise en compte dans le préambule de la Déclaration de politique culturelle nationale qui garantit :

- ✓ la valorisation de la créativité, des libertés de création, de diffusion, de manifestation et de protection de la propriété intellectuelle;
- ✓ le respect des comportements et les choix religieux et politiques des autres ;
- ✓ la dynamisation et la flexibilité ouvertes aux apports extérieurs ;
- ✓ la reconnaissance du pluralisme, de la diversité et de l'égalité des cultures ;
- ✓ la démocratisation de la culture par sa diffusion directe et généralisée auprès de populations ;
- ✓ la décentralisation culturelle et l'ouverture aux autres cultures ;
- ✓ l'intégration de la culture dans les stratégies de développement durable et enfin le développement d'une offre culturelle de qualité ;
- ✓ le développement des industries culturelles dans un esprit de partenariat et du respect du genre.

Ces textes créent des institutions telles que : le Conseil National de la Culture et des Art (CNCA), l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC), le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN), l'Institut National des Arts et de la Culture (INAC), le Centre des Archives Culturelles, la Bibliothèque Nationale, le Fonds National de Développement des Arts et de la Culture (FONDAC).

Pour leur mise en œuvre, ces deux textes ont été complétés par :

- ✓ l'ordonnance N°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger ;
- ✓ l'ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel modifiée et complétée par la loi N°2014-48 du 16 octobre 2014;
- ✓ le décret N°2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du gouvernement et qui consacre la création d'un ministère dédié à la culture pour la première fois;
- ✓ le décret N°2011-624 du 02 décembre 2011, fixant les conditions et modalités de délivrance des licences d'entrepreneurs culturels au Niger.

La Convention a-t-elle été intégrée dans le processus du développement de politiques d'une des manières suivantes?

a.Elle sert/ou (a servi) de base pour modifier une ou plusieurs politiques?: Oui

Comment ?

La Convention 2005 a déclenché l'adoption de la Déclaration de la politique culturelle et de la loi d'orientation relative à la politique culturelle. En outre, l'UNESCO a mis à disposition du Niger une expertise pour l'élaboration de la politique culturelle nationale (M. Vincent Seck).

b.Elle sert/ou (a servi) d'outil pour promouvoir le débat politique?: Oui

Comment?;

- ✓ les acteurs de la société civile ont été impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;
- ✓ ils sont présents au sein des institutions avec un rôle soit consultatif soit décisionnel:
 - α ils aident à orienter l'action de certaines institutions publiques (des acteurs culturels sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture) ; (b)ils assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (Conseil Supérieur de la Communication CSC) ; (c) ils dirigent certaines institutions publiques (CNCN), (d) et participent aux actions de plaidoyer notamment à l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur les droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC);
- ✓ conduisent différentes interpellations du ministre chargé de la culture à l'Assemblée Nationale et au CESOC. A ce titre, le CESOC a requis une communication du Ministre chargé de la culture pour présenter la politique culturelle nationale en vue de sa prise en compte dans les études en matière économique et sociale.
- ✓ ils interpellent les pouvoirs publics sur la gouvernance du secteur de la culture précisément en 2008 à travers le mouvement « Djogol Culture/ mauvaise gestion de la culture ».

c. Elle sert/ou (a servi) de référence pour le développement de politiques?: Oui

Comment:

La Déclaration de politique culturelle a permis la prise en compte, pour la première fois, de la culture dans le document de la stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté 2008 – 2012. Le point 7 de la déclaration dispose « Les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel, les choix culturels contenus dans la présente déclaration ».

Dès lors, tous les Plans de développement intègrent la dimension culturelle du développement et le secteur culturel comme levier de développement. C'est le cas dans les Plans de Développement Economique et Social (PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021) qui sont les documents de référence au niveau national.

Avez-vous pris des initiatives impliquant la société civile dans les activités pour ;

Promouvoir les objectifs de la Convention grâce à des campagnes de sensibilisation et autres activités: Oui

Veillez indiquer comment:

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans tous les processus de conception des documents stratégiques ainsi que dans leur mise en œuvre ;

A titre illustratif, on peut noter leur présence au sein des institutions avec des rôles consultatifs et décisionnels : (a) Ils aident à orienter certaines actions d'institutions publiques (des acteurs de la société civile culturelle sont nommés conseillers techniques à la présidence de la république, à la primature et au Ministère en charge de la culture), (b) assurent la représentation des acteurs culturels et le suivi du respect des quotas de diffusion des œuvres culturelles nationales au niveau des médias (cas du Conseil Supérieur de la Communication CSC), (c) dirigent certaines institutions publiques (Cas du CNCN), (d) participent au conseil d'administration de certaines institutions publiques comme l'APEIC, le CCOG, le BNDA, (e) mènent des actions de plaidoyer notamment au niveau de l'Assemblée Nationale où ils ont plaidé pour la révision de la loi sur le droits d'auteur pour intégrer la dimension copie privée, (f) contribuent aux études et à la formulation des recommandations en matière économique et sociale au Conseil Economique Social et Culturel (CESOC) ;

Les acteurs de la société civile culturelle organisés bénéficient d'une reconnaissance formelle de l'administration qui les consulte et qui les appuie en cas de besoin. Cela a permis entre autres la restructuration de la société civile tant au niveau régional qu'à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la préparation de la stratégie d'intervention de l'APEIC, les acteurs de la

société civile ont été notamment impliqués dans la collecte des besoins de formation.

Collecter des données, partager et échanger des informations sur des mesures adoptées au niveau local et international:

Oui

Veillez indiquer comment:

Le Ministère en charge de la culture a collecté des informations culturelles dans le cadre d'une initiative de l'UEMOA pour la production de l'annuaire des statistiques culturelles en 2012 que le Ministère actualise chaque année. Dans cette perspective, l'ONG Culture Arts Humanité (CAH) a piloté un projet financé par l'Union Européenne à travers le PASOC 2 pour collecter et diffuser un agenda des activités culturelles en vue de constituer la base de données www.nigercultures.net dédiée à la diversité culturelle.

Dans le cadre de l'organisation de l'atelier du CERAV en aout 2017, le ministère a contribué à la prise en charge de l'hébergement d'une vingtaine de participants, pour la durée du séminaire sur le thème « Protéger et promouvoir la diversité et la Charte de la renaissance culturelle africaine ».

La réunion des Experts de la Culture des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Lomé en octobre 2017, a vu la participation d'une délégation nigérienne intégrant avec un acteur de la société civile.

A la 4ème Réunion Régionale sur les statistiques culturelles dans les Etats membres de l'UEMOA, tenue en octobre 2017 à Ouagadougou, la délégation nigérienne est composée à parité de représentants de la société civile et de l'administration.

La participation du Niger à la dernière Assemblée Générale de l'UNESCO, en novembre 2017, a été organisée avec la pleine implication de la société civile.

Prévoir des lieux où les idées des sociétés civiles peuvent être entendues tout en élaborant des politiques culturelles : Oui

Veillez indiquer comment:

La société civile culturelle est présente et joue un rôle prépondérant dans les débats d'idées notamment au sein des structures et institutions suivantes :

- le Conseil Consultatif National (CCN), mis en place en 2010-2011 qui a permis l'élaboration du Pacte Républicain;
- le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), avec un délégué permanent ;

- Le Conseil Economique Social et Culturel (CESOC), avec un délégué permanent;
- L'Assemblée Nationale avec la Commission des Affaires Sociales et Culturelles où la société civile a eu l'honneur de plaider le statut de l'artiste et la copie privée ;
- Les Conseils d'Administration des Institutions et Etablissements Publics du MRC/A/MS où elle participe activement à la prise de décision ;
- Le Comité d'Attribution des Appuis à la création mis en place par le MRC/A/MS a donné l'occasion à la société civile culturelle de participer à la sélection des dossiers éligibles.

Mettre en œuvre des directives opérationnelles:

Oui

Veillez indiquer comment:

L'État du Niger a créé des structures techniques avec des mécanismes de financement en vue d'accompagner les activités des organisations de la société civile culturelle. Ces structures sont les suivantes : le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) ;le Centre Culturel Oumarou Ganda (CCOG) ;l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles (APEIC) ; le Centre National de la Cinématographie du Niger (CNCN).

En dehors des fonds alloués à ces structures pour leur fonctionnement, Il y a en perspective la mise en place du Fonds d'Aide à la Création (FONDAC) à financer sur budget national.

Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Le Ministère alloue des subventions aux artistes, aux structures culturelles annuellement. Jusqu'en 2011, le montant annuel de la subvention était de 25 millions. A partir de 2011, cette subvention a été portée à 50 millions/an pour un montant cumulé de 400 millions entre 2011 à 2018.

Le secteur associatif s'est inscrit dans une dynamique active pour obtenir des outils indispensables à son développement et à celui de la société civile culturelle. Cette dynamique menée par la FNAAC et le Syndicat des Métiers de la Musique a permis d'obtenir de l'Etat : un terrain pour la construction de la future Maison de l'Artiste ; l'adoption des décrets portant Statut de l'Artiste, de la Copie Privée et de la Bibliothèque Nationale.

Autres:

Veillez indiquer comment:

La société civile contribue t'elle à ce rapport?

Oui

Noms des organisation(s):

- la Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles (FNAAC), le Syndicat National des Métiers de la Musique (SNMM-TANGAM), Association des Cinéastes Nigériens (ACN), Alternatives Espaces Citoyens,

- Réseau des Journalistes Culturels du Niger
- Union Nationale des Hommes du Spectacle Vivant (UNHSV), ONG TAGHLAMT, CLUB UNESCO de l'Université Abdou Moumouni, TRETEAUX DU NIGER, MAGIA PRODUCTION, Association pour la Revalorisation de la Culture et les Arts du Niger (ARCAN)

Section pour la société civile

Cette section doit être complétée avec des informations fournies par la société civile :

la société civile a-t-elle pris des initiatives pour:

Promouvoir les objectifs et principes de la Convention au niveau local et international: **Oui**

Veillez indiquer comment:

Les organisations de la société civile mènent également des activités dont :

- ✓ le Festival International de la mode (FIMA) ;
- ✓ le Festival Emergence ;
- ✓ le Festival du Théâtre Inter Lycées (FESTHILY) par Arènes Théâtre ;
- ✓ Academy Music Award des Collèges et Lycées par Djadja Production ;
- ✓ le Festival de l'Intégration Artistique et Culturelle « SUKABE » des Enfants de la CEDEAO par l'Association Culture Nigérienne pour le Développement et Wankoye Agence de Promotion ;
- ✓ le Festival du Théâtre Inter scolaire (FESTIN) par l'Atelier Nigérien du Théâtre et de la Danse (ANTD) ;
- ✓ le Festival « RANAR YARA » du primaire par l'Association Artistique et Culturelle Ali Djibo (ACAD) ;
- ✓ « Baby Fiesta » le rendez-vous artistique et culturel des talents en herbe des Ecoles Primaires de Niamey par la Radio et Télévision Dounia ;
- ✓ le Festival des contes et des arts de l'oralité ;
- ✓ le Festival de théâtre et de la marionnette ;
- ✓ le Forum des festivals organisés par Alternative Espace Citoyen ;
- ✓ le Festival de la concorde et de la cohésion sociale.

Les associations de professionnels de l'image collaborent avec le CNCN qui fournit un accompagnement technique aux cinéastes sur leur projet de film.

En outre, plusieurs rencontres cinématographiques ont été initiées dont :

- ✓ Le Forum Africain du film documentaire, du réalisateur M. Inoussa Ousseini ;
- ✓ Les Rencontres du Cinéma Africain, du réalisateur M. Ousmane Ilbo ;
- ✓ Le Forum International du Film d'Environnement de Niamey, organisé par le Ministère en charge de la culture avec une forte collaboration de la Fédération des Associations de Cinéastes du Niger;

Tous ces festivals sont une opportunité pour, d'une part, impliquer les publics et les citoyens dans la participation à la vie culturelle et, d'autre part, les sensibiliser à une diversité d'expressions culturelles.

En plus de ces festivals, tout au long de l'année des acteurs de la société civile travaillent à améliorer les conditions de travail des artistes, des conditions d'accès à la culture pour tous, la formation de jeunes talents tout en dialoguant avec les institutions pour améliorer le développement culturel du pays. Le travail sur la préparation du rapport périodique a permis de mieux relier leur action aux principes de la Convention.

Les appuis sont concentrés sur l'écriture cinématographique, la mobilité des films, la promotion de leur diffusion et sur leur commercialisation.

L'octroi de bourses aux acteurs culturels par CISP a favorisé la mobilité artistique et substantiellement amélioré l'offre des services culturels dans les régions d'Agadez, Diffa, Tahoua et Zinder. Cet appui a aussi favorisé la participation des créateurs aux festivals, foires et concours culturels en Afrique de l'Ouest et au plan international.

Promouvoir la ratification de la Convention et sa mise en œuvre par les gouvernements : Oui

Veillez indiquer comment:

Les organisations de la société civile mènent des activités d'éducation culturelle et artistiques au profit des enfants, des scolaires, des jeunes et des adultes avec le soutien de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires.

La signature du décret N° 2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018, portant statut de l'artiste est un témoignage éloquent de l'implication de la société civile grâce à des actions de communication et de sensibilisation menées tout au long du processus d'adoption. Il en est de même pour le décret N°2018-109/PRN/MRC/A/MS du 09 février relatif à la copie privée.

Faire entendre les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises aux autorités publiques, y compris celles des groupes vulnérables: Oui

Veillez indiquer comment:

Le collectif des artistes nigériens « Djogol culture » a été un cadre d'interpellation des acteurs pour la prise en compte des acteurs culturels dans les instances de prises de décision les concernant. Il a permis la création du poste de Conseiller Culturel à la Présidence de la République.

Les organisations internationales contribuent elles aussi à l'effort de la société civile: OXFAM, à travers

Alternatives Espaces Citoyens a mené un programme culturel de sensibilisation, d'exposition et de soutien des artistes sur les thématiques de développement.

Le groupement des ONG CISP, DIKO, et Alternatives Espace Citoyen ont appuyé techniquement et financièrement les centres des jeunes, les maisons de la culture et le CCOG (grâce au soutien du PASOC 2 de l'Union Européenne).

Ces centres constituent des espaces de pratique et de professionnalisation artistiques. Ils ont abrité des activités de formation rentrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet dénommé « Développement des maisons de Culture: Espace vivant de valorisation du patrimoine culturel et de ses acteurs », exécuté par l'ONG DIKO en partenariat avec le CISP et AEC. Les artistes des régions de Diffa, Zinder, Maradi, Dosso, Tillabéry et Niamey, ont bénéficié de formations dans les domaines de l'art scénique, de l'art plastique, des arts visuels, des musiques et conte, et en créativité et innovation.

Contribuer à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance de la culture? Oui

Veillez indiquer comment *

En matière de partage d'information et transparence, les acteurs de la société civile ont contribué par leur participation aux conseils d'administration d'institutions nationales comme le Palais des Congrès, l'APEIC, le CNCN, le CCOG et le BNDA, les acteurs de la société civile de la culture au processus de prise de décisions.

Les séances officielles de rupture collective du jeûne du Ramadan et la présentation des vœux du nouvel an mettent les acteurs de la société civile culturelle en contact direct avec le Président de la République, Chef de l'Etat depuis 2014 et facilitent le dialogue.

Les acteurs de la société civile culturelle sont impliqués dans toutes les compétitions artistiques et culturelles tant au niveau de l'organisation que des jurys qu'ils dirigent essentiellement. C'est l'occasion à chaque fois de formuler des recommandations pour l'amélioration de la qualité des éditions futures.

Surveiller la mise en œuvre des politiques et des programmes dans le cadre des mesures destinées à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ?Oui

Veillez indiquer comment *

Le phénomène « Djogol Culture » a été une vive interpellation du politique sur la gestion de la chose culturelle. Les chansons de dénonciation ont été relayées par l'ensemble des medias privés. L'enjeu était tel que le ministre a été interpellé à l'Assemblée Nationale. Sur le même sujet, le collectif a été entendu

par la commission affaire sociale et culturelle de la représentation nationale

Consolider les capacités dans des domaines associés à la mise en œuvre de la Convention et recueillir les données ? Non

Créer des partenariats innovants avec les secteurs public et privé et avec la société civile d'autres régions dans le monde? Oui

Veillez indiquer comment

Les entrepreneurs culturels ont participé au projet de « Vitrites Culturelles », initié par l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Exportation (ANIPEX), en collaboration avec l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles, dans les représentations diplomatiques du Niger au Ghana, en Belgique, en France et en Côte d'Ivoire.

A l'occasion de la Foire des Entreprises Industries Culturelles (FICNI), les professionnels collaborent étroitement avec l'APEIC pour son organisation. Ils assurent la présidence de commissions thématiques et ont la responsabilité de la réussite de la foire dont ils espèrent assurer l'organisation à moyen terme.

Le collectif des associations culturelles TANGAM est engagé dans plusieurs partenariats avec des structures du Ghana, du Maroc et du Mali dans le cadre de festival « havre de paix », ainsi que l'ONG Culture Art Humanité qui collabore avec AFRICULTURES (France).

L'Association DECORS France ; l'association « ARTET DEVELOPPEMENT » du Bénin ; le CFPM pour l'organisation du festival « Festival des cordophoneou printemps des cordes » ;

La Medina Galerie d'Art ; la Plateforme Culturelle du Burkina Faso et l'association culturelle le « Soleil » du Tchad.

Défis rencontrés ou prévus pour la mise en œuvre de la Convention:

Le financement des structures, la mise en réseau, la conquête des marchés régionaux, sous régionaux et internationaux sont autant de défis pour la société civile culturelle du Niger.

Solutions identifiées ou envisagées :

La durabilité des sources de financement et la diversification des modèles économiques, avec l'appui de l'Etat et du secteur privé, la création des cadres d'échanges et partenariat structuré entre le secteur public de divers secteurs et la société civile, associant le secteur privé quand possible.

L'amélioration des cadres de concertation au sein de la société civile nigérienne, notamment par l'implication et la coordination des faitières. Une meilleure reconnaissance publique du rôle de la culture pour le développement, y compris en synergie avec les médias, auprès des citoyens et des entreprises, par la puissance publique. La formation continue des animateurs de la société civile culturelle, la

sécurisation du travailleur culturel et le renforcement de la mobilité nationale/internationale pour améliorer les compétences et promouvoir les expressions nigériennes.

Activités planifiées pour les quatre prochaines années pour la mise en œuvre de la Convention:

- (a) Création de synergies en particulier entre les Festivals à dimension locale et nationale, y compris sur les thèmes de travail de la Convention.
- (b) Festival d'intégration artistique et culturel, le Festival International de la Mode Africaine ; le Festival « Paroles de femmes » ; le Festival National de Musique Amateurs ;
- (c) Renforcement des capacités des professionnels au montage de projets, y compris de coopération internationale et à travers l'organisation d'ateliers, d'échanges autour de la Convention UNESCO de 2005, des débats visant pour la mieux faire comprendre et se l'approprier.
- (d) Renforcement de foras nationaux de la société civile sur les politiques pour la culture, la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat culturels comme vecteur de développement et de cohésion.
- (e) Appui à la recherche artistique et culturelle et l'équipement des infrastructures culturelles constituent des enjeux pour l'innovation et l'essor de la créativité artistique.

b. Additional clarifications:

Additional Annexes (if any):

Décrire les principaux résultats atteints dans la mise en œuvre de la Convention

Dans le cadre de l'intégration de la culture comme vecteur de développement, le Niger a intégré la culture dans le PDES.

La récente réorganisation du ministère a permis de mettre en place la Direction Générale de la Créativité Artistique et Littéraire, avec un volet "Enseignement Artistique et Formation aux Métiers de la Culture"; la Direction de la Coopération et des Echanges Culturels, la Direction des Fêtes Foires et Festivals et la Direction des Infrastructures et Equipements Scolaires.

Cette réorganisation a permis de confier ces segments à un niveau de prise en charge plus élevé. Cependant, les personnels affectés à ces structures ont toujours besoin de voir leurs capacités se renforcer pour tenir compte de ses nouvelles fonctions.

Il faut aussi noter l'encadrement, le conseil et l'accompagnement des entrepreneurs culturels à travers l'APEIC et le CNCN. Le cinéma connaît un essor particulier tant par le nombre de films que par la vivacité de la coproduction au niveau régional.

Les efforts du BNDA ont permis aux artistes de mieux profiter de leurs œuvres en termes d'accroissement du nombre d'adhérents, l'augmentation de la perception et l'accroissement des

montants destinés à la rémunération des créateurs.

Le ministère en charge de la culture a intégré depuis 2014, le groupe des ministères en charge de l'éducation et évolue dans le cadre du PSEF. On note également, l'opérationnalisation de la filière des arts, culture et communication à l'Université Abdou Moumouni de Niamey qui relève du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Depuis 2013, le Niger a relancé les fêtes tournantes, cadre qui a permis de construire et d'équiper des infrastructures culturelles dans les régions.

L'environnement juridique s'est considérablement enrichi avec l'adoption des nouveaux textes qui sont fortement en lien avec la Convention 2005.

On note en outre, l'institutionnalisation des thématiques décentralisées qui permettent aux régions d'exprimer leurs spécificités auxquelles s'ajoute une trentaine de festivals organisés par des opérateurs privés.

Par ailleurs, le Niger a dépénalisé les délits commis par voie de presse et signé la déclaration de "la Montagne de la Table". Il existe un Réseau des Journalistes Culturels Nigérien.

Des dessertes périodiques d'un bibliobus couplées à des animations et des malles itinérantes sont utilisées dans le domaine du livre pour atteindre dans des zones difficiles d'accès.

La renaissance culturelle est le premier axe du Programme de Renaissance du président Issoufou.

Mahamadou et cette volonté politique forte du président représente un atout majeur pour la promotion des principes de la Convention au Niger dont les premiers résultats concrets sont attendus dès l'adoption du document de politique.

L'implication du Niger dans la coopération internationale (Nord-Sud et Sud-Sud) s'est renforcée et se structure davantage, comme le témoignent les récents accords signés avec la France, l'Espagne, la Chine, le Japon, le Maroc ; le Nigeria.

La formulation d'une Politique Nationale du Genre qui se veut un cadre fédérateur, d'orientation et de coordination des différentes interventions visant la promotion de l'équité et l'égalité de genre au Niger, est le fruit d'une démarche participative ayant impliqué des représentants de la société civile, des ministères sectoriels, et des partenaires au développement. Le Ministère en charge de la Culture a activement participé et s'efforce aujourd'hui de suivre de près les réalisations en matière d'égalité des chances entre sexes en matière de production, diffusion, accès à une diversité d'expressions culturelles.

Des efforts importants ont également été réalisés en matière de formation et d'éducation artistique et culturelle. Le dialogue avec le secteur du tourisme a été aussi renforcé par des cadres de concertation.

Le secteur culturel a été inscrit dans de nombreux cadres de coopération au développement, notamment avec l'Union Européenne.

Les défis rencontrés ou prévus pour mettre en œuvre la Convention:

- L'appropriation encore insuffisante des enjeux de la convention 2005 de l'UNESCO ;

- l'absence d'évaluation systématique des projets et programmes mis en œuvre dans le secteur ;
- l'amélioration nécessaire des systèmes d'évaluation concertée de politiques et programmes
- la faiblesse du cadre de suivi de la mise en œuvre des programmes et instruments pour atteindre les résultats escomptés.
- le renforcement du suivi de la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et le développement de ces accords en synergie avec les priorités nationales et les besoins exprimés par les acteurs de la société civile et du secteur privé agissant en matière d'expressions culturelles;
- la faible promotion et consommation des produits culturels locaux;
- le faible développement du système d'information en matière de culture ;
- la faible perception de la dimension économique des biens et services culturels ;
- l'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles en quantité et en qualité aussi bien dans l'administration, que dans les institutions sous tutelle et la société civile s'associant à des rémunérations faibles des opérateurs du secteur. Cette insuffisance rend parfois difficile l'atteinte des objectifs et résultats de politiques et mesures adoptées au profit de acteurs et du secteur;
- la faiblesse du cadre institutionnel et juridique, malgré les améliorations constatées ;
- la lenteur administrative et dans la mise en œuvre de la décentralisation;
- l'insuffisante synergie d'action entre les différents acteurs publics, mais aussi privée notamment la société civile.

Les solutions identifiées ou envisagées pour relever ces défis:

- développer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle par les renforcements du cadre institutionnel et juridique et des appuis aux projets culturels novateurs ;
- poursuivre l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication ;
- favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle et en assurer le suivi par la mise en place d'un système d'indicateurs pertinents;
- développer et diversifier les mécanismes de soutien à la création et aux créateurs aussi bien dans le domaine non lucratif que lucratif et sur l'ensemble des filières ;
- continuer à développer la promotion de l'éducation artistique, de la recherche et de la formation, de la décentralisation culturelle, du développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international ;
- développer et diversifier la coopération culturelle institutionnelle et entre acteurs de la société civile, ainsi qu'au profit du secteur privé par une amélioration de l'utilisation du principe de traitement préférentiel promu par la convention dans les accords commerciaux pour les biens et services culturels.

- soutenir l'entrepreneuriat culturel et artistique et promouvoir le développement des entreprises et industries culturelles nigériennes et travailler à l'amélioration de la qualité des contenus, notamment afin de profiter pleinement des opportunités de coopération internationale, y compris dans la sous-région;
- faciliter la présence des entreprises et industries culturelles nigériennes dans les foires et marchés nationaux, sous régionaux et internationaux ;
- faciliter l'accès au financement des entreprises culturelles;
- organiser et promouvoir l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- créer et opérationnalisation de la bibliothèque Nationale ;
- encourager la création de réseaux de Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ;
- accorder un ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'artiste en opérationnalisant le statut de l'artiste ;
- mieux internaliser et pérenniser les projets et programmes mis en œuvre ;
- assurer la réciprocité dans la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et améliorer leur synergie avec les priorités nationales de développement culturel, définies par la puissance publique et en concertation avec la société civile nigérienne;
- veiller à la mise en œuvre du programme de développement culturel de l'UEMOA et de la Charte de la renaissance culturelle africaine ;
- favoriser l'équité et l'égalité des chances et d'opportunité entre homme, femme, fille et garçon au Niger pour les projets culturels;
- favoriser les projets portés par les jeunes pour identifier et soutenir les talents ;
- améliorer la coopération entre le Ministère en charge de la Culture le ministère en charge de la Communication et des Nouvelles technologies de l'information, et avec le Ministère en charge de l'Economie Numérique.
- accompagner la participation du secteur culturel à la transition numérique pour développer les compétences en matière de création, diffusion et les opportunités d'accès à une diversité d'expressions culturelles à l'ère du numérique pour les populations du Niger.

Les étapes prévues pour les quatre prochaines années:

Pour rappel, les programmes du ministère en charge de la Culture sont alignés au PDES 2017 – 2021 qui constitue le cadre unique d'inscription des toutes les activités. C'est dans ce sens que le ministère a élaboré 3 programmes sur lesquels, il entend conduire ses activités de 2018 à 2020. De ces 3 programmes, c'est le programme «Développement artistique et promotion des Talents de la Nation » qui cadre le plus avec la convention 2005. Les actions majeures sont notées ci-dessous :

Actions	Activités majeures
a) Promotion des Talents de la nation	<ul style="list-style-type: none"> • Concours, Prix et distinctions aux talents
b) Promotion du Livre et la lecture publique	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'une a stratégie de développement du Livre • Soutien à la création et à la production littéraire • Création des malles itinérantes • Construction et équipement de bibliothèques • Activités de sensibilisation autour du Livre et de la Francophonie • Mois du Livre, Foires et prix Boubou Hama
c) Développement des Ecoles de Formation Artistique et Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Equipement en matériels didactiques et mobiliers des EFAC • Construction de salles de cours pour les EFAC • Suivievaluationpédagogique permanent
d) Création de marché des biens et services culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Foires des Entreprises et Industries Culturelles • Rencontres artistiques des régions • Lancement d'une biennale des arts • Mobilité des artistes et entrepreneurs culturels • Semaines de l'intégration africaine • Cartographie des entreprises et industries culturelles • Approvisionnement des Vitrines des produits nigériens à l'extérieur
e) Renforcement des capacités des acteurs culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences de créations pour toutes les filières • formation des acteurs culturels sur des thématiques culturelles • Voyages d'études et d'imprégnation • renforcement des capacités des enseignants des EFAC • formations des acteurs de la régie son et lumière • Formation des entrepreneurs culturels • Renforcement des capacités de la société civile culturelle

Au regard de ce plan et des constats des résultats et défis de mise en œuvre de la Convention, le Ministère veillera à la mise en place d'un système d'information, ainsi que la production d'indicateurs et le suivi de ces mesures pour atteindre les résultats escomptés. Il s'efforcera à déployer les moyens (humains, techniques et financiers) nécessaires à la réalisation des actions et à mobiliser l'appui de la

coopération internationale.

Parallèlement il travaillera à améliorer le cadre de concertation avec d'autres ministères sectoriels pouvant contribuer à la bonne exécution des mesures. Une réflexion sera lancée par le Ministère sur comment intégrer l'enjeu du numérique par rapport au plan d'action 2018-2021 ainsi que sur la valorisation d'un volet "genre" de cette stratégie, en concertation avec les acteurs de la société civile. Enfin, des concertations avec d'autres Parties à la convention, notamment dans la sous-région et en partenariat avec le CERAV, seront entamées pour la mise en place de systèmes de suivi permanents pour l'élaboration des rapports à la Convention de 2005.

MESURES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

POLITIQUES CULTURELLES ET MESURES

Nom de la mesure	Périmètre de la	
	Mesure	Nature
Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010 relative à l'industrie cinématographique Nom de la mesure : Loi d'Orientation relative à la Culture (Ordonnance N° 2009-24 du 03 novembre 2009).	National	institutionnelle legislative
Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)	National	legislative
Création du Centre national de la cinématographie du Niger(CNCN)	National	législative
Fêtes tournantes du 18 décembre	National	institutionnelle
Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018	National	réglementaire
Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèque Nationale du Niger (N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018)	National	réglementaire
Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey	National	réglementaire

Coopération Internationale

Nom de la mesure	Périmètre de la	
	Mesure	Nature
Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)	National	institutionnelle
Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC)(2017-2021	National	financière
Institutionnelle		
Renforcement des relations d'amitié, de solidarité et de coopération culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc,	International	financière, institutionnelle
Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021).	International	financière institutionnelle
: Accord Niger – Japon – UNESCO pour le « Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs. » (2012-2013)	International	financière institutionnelle
« Programme d'Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2 »	National	financière institutionnelle

TRAITEMENT PREFERENTIEL

Nom de la mesure	Périmètre de la	
	Mesure	Nature
Libre circulation des artistes et des produits de l'artisanat au sein de l'espace UEMOA.	International	institutionnelle
Décret N° 2003-242 /PRN/MC/PSPDU 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l'expédition de produits culturels aux Etats Unis d'Amérique dans le cadre de l' African Growth and Opportunity Act (AGOA)	International	réglementaire

L'INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nom de la mesure	Périmètre de la	
	Mesure	Nature
Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)	National	financière, institutionnelle
Programme Sectoriel pour l'Education et la formation(PSEF)	National	institutionnelle
Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture.	National	financière, institutionnelle
Loi sur la copie privée (n°2014-048 du 16avril2014)	National	législative
Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société	International	institutionnelle
Programme d'épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture.	National	financière, institutionnelle

INTEGRATION OF CULTURE IN SUSTAINABLE DEVELOPMENT - AT INTERNATIONAL LEVEL

Nom de la mesure	Périmètre de la	
	Mesure	Nature
Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre2013)	International	legislative, institutionnelle
Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC).	International	institutionnelle
Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012.	Regional	legislative
Salon International de l'Artisanat pour la Femme(SAFEM)	International	financière, Institutionnelle

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure	
Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel	National	Institutionnelle

Jeunesse

Nom de la mesure	Périmètre de la mesure
Décret N°2015-545/PRNMJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger	National institutionnelle

POLITIQUES CULTURELLES ET MESURES

**a. Nom de la mesure : loi d'orientation relative à la culture
(Ordonnance N°2009-24 du 03 novembre 2009)**

b. Objectifs clefs de la mesure:

La Déclaration de Politique Culturelle Nationale vise les principaux objectifs suivants :

- ✓ la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- ✓ le soutien à la création et aux créateurs ;
- ✓ la promotion et le soutien aux manifestations culturelles des associations et du secteur privé ;
- ✓ l'intensification de l'action culturelle par tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion de la culture, y compris les technologies de l'information et de la communication;
- ✓ l'accès et la participation des populations à la vie culturelle ;
- ✓ la promotion et le développement des industries culturelles et la facilitation de leur accès au marché national, régional et international;
- ✓ la promotion de la décentralisation culturelle ;
- ✓ la promotion de la recherche et de la formation ;
- ✓ l'entretien, le renforcement et le développement de la coopération culturelle ;
- ✓ la création d'une conscience nationale inspirant toutes les composantes de la population ;
- ✓ promouvoir et développer les industries culturelles et faciliter leur accès au marché national, régional et international;
- ✓ renforcer le cadre juridique et institutionnel du secteur de la culture ;
- ✓ promouvoir l'éducation artistique et la formation technique et professionnelle ;
- ✓ mettre en place un mécanisme durable de financement du secteur.

b. Quel(le) est:

a. Le périmètre de la mesure:

National

b. La nature de la mesure:

législative

c. La principale caractéristique de la mesure:

La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration; une source de création d'emplois et de revenus.

La DPC, adoptée par décret n°2008-051/PRN/MCAL/PEA du 28 février 2008, a énoncé les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale.

Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes: « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».

Ce plan stratégique découlait lui-même du Plan décennal de développement culturel qui a été le premier outil de la mise en œuvre de la politique culturelle.

Il est stipulé en son point sept (7) que « les pouvoirs publics intégreront dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel les choix culturels contenus dans la présente Déclaration ». Dès lors, tous les documents de planification, SDRP 2008 - 2012, PDES 2012 – 2015 et PDES 2017 – 2021, prennent en compte la dimension culture et développement.

Avec les réformes budgétaires amorcées par les États membres de l'UEMOA, le Niger a adopté un document de programmation pluriannuel de dépenses (DPPD 2018-2021) dont le volet culturel comporte 3 programmes: « développement artistique et promotion de talents », « valorisation du patrimoine culturel » et « pilotage du secteur ».

Dans le cadre de mise en œuvre de cette mesure, l'Etat et les autres personnes morales publiques consacreront une part des dépenses publiques à des travaux artistiques dans les bâtiments publics.

Le coût minimum du programme de décoration artistique est fixé à 1% du coût total des travaux.

c. Cible t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention? NON

d. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- le cadre juridique et institutionnel du secteur est renforcé ;
- les infrastructures culturelles sont modernisées et développées ;
- les acteurs culturels, les cadres et professionnels liés au secteur culturel sont professionnalisés ;
- le patrimoine culturel est préservé et promu ;
- la population est sensibilisée en faveur de la culture et de la créativité ;
- la production, la distribution et la diffusion artistiques et culturelles locales sont améliorées ;
- l'internalisation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du Plan stratégique national sont assurés.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : ministère en charge de la culture

f.2. Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Les ressources allouées, à titre indicatif, au Programme « amélioration des conditions de développement culturel », en lien avec la Convention 2005, sont de l'ordre de 18.591.000.000 Francs CFA, soit 28 341 797Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom: FNAAC

type d'entité : ONG

Type d'implication: partenariat

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour:

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention: Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la convention?: Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention?: Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?: Non

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. nom de la mesure:

Création de l'Agence de Promotion des Entreprises et Industries Culturelles du Niger (APEIC-Niger)

b. Les objectifs clefs de la mesure:

- ✓ soutenir l'entrepreneuriat culturel et artistique et promouvoir le développement des entreprises et industries culturelles nigériennes ;
- ✓ contribuer à la professionnalisation des entrepreneurs culturels ;
- ✓ faciliter la présence des entreprises et industries culturelles nigériennes dans les foires et marchés nationaux, sous régionaux et internationaux ;
- ✓ délivrer les licences et cartes professionnelles aux entrepreneurs culturels ;
- ✓ faciliter aux entreprises culturelles l'accès au financement.

c. Quel (le) est:

c.1. Le périmètre de la mesure:

National

c.2. La nature de la mesure:

Legislative

c.3. La principale caractéristique de la mesure::

L'APEIC-Niger est un établissement public à caractère professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour missions de promouvoir l'entrepreneuriat artistique et culturel sous toutes ses formes, à travers notamment l'identification et l'accompagnement des porteurs d'idée ou de projets de création et/ou de développement d'entreprises culturelles ; le recensement des entreprises et industries culturelles ; la collecte, la production et la diffusion des informations sur les questions relatives aux entreprises et industries culturelles.

d. Cible t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- les entrepreneurs culturels sont professionnalisés;
- le nombre des entreprises culturelles est accru tant en qualité qu'en quantité;
- les filières porteuses sont identifiées;
- les entreprises culturelles sont promues tant sur le plan national qu'international;
- le financement bancaire est facilité.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : APEIC-Niger

f.2. Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2011 à 2017, l'Agence a bénéficié au total de 592.000.000 francs CFA soit 903.005 euros au titre des Budget de fonctionnement et d'investissement de l'Etat. Elle a aussi bénéficié de financements alloués par des partenariats avec le Programme UNESCO de Renforcement des Capacités, le PARPIC de l'OIF, des programmes de l'UEMOA et du CELTHO.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

**Nom: Réseau National des entrepreneurs culturels
RENEC**

**Type d'entité:
ONG**

Type d'implication:

L'Agence a appuyé la création du Réseau Nigérien des Entrepreneurs Culturels (RENEC) qui regroupe l'ensemble des entreprises culturelles opérant dans les filières du spectacle, du livre, de la mode, des arts plastiques, de la musique, et de l'audio-visuel.

Le RENEC ainsi que les représentants des filières sont représentées au sein des organes de l'APEIC et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation.

La prise en compte de ces acteurs découle du point 4 des principes directeurs de la stratégie d'intervention de l'APEIC, fruit de l'accompagnement de l'UNESCO, à travers sa « Banque d'Expertise pour la gouvernance de la culture » qui a recommandé « le renforcement des structures intermédiaires des filières culturelles telles que les fédérations, groupements, ou associations rassemblant plusieurs opérateurs et pouvant leur fournir des cadres de dialogue et représenter leurs intérêts».

L'Agence a également collaboré avec le PASOC II (Programme UE d'Appui à la Société Civile, phase II) pour l'organisation de 2 sessions de formation à l'attention des acteurs culturels, dans le cadre du Projet d'accompagnement des acteurs culturels pour une meilleure participation des OSC dans la mise en œuvre des politiques culturelles.

On peut noter également l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans la mise en place des outils d'accompagnement tels que « l'espace entrepreneurs culturels », le site internet de l'Agence, le guide de l'entrepreneur culturel, le catalogue de la foire des industries culturelles, et les boutiques en ligne.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour:

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention: Oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la convention ?: Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ?: Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?: Non

POLIIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. nom de la mesure:

Création du Centre national de la cinématographie du Niger (CNCN)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ réglementer par des textes législatifs et réglementaires l'activité de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- ✓ produire, seul ou en coproduction avec des entreprises du secteur privé des films d'actualité, des films documentaires, artistiques ou pédagogiques ;
- ✓ produire les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- ✓ recueillir et conserver au titre du dépôt légal les œuvres cinématographiques et vidéographiques tant nationales qu'étrangères;
- ✓ tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs ;
- ✓ assurer la diffusion des films documentaires avec les medias publics et privés et le développement d'un secteur non commercial de la cinématographie et de la vidéographie ;
- ✓ organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes et de favoriser les échanges entre professionnels du cinéma et de la vidéographie ;
- ✓ organiser la formation professionnelle et technique pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie : perfectionnement et recyclage;
- ✓ favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de l'industrie cinématographique et vidéographique au Niger;
- ✓ soumettre à la signature du Ministre de tutelle :
 - › les autorisations de tournage de film sur le territoire national après avis du Directeur Général du CNCN ;
 - › les visas d'entrée, d'exportation et d'exploitation des productions cinématographiques et vidéographiques après avis de la commission interministérielle de contrôle cinématographique ;
 - › les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie ;
 - › délivrer les cartes professionnelles destinées aux techniciens du cinéma et de la vidéographie.

c. Quell(le) est.:

c.1. Le périmètre de la mesure:

National

c.2. La nature de la mesure:

législative

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Outil à vocation structurante, le CNCN est un établissement public à caractère professionnel (EPP), doté d'une autonomie financière. Le CNCN axe son intervention sur l'accompagnement

dans la production

des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'aide à la promotion à travers la mise à disposition de salles, l'appui financier à l'organisation de certains événements cinématographiques.

Il dispose d'un pool de matériels techniques performants qu'il met à la disposition des professionnels pour la production. Une attention particulière est accordée au volet création en soutenant des ateliers (d'écriture de scénarii, de réalisation, de prises de vue et son).

Le Centre a signé une convention de coproduction avec Faso film du Burkina Faso pour la réalisation d'une série télévisée de 26 épisodes tirée du roman «Chroniques Judiciaires» du journaliste écrivain nigérien Amadou Ousmane. Deux autres accords de coopération ont également été signés, l'un avec le Centre National de la Cinématographie du Maroc et l'autre de coproduction et d'échange cinématographique avec la Turquie.

Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne du cinéma et de l'audiovisuel a permis au cinéma nigérien de remporter plusieurs prix au niveau international dont :

- ✓ une cinquantaine de prix internationaux de la réalisatrice Aicha Macky pour son film
- ✓ « l'arbre sans fruit » entre 2016 et 2018,
- ✓ une dizaine de prix internationaux de la réalisatrice Amina Weira, avec le film « la colère dans le vent » entre 2016 et 2018
- ✓ le Prix spécial du Jury au Festival Grand prix de Cinéma et de la Télévision (GPACT) avec le film « koukan kourcia ou le cri de la tourterelle » du réalisateur Sani Magori à Abidjan en 2013;
- ✓ d'autres distinctions et prix ont été remportés par notamment les réalisateurs Moussa Hamadou Djingarey , Amina Abdoulaye Mamani, Malik Abdourahamane, Ramatou Keita , etc.

d. Cible t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention?: Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

- la professionnalisation des acteurs de la cinématographie est renforcée ;
- la coproduction ainsi que la coopération internationale sont soutenues ;
- le contrôle de toute la chaîne cinématographique est assuré ;
- le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques nigériennes est effectif

f. Mise en œuvre

f.1. Agence chargée de la mise en œuvre : CNCN

f.2. Ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

De 2015 à 2018, le Centre a reçu au total 395.356.000 Francs CFA au titre de la subvention de l'Etat, soit 6026 Euro

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. nom de la mesure:

Fetes tournantes du 18 décembre

b. objectifs clefs de la mesure:

- ✓ contribuer à la décentralisation culturelle;
- ✓ décongestionner la ville de Niamey sur le plan de l'accueil et de l'organisation des grands événements artistiques et culturels;
- ✓ faire connaître et valoriser toutes les potentialités économiques, artisanales, touristiques et culturelles de chaque région;
- ✓ doter les régions en infrastructures et équipements culturels ;
- ✓ favoriser la créativité en apportant aux acteurs culturels un encadrement de proximité ;
- ✓ contribuer à un plus grand rayonnement de la diversité et des spécificités culturelles de chaque région du Niger aux plans national, sous régional et international.

c. Quel(le) est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et Financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

La fête du 18 décembre, date de la proclamation de la République, est célébrée à tour de rôle dans les chefs-lieux de région. Elle s'inspire de l'organisation des 5èmes Jeux de la Francophonie en 2005 qui avaient permis de doter Niamey d'infrastructures et équipements culturels de pointe. Chaque année, un chef-lieu de région est retenu pour abriter les activités culturelles pendant une dizaine de jours. Les régions de Zinder (2006), Tahoua (2007), Tillabéry (2008) et Diffa (2009) ont pu l'accueillir avant sa suspension en 2010. Sa reprise à partir de 2014 a permis de l'abriter à Dosso (2014), Maradi (2015), Agadez (2016), Tahoua(2017) et Zinder(2018).

La programmation culturelle ainsi que les thèmes et les genres de concours culturels varient d'une région à une autre:

- Zinder : théâtre et humour ;
- Tahoua : musique moderne ;
- Tillabéri : chanson féminine ;
- Diffa : conte et arts de l'oralité
- Dosso : ballets et danses d'inspiration traditionnelle ;

- Maradi : musiques traditionnelles ;
- Agadez : musiques sahélo-sahariennes ;
- Niamey : musiques africaines.

A chaque édition sont également organisés des concours littéraires et expositions d'arts plastiques, ainsi que des activités de sensibilisation du public sur l'enjeu des entreprises et industries culturelles.

Les commémorations ont permis la construction d'une maison de la culture de plus de 4.000 places assises à Tillabéry, la réfection de maisons de la culture, de stades, de musées dans toutes les autres régions et dans certains départements.

Les concours culturels ont également permis d'offrir un cadre d'expression à des milliers d'artistes et d'améliorer la production culturelle nationale. Les prestations artistiques et culturelles sont retransmises en direct sur les antennes de Radio et de la Télévision nationales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention ? : Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

- ✓ les infrastructures culturelles de la région d'accueil sont réhabilitées et équipées ;
- ✓ les capacités d'encadrement locales sont renforcées ;
- ✓ les productions culturelles nationales sont vulgarisées ;
- ✓ les collectivités territoriales sont incitées à s'approprier l'organisation des activités thématiques.

f. Mise en œuvre :

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure: le comité national de la fête tournante

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure ::

De 2007 à 2009, l'Etat a injecté plus de 731.000.000 Francs CFA, soit 1115624,116 Euros. Ces montants ont servi à l'organisation des concours culturels en musique, chant, danse d'inspiration traditionnelle, théâtre, littérature, exposition d'art plastique et à l'équipement des maisons de la culture de Tahoua, Zinder et Tillabéry.

Depuis la relance des fêtes tournantes en 2014, des montants encore plus consistants ont été consacrés à la réhabilitation de la maison de la culture de Dosso, la construction de l'académie des arts de Maradi, la rénovation des maisons de la culture d'Agadez et de Tahoua.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

FNAAC, TANGAM

Type d'entité:

ONG

Type d'implication:

Elles participent à l'organisation et à la mise en œuvre des activités. Elles président les jurys des concours culturels et formulent des recommandations pour le renforcement de la créativité des filières.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour:

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : NON

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? OUI

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : OUI

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? NON

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. Nom de la mesure :

**Décret portant statut de l'artiste au Niger N°2018-108/PRN/MRC/A/MS
du 09 février 2018**

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif principal est d'accorder un ensemble de droits et d'obligations attachés à la qualité d'artiste telle que définie à l'article 3 du décret.

c. Quel (le) est:

c.1. Le périmètre de la mesure: National

c.2. La nature de la mesure: Réglementaire

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Le statut de l'artiste est formalisé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Il s'applique aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants dans les domaines des arts et de la culture.

Le statut consacre des droits aux artistes et créateurs notamment la protection de leurs œuvres et prestations, le droit syndical (négociation sur le salaire minima), le régime de la sécurité sociale. La protection sociale prévue par ce texte vise à mettre en œuvre un régime spécifique de relations de travail adaptées au contexte particulier des travailleurs culturels et qui reconnaît à l'artiste et aux professionnels de la culture des droits tels que celui de disposer d'une carte professionnelle, d'exercer librement sa profession, de bénéficier de la protection sociale et de l'encadrement en vue de sa professionnalisation et dans la production.

Une restriction du champ du présent statut exclut certaines personnes notamment celles qui ont pour activité la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?: Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- ✓ les auteurs et artistes salariés ont bénéficié du régime de la sécurité sociale ;
- ✓ les auteurs et artistes salariés titulaires de la carte d'artiste professionnel ont créé des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.
- ✓ les artistes professionnels indépendants titulaires de la carte d'artiste professionnel sont affiliés au régime d'assurance volontaire ;
- ✓ les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de fonds à caractère social du secteur de la culture conformément à la législation en vigueur en la matière ;

- ✓ les auteurs et artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ont bénéficié de bourses
- ✓ pour le soutien à la création artistique.

f. Mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

Ministère chargé de la culture et la FNAAC

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le décret est récent, et ne peut pas encore faire l'objet d'une évaluation des mécanismes de sa mise en œuvre.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom :	Type d'entité
FNAAC	ONG
Type d'implication : suivi de la mise en œuvre de la mesure	

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. Nom de la mesure :

**Décret portant approbation des statuts de la Bibliothèque Nationale du Niger
(N°2018-107/PRN/MRC/A/MS du 09 février 2018**

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ;
- ✓ assurer l'accès du plus grand nombre de lecteurs et chercheurs aux collections dans le respect de la propriété intellectuelle et des impératifs de conservation ;
- ✓ mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- ✓ conduire des programmes de recherche sur le patrimoine dont elle a la charge ;
- ✓ encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ;
- ✓ traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présente un intérêt national.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : national

c.2. La nature de la mesure : réglementaire

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

La Bibliothèque Nationale (B.N.) est un établissement public à caractère administratif, créé par l'ordonnance n°2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture. Elle est régie par l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et les dispositions de ses statuts approuvés en Conseil des ministres. Elle fixe le cadre juridique général des établissements publics en prévoyant les dispositions minimales à faire apparaître dans les statuts et notamment relatives à l'objet, aux missions, à la composition des organes et aux ressources.

Ainsi, la Bibliothèque Nationale est non seulement un « grenier du savoir », permettant aux chercheurs, étudiants et autres curieux d'accéder à la connaissance mais elle est également dépositaire de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires et artistiques entre autres. La gestion du dépôt légal est l'une de ses missions fondamentales tout comme celles de :

- collecter, cataloguer, conserver et exploiter la production nationale des documents soumis au dépôt légal ainsi que les publications officielles étrangères acquises dans le cadre des échanges internationaux ;

- mettre en place un programme de consultation à distance en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- encourager la création de réseaux de coopération avec les Bibliothèques et les centres de documentation du Niger ;
- traiter des collections de manuscrits, de monnaies, de médailles et de tout autre document qui présentent un intérêt national ;

Dotée de la personnalité morale, la BN jouit de l'autonomie financière sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et celle du Ministre chargé des Finances.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention : Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- le Niger dispose d'une Bibliothèque Nationale ;
- un environnement juridique favorise la mise en œuvre de la politique culturelle nationale ;
- les chercheurs, étudiants et le grand public sont dotés d'un outil qui leur permettra d'accéder à la connaissance et constituera le terreau de la mémoire du pays relativement aux productions littéraires ;
- le Niger dispose d'un dispositif d'appui aux bibliothèques et à la lecture publique qui s'appuie sur des institutions publiques avec un statut juridique clairement défini.

f. mise en œuvre :

f.1. nom de l'Agence de mise en œuvre: la Direction de la Promotion du Livre et de la Lecture Publique.

f.2 Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

La Bibliothèque Nationale étant récemment créée n'a pas encore d'allocation budgétaire. Celle-ci sera prise en compte dans la programmation budgétaire 2019.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour:

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : NON

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? OUI

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : OUI

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? NON

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. Nom de la mesure :

Création du Département des lettres, arts et communication de l'Université Abdou Moumouni de Niamey

b. Objectifs clefs de la mesure:

Les parcours en arts et culture visent la professionnalisation des artistes et des acteurs culturels, ainsi que la formation de chercheurs, d'enseignants et de cadres qualifiés et performants, dans les domaines des arts et de la culture.

c. Quel est:

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : réglementaire

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Cette filière offre des formations de haut niveau dans les domaines des arts et de la culture encadrées par des spécialistes nationaux et internationaux. Des stages professionnels de 2 à 3 mois renforcent le volet professionnalisation. Les domaines de recherche en master et doctorat visent à valoriser le patrimoine artistique et culturel, à questionner les pratiques et à impacter les politiques.

La mesure innove en consacrant l'introduction de la formation artistique comme une formation intégrée, et diplômante, non pas dans une école privée ou extra universitaire mais dans une université publique. De plus, la filière aborde une approche intégrée de l'art, où les mêmes étudiants font à la fois la théorie, la technique et la pratique. Les cours portent sur l'histoire de l'art, l'esthétique ou la philosophie de l'art, la sociologie de l'art et de la culture. En pratique artistique, les étudiants font le jeu d'acteurs, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la photographie, le chant, la chorégraphie, l'expo-graphie. En apprentissage technique, les cours portent sur la méthodologie de la recherche, la connaissance des langues et des sociétés, la communication et le webdesign.

Les formations sont faites sur mesure, alignées sur les besoins des étudiants nigériens et sahéliens. On peut noter également que les enseignants sont invités et les colloques organisés en fonction du programme des étudiants.

Enfin, la particularité réside aussi dans le fait que les enseignements sont dispensés sous forme de séminaires ou d'ateliers en Licence et Master.

La filière forme les étudiants en Licence en connaissance des arts et médiation culturelle, Master professionnel en création artistique et mise en œuvre de projets culturels, Master en analyse des arts et de la culture, Doctorat en analyse des arts et de la culture, Doctorat de création.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention ? : non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- ✓ Des formations sont dispensées aux étudiants des formations sont dispensées aux étudiants
- ✓ les artistes sont professionnalisés;
- ✓ les capacités des cadres de l'administration culturelle sont renforcées;
- ✓ les conditions favorables à la recherche sont créées.

f. Mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : Université de Niamey

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Depuis l'opérationnalisation de ce département, environ 206.000.000 francs CFA soit 314 045 euros ont servi à la formation des étudiants en Licence Professionnelle, à l'organisation d'un colloque international, à la construction d'un local indépendant et à d'autres formations culturelles.

L'accord de financement avec la coopération suisse s'élève à 928.000.000 de Francs CFA, soit 1 414 727 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : NON

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? OUI

h.3. d'autres raisons non relatives à la Convention ? : OUI

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? NON

POLITIQUES CULTURELLE ET MESURES

a. Nom de la mesure :

Ordonnance n°2010-046 du 29 juillet 2010, relative à l'industrie cinématographique et vidéographique

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ Assurer la publicité des titres provisoires ou définitifs relatifs aux œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger ;
- ✓ Assurer la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation ;
- ✓ Structurer la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique ;
- ✓ Organiser, avec le concours des groupements professionnels, des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie ;
- ✓ Développer et diversifier la coopération cinématographique et vidéographique ;
- ✓ Organiser des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie ;
- ✓ Coordonner les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques en vue de rationaliser l'utilisation de la main d'œuvre ;
- ✓ Produire des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques ;
- ✓ Observer les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique ;
- ✓ Tenir une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs.

c. Périmètres, nature et caractéristiques principales de la mesure

c.1. Le périmètre de la mesure : national

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3 La principale caractéristique de la mesure :

La mesure vient compléter la loi n°2008-23 du 23 juin 2008, portant création du CNCN, établissement public à caractère professionnel dont la mission est d'assurer la représentation des intérêts de la profession cinématographique et d'exercer un contrôle général sur les activités cinématographiques et vidéographiques.

Elle définit les professions et précise les conditions de l'exercice des métiers d'exploitation et de distribution et les métiers de l'industrie technique cinématographique et vidéographique.

Dans les activités classiques du CNCN approuvées dans les statuts adoptés par décret n°2010-581/PCSRD/MCNTIC du 29 juillet 2010, le centre perçoit et gère les droits et redevances de visa des œuvres cinématographiques et vidéographiques, le produit de la taxe

perçue par le conservateur du registre public de la cinématographie et de la vidéographie, les produits des sanctions pécuniaires prévues par la loi et les produits des droits et redevances perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations d'exercice et des cartes professionnelles.

En plus de ces ressources qui soutiennent la production cinématographique et vidéographique, la mesure a créé un fonds de développement de l'industrie cinématographique et vidéographique.

d. Cible – t- elle spécifiquement des individus et /ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la Convention ?:Non

Si oui, lister les individus / groupes sociaux ciblés:

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- La publicité des œuvres cinématographiques et vidéographiques produites, distribuées ou exploitées au Niger est assurée ;
- la publicité des contrats, conventions, actes, décisions judiciaires et sentences arbitrales à l'occasion de leur production, de leur distribution, de leur diffusion et de leur exploitation est assurée ;
- la chaîne des valeurs de l'industrie cinématographique est structurée ;
- des manifestations nationales et internationales susceptibles de contribuer au rayonnement des œuvres cinématographiques et vidéographiques et de favoriser des échanges entre professionnels du Cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- la coopération cinématographique et vidéographique est développée et diversifiée ;
- des formations professionnelles pour les métiers artistiques et techniques du cinéma et de la vidéographie sont organisées ;
- les programmes de travail des entreprises cinématographiques et vidéographiques sont coordonnés ;
- des films d'actualités, des films documentaires artistiques ou pédagogiques sont produits ;
- les statistiques de l'activité cinématographique et vidéographique sont produites et suivies ;
- une billetterie nationale unique pour toutes les salles de cinéma et les vidéoclubs est tenue.

f. Mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : le CNCN

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Pour la mise en œuvre de la mesure sur la période de 2012 à 2018 l'Etat du Niger a investi une somme de 1 008 021 358 FCFA soit 1 536 618 euro. A cela s'ajoute les fonds d'appui de

la coopération Française et Espagnole qui s'élève respectivement à 32 000 000fcfa et 9 825 000 FCFA soit 48 780,48 euro et 15 000 euro.

g. Nom des organisations non gouvernementales et /ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure

Type d'entité : Fédération des Associations de Cinéastes du Niger

Type d'implication :

Elle participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de la mesure. En outre, les professionnels de l'industrie du cinéma sont représentés au Conseil d'administration du CNCN, organe délibérant avec :

- un représentant des producteurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des distributeurs désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des exploitants de salles de cinéma désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des professionnels des métiers techniques désigné par les organisations professionnelles ;
- un représentant des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel désigné par les organisations professionnelles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour :

h .1 Mettre en œuvre des dispositions de la Convention ? oui

h.2. Soutenir /nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h .3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? Non

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. nom de la mesure:

Programme d'Appui et de Renforcement des Politiques et Industries Culturelles (PARPIC 2012-2015)

b. Objectifs clefs de la mesure :

Elle vise à renforcer les capacités des acteurs publics et privés du secteur de la création et des industries culturelles à formuler et mettre en œuvre des politiques et mesures dans le but de promouvoir la création, la production, la distribution et la diffusion des biens et services culturels, de consolider les entreprises culturelles afin qu'elles contribuent au développement économique et social du Niger.

Plus spécifiquement, il s'agissait de :

- ✓ renforcer les capacités de gouvernance du Ministère en charge de la Culture;
- ✓ diversifier les dispositifs de financement des activités et programmes culturels et accroître leurs moyens ;
- ✓ professionnaliser les artistes et les entrepreneurs culturels et faire évoluer les processus participatifs ;
- ✓ désenclaver la culture sur le plan social, financier et politique pour sa valorisation et son développement.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

- ✓ La mesure se fonde sur le projet de coopération entre l'OIF et le gouvernement du Niger consistait à appuyer le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, plus largement l'État nigérien, à se donner la pleine capacité à encadrer, dynamiser et réguler le secteur culturel. Cela implique de :
- ✓ conforter le rôle du Ministère en charge de la Culture non pas en tant qu'opérateur intervenant dans tous les aspects de la vie culturelle, ni comme organisateur d'événements, mais comme l'incitateur, le facilitateur, l'arbitre qui sanctionne et se comporte en stratège du développement des industries culturelles et créatives;
- ✓ adopter une approche inclusive associant tous les départements ministériels concernés, l'Assemblée nationale (commission des affaires sociales, sportives et culturelles), les collectivités territoriales, les créateurs, les opérateurs et entrepreneurs culturels à travers leurs regroupements et instances collectives de représentation;
- ✓ relancer les efforts des professionnels et faciliter la coordination de leurs initiatives afin d'avoir des interlocuteurs représentatifs, qualifiés et performants pour construire avec eux

la stratégie de soutien au développement des industries culturelles.

Cette coopération s'est inscrite dans une perspective plus large associant les partenaires des coopérations bilatérale et multilatérale du Niger qui voudront participer à ce processus : agences des Nations Unies, Délégation de l'Union européenne, collectivités locales.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention? :

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- ✓ les textes législatifs sont actualisés, complétés ou élaborés;
- ✓ L'administration de la culture est réorganisée pour s'adapter aux évolutions du secteur culturel ;
- ✓ le dispositif de financement des programmes culturels est diversifié ;
- ✓ les artistes et les entrepreneurs culturels sont professionnalisés ;
- ✓ la culture est désenclavée et valorisée sur le plan social, financier et politique.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : Direction des études et programmes du ministère en charge de la culture

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Le Gouvernement du Niger et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ont apporté, pendant 4 années, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PARPIC pour un montant total de 320.000.000 de Francs CFA, soit 487 837 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles

Type d'entité:

ONG

Type d'implication:

Formulation de propositions, mise en œuvre de certaines activités, participation à des formations et au comité de pilotage du Programme.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. Nom de la mesure

Programme d'Appui au Développement Culturel (PADEC) (2017-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Fruit d'un accord de coopération entre la Confédération Suisse et l'État du Niger, le programme a pour objectifs de:

- professionnaliser les acteurs culturels pour augmenter la qualité de la production et des services;
- renforcer la circulation des bonnes pratiques et des savoir-faire par la mise en réseau des acteurs culturels ;
- insérer les étudiants dans la vie culturelle locale ;
- promouvoir les créations et améliorer la visibilité et la mobilité des artistes nigériens.

c. Quel(le) est:

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure se fonde sur le projet de coopération entre l'OIF et le gouvernement du Niger et consistera à appuyer le Ministère en charge de la Culture, plus largement l'État nigérien, à se donner la pleine capacité à encadrer, dynamiser et réguler le secteur culturel. Cela implique de :

- ✓ conforter le rôle du Ministère en charge de la Culture non pas en tant qu'opérateur intervenant dans tous les aspects de la vie culturelle, ni comme organisateur d'événements, mais comme l'incitateur, le facilitateur, l'arbitre qui sanctionne et se comporte en stratège du développement des industries culturelles et créatives;
- ✓ adopter une approche inclusive associant tous les départements ministériels concernés, l'Assemblée nationale (commission des affaires sociales, sportives et culturelles), les collectivités territoriales, les créateurs, les opérateurs et entrepreneurs culturels à travers leurs regroupements et instances collectives de représentation;
- ✓ relancer les efforts des professionnels et faciliter la coordination de leurs initiatives afin d'avoir des interlocuteurs représentatifs, qualifiés et performants pour construire avec eux la stratégie d'appui au développement des industries culturelles.

Cette coopération s'est inscrite dans une perspective plus large associant les partenaires des coopérations bilatérale et multilatérale du Niger qui voudront participer à ce processus : agences des Nations Unies, Délégation de l'Union européenne, collectivités locales, etc.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- ✓ les acteurs culturels sont encore plus professionnalisés ;
- ✓ la qualité des productions et des services a augmenté ;
- ✓ l'échange de bonnes pratiques, la circulation des savoir-faire, sont renforcés par la mise en réseau des acteurs culturels ;
- ✓ les étudiants de la filière Arts et culture sont impliqués dans la vie culturelle et contribuent à la renaissance culturelle, au changement des mentalités et à la modernisation sociale ;
- ✓ les créations nigériennes sont plus visibles ;
- ✓ la mobilité des artistes est accrue.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : Université de Niamey

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure

la mise en œuvre est assurée par un cofinancement total d'environ 2.000.000.000 de Francs CFA, soit 3 048 980 € respectivement fournis par la Coopération suisse/ 930.000.000 Francs CFA, soit 1 417 776 €; la Coopération française (CCFN) 687.000.000 Francs CFA, soit 1047 325 €; le Niger (UAM) 388.000.000 Francs CFA, soit 591 502 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure

: Nom:

Le Centre Culturel Franco-Nigérien Jean Rouch

Type d'implication:

Collabore avec la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'UAM pour la mise en œuvre du projet.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. Nom de la mesure:

Renforcement des relations d'amitiés, de solidarité et de coopération culturelle entre la République du Niger et le Royaume du Maroc

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ intensifier les relations de coopération bilatérale à travers les échanges de plasticiens et de troupes de théâtre, de musique et de danse ;
- ✓ renforcer la filière nigérienne de l'édition par le partage d'expériences ;
- ✓ développer la coopération en matière de cinéma (coproductions et renforcement de la politique publique et diffusion);
- ✓ stimuler et explorer les opportunités de coopération en matière de recherche archéologique et muséologique, de restauration, préservation et inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- ✓ encourager la coopération entre les bibliothèques nationales et les archives entre les deux pays.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure est un accord cadre pour développer cette coopération Sud-Sud dans divers domaines de la création. Elle incite les deux parties à l'organisation de journées culturelles, à développer la participation mutuelle aux festivals, et salons du livre dans l'un ou l'autre pays. Elle encourage la coproduction d'événements et la coproduction cinématographique, à l'échange d'informations et de documentation sur la gestion de bibliothèques. Elle comprend un volet de subvention à l'édition, et d'encouragement de la coopération entre bibliothèques nationales ainsi que les centres des archives et le développement des échanges entre bibliothèques publiques des deux pays.

Cet accord-cadre concerne le domaine de la communication et encourage l'échange de programmes culturels (radio et télévision), d'enregistrements musicaux modernes ainsi que des coproductions, et l'organisation de sessions de formations dans les domaines de la radio, la télévision et l'internet.

Les industries de la poste, des télécommunications et des TIC sont aussi pris en compte dans la communication pour le développement des compétences dans le domaine des TIC, l'accès des sociétés marocaines au marché des TIC et de la cyber sécurité au Niger ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- ✓ le cadre de coopération Mixte Nigéro- Marocaine est créé ;
- ✓ la coopération dans les domaines prévus est intensifiée;
- ✓ la coproduction Niger-Maroc est soutenue dans les domaines de la radio, de la télévisions et de la cinématographie ;
- ✓ les festivals culturels, les foires et expositions sont développés dans les deux pays;
- ✓ les cultures nigériennes et marocaines sont connues ;
- ✓ les capacités des acteurs culturels sont renforcées ;
- ✓ le secteur privé est davantage impliqué dans la consolidation de ces relations bilatérales.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture.

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Le montant global de l'enveloppe est de 405.000.000 de Francs CFA, soit 900.000 U\$ sur lequel, certains projets culturels sont financés.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

Fédération Nationale des Associations Artistiques et Culturelles (FNAAC)

Type d'entité:

ONG

Type implication:

Ces associations bénéficiaires font des propositions et participent à des expositions, des coproductions de films et de spectacles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. Nom de la mesure:

Accord de Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la République du Niger et celui de la République Populaire de Chine (2018-2021)

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de cinéma, de l'audio-visuel ;
- ✓ promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière du livre et de la lecture publique ; en matière d'expositions, de voyage d'étude à l'attention des cadres de l'administration culturelle;
- ✓ promouvoir la coopération culturelle et renforcer les liens d'amitié à travers des échanges d'expertises et d'informations en matière de l'éducation à tous les niveaux, de formation professionnelle et technique

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure institutionnelle définit le cadre et l'objet des coopérations dans tous les domaines de la culture et des arts : échanges d'experts et d'informations ; promotion de ces expressions culturelles, envois de troupes artistiques, organisation d'expositions artistiques, échanges de création, recherches internationales sur la sinologie et le savoir-faire nigérien.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- ✓ les délégations culturelles gouvernementales, les troupes artistiques ont réciproquement visité le Niger et la Chine ;
- ✓ des voyages d'études pour les artistes plasticiens sont organisés ;
- ✓ la coopération en matière de formation des ressources humaines est renforcée,
- ✓ les grands événements culturels en matière de théâtre, de la musique, et des expositions littéraires et artistiques sont organisés conjointement dans les deux pays ;

- ✓ le dialogue et la concertation dans le domaine de la culture et des arts sont encouragés ;
- ✓ les échanges et la coopération dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel sont développés;
- ✓ la réalisation, la production et la distribution des œuvres du cinéma sont facilitées.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

Les Ministères en charge des affaires Etrangères et celui de la Culture

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Le montant alloué n'est pas disponible. De manière générale, cette coopération est fondée sur le cofinancement selon une clé de répartition définie dans le protocole de mise en œuvre de l'accord. En général la prise en charge des transports internationaux est assurée par le pays visiteur et le pays d'accueil prend en charge les autres frais.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure : -

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? Non

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. Nom de la mesure

Accord Niger – Japon – UNESCO pour le “Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger visant la production et la mise sur le marché de produits compétitifs” (2012-2013)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Promouvoir la professionnalisation des artistes et améliorer la qualité de leurs productions. renforcer les

- ✓ capacités des opérateurs culturels privés sur le plan national ;
- ✓ renforcer les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture, notamment les responsables centraux du ministère, de l’APEIC, du CNCN et les Directeurs régionaux dans le domaine du Conceling et en élaboration de plans d’affaires

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Cette mesure à caractère technique et professionnel porte sur les conditions favorables à créer pour les créateurs et entrepreneurs culturels du Niger afin d’accéder aux marchés internationaux et d’abord celui de l’Afrique de l’Ouest. Elle s’articule autour de 2composantes-

Renforcement des capacités des acteurs culturels du Niger en vue d’améliorer leur prestation et l’accès de leurs produits compétitifs sur le marché international.

Renforcement des capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture pour mettre en œuvre le volet culturel du Plan de Développement Economique et Social (PDES 2012- 2015).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l’article 7 de la convention? : Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

quatre-vingt-cinq (85) opérateurs culturels, dont vingt-cinq (25) artistes porteurs de projet d’entreprenariat culturel, vingt (20) artistes de la filière de chorégraphie, vingt (20) artistes de la filière du théâtre et vingt (20) artistes musiciens sont formés.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l’agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : cellule de coordination du

projet

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Le Fonds en dépôt du Japon auprès de l'UNESCO a alloué un montant total 54.000.000 de Francs CFA, soit 120 000 dollars US répartis à parts égales sur les deux composantes du projet.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure : -

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?oui

i.1 A quel niveau l'évaluation a t-elle conduit?: Régional

i.2 Quelles ont été les principaux conclusions?:

La mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours qui a permis de réviser et d'étendre la durée du projet.

i.3 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact?:

Les principaux indicateurs sont :

- ✓ les capacités des artistes acteurs culturels du Niger des filières concernées à accéder au marché international ;
- ✓ les capacités des cadres du Ministère en charge de la Culture à encadrer les professionnels et leur faciliter l'accès au marché international.

COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE

a. Nom de la mesure

“Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), Phase 2” 2012-2016

b. Objectifs clefs de la mesure

Contribuer à asseoir un véritable État de droit au sein duquel la société civile joue pleinement son rôle de partenaire au développement et contribue à l’amélioration de l’efficacité des politiques de développement ;

Amplifier le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques (ANE) nigériens à but non lucratif au processus de développement du pays ;

Améliorer la capacité des ANE à participer à l’élaboration des politiques publiques et au suivi de leur mise en œuvre au profit des populations vulnérables (surtout les femmes et les jeunes).

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Le Programme d’Appui à la Société Civile au Niger (PASOC), phase 2 soutenu par la Commission Européenne, consiste en un appel à propositions pour promouvoir des projets culturels portés par des ONG et Associations de développement sur l’ensemble du territoire.

Cette mesure est constituée d’une ou de plusieurs actions, composées d’activités concrètes permettant de promouvoir la culture nigérienne sur le plan national et international. Il s’agit de contribuer à l’amélioration de la vie des populations à travers la diffusion et la prise de conscience de l’importance du patrimoine nigérien dans leurs pratiques quotidiennes : « la culture étant l’héritage le plus précieux d’un peuple, elle est le déterminant par excellence de son identité ».

d. . Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l’article 7 de la convention? :

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- le Gouvernement, les PTF et les acteurs non étatiques (ANE) ont une connaissance précise, complète et actualisée de la société civile nigérienne ;
- les capacités des Organisations de la société civile (OSC) nigériennes à élaborer des politiques publiques et suivre leur mise en œuvre sont renforcées par la pratique du « Learning by doing »;
- les OSC nigériennes sont concertées en vue de leur participation à l’amélioration du cadre juridique qui les régit.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : la direction chargée des ONG au Ministère du Plan

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Le montant global pour ce programme s'élève à 360.776.350 Francs CFA, soit 550.000 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure ::

Nom:

ONG Culture, Art et Humanité, ONG GED Gao, ONG CODAE,
ONG VacheKouri, ONG PDEV II, ONG BATIR, ONG ADD
FASSALI, ONG
KISTIYOU, ONG Construction Sans Bois, ONG ICOM Niger, ACP
GOURE, PADEV

Type d'entité:

ONG

Type implication:

Les ONG bénéficient de subventions. Elles participent également aux concertations autour du PASOC.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

TRAITEMENT PREFERENTIEL

a. Nom de la mesure

Libre circulation des artistes et des produits de l'artisanat au sein de l'espace UEMOA

b. Objectifs clefs de la mesure:

Renforcer les échanges des biens et services culturels au sein de l'UEMOA. Plus spécifiquement, il s'agit de :

- ✓ renforcer la responsabilité des opérateurs culturels à travers la suppression des barrières juridiques ;
- ✓ uniformiser les législations nationales en faveur du développement du commerce des biens et services culturels et de l'économie de la culture ;
- ✓ installer un marché commun basé sur la libre circulation des biens, services et capitaux de droit d'établissement des personnes exerçant une profession indépendante ou salariée.

c. Quel est :

d. le périmètre de la mesure: international

e. la nature de la mesure : Institutionnelle

f. la principale caractéristique de la mesure :

Elle institue au niveau culturel un cadre juridique favorable au développement de l'économie de la culture à travers la libre circulation, les échanges et le commerce des biens et services culturels.

On y trouve des innovations dans la réglementation et l'organisation du secteur de l'artisanat, notamment :

- ✓ la classification des activités et des catégories d'artisans ;
- ✓ la prise en compte de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des artisans ;
- ✓ la facilitation de l'accès des artisans aux marchés publics ;
- ✓ la protection sociale des artisans : la protection de la santé et de l'environnement.

Une partie importante est consacrée à la mobilité des professionnels de l'espace UEMOA.

g. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention? : non:

h. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- la libre circulation des opérateurs culturels, des artistes ainsi que de biens et services est effective au sein de l'UEMOA;

- les économies et le commerce des produits culturels sont renforcés au sein de l'UEMOA.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

cellule UEMOA Niger et le Ministère en charge de la culture

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Pas de chiffre communiqué

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

- Fédération Nationale des artisans du Niger ; -
Fédération Nationale des Associations
Artistiques Culturelles (FNAAC) ; -
Observatoire des Pratiques Anormales (OPA).

Type d'entité:

ONG

Type d'implication:

Ce sont des structures de veille stratégique. Elles assurent le suivi de l'effectivité des dispositions ou traités de l'UEMOA et du Règlement. Elles constituent une force de proposition.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?oui

Regional

i.1 A quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduite?:

Cette mesure a fait l'objet d'évaluation annuelle au cours des revues de mise en œuvre des réformes de l'Union par ses membres.

Elle est approuvée objectivement car elle vise entre autres à renforcer les échanges et le commerce de biens et services culturels au sein de l'Union. Malgré tout, son application effective reste en deçà des attentes car elle est méconnue et non prise en considération par les acteurs. C'est pourquoi, il est difficile de recueillir des informations exactes sur les statistiques des échanges culturels et artistiques ainsi que la mobilité des artistes.

i.2 Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact?:

Les indicateurs utilisés pour déterminer son impact sont entre autres : le nombre de contrôles ;

- ✓ les temps de contrôles;
- ✓ la lourdeur des procédures douanières

TRAITEMENT PREFERENTIEL

a. Nom de la mesure

Décret N°2003-242/PRN/MC/PSPDU du 30 septembre 2003 instituant un système de visa pour l'expédition de produits culturels aux Etats Unis d'Amérique dans le cadre de l'African Growth and Opportunity Act AGOA)

b. Objectifs clefs de la mesure:

L'objectif est de permettre aux entrepreneurs culturels et exportateurs nigériens de bénéficier des facilités pour faire rentrer leurs produits aux Etats Unis d'Amérique sans droit de douanes.

plus spécifiquement, il s'agit de :

- ✓ garantir des débouchés sûrs aux entreprises culturelles nigériennes pour contribuer à leur développement;
- ✓ promouvoir les échanges d'expériences avec les producteurs américains et ceux des autres pays africains ;
- ✓ permettre aux producteurs de s'organiser en entreprises formelles.
- ✓ instruire les demandes de visa d'origine AGOA pour l'expédition des vêtements aux Etats Unis d'Amérique ;
- ✓ délivrer les visas d'origine AGOA pour promouvoir la coopération entre le Niger et les Etats Unis d'Amérique ;
- ✓ assurer le suivi des entreprises agréées ;
- ✓ améliorer le droit des affaires pour les industries culturelles.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : réglementaire

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Mesure à caractère économique et commercial, l'AGOA accorde un accès en franchise du droit de douanes et le libre accès au marché américain sans contingent aux vêtements et textiles originaires assemblés ou confectionnés au Niger par les stylistes et les acteurs de cette chaîne de valeur dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement.

Un Bureau Permanent est créé au Ministère du Commerce en vue d'instruire les demandes et de délivrer des visas d'origine AGOA, et d'assurer le suivi des entreprises agréées. Le Niger a mis en place un système de visa fixant les conditions d'expédition sous le régime préférentiel de l'AFRICAN GROWTH AND OPPORTUNITY ACT (AGOA) d'articles vestimentaires et textiles aux Etats Unis d'Amérique dénommé système du visa AGOA du Niger.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention ? : non?:

e. . Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

Les résultats attendus sont les suivants :

- le taux d'exportation des produits artistiques éligibles vers les Etats Unis est en croissance ;
- les capacités techniques et financières des entrepreneurs culturels, opérateurs culturels sont renforcées ;
- la gouvernance culturelle durable s'est améliorée ;
- la création d'entreprises culturelles a augmenté.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : le Ministère chargé du commerce

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure:

Cette mesure ne dispose pas d'un fonds spécifique. Les ressources financières pour sa mise en œuvre proviennent en partie de la Chambre de Commerce mais essentiellement des bénéficiaires

g. . Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

- la Chambre du Commerce et d'industrie du Niger ; - les clubs AGOA
- ; - la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Niger

Type d'implication:

Elles participent à l'encadrement des différentes corporations et des producteurs ainsi qu'aux différentes actions de renforcement des capacités liées à l'AGOA organisées par le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : OUI

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? oui

i.1.A quel niveau l'évaluation a-t-elle été conduit?

National

i.2. Quelles ont été les principales conclusions?

La mesure fait l'objet d'une évaluation annuelle. Elle a mis en lumière : l'insuffisante connaissance du dispositif par les entrepreneurs culturels ; un besoin de formation des acteurs nigériens de la filière habillement et stylisme ; la faible capacité de production des stylistes nigériens ainsi qu'une insuffisance d'infrastructures techniques montrant encore une incapacité de répondre aux exigences techniques du

marché américain.

i.3. Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact?:

Les principaux indicateurs sont :

- le volume de produits exportés;
- le nombre d'exportateurs;
- les capacités des exportateurs;
- les revenus des producteurs et exportateurs;
- la contribution du secteur à l'économie nationale;
- le climat des affaires.

**INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

a. nom de la mesure

Culture et développement économique et social : prise en compte de la culture dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021)

b. Les objectifs clefs de la mesure:

Le PDES 2017-2021 vise à promouvoir le bien-être économique, social et culturel de la population.

Son objectif global est de «contribuer à bâtir un pays pacifique, bien gouverné avec une économie émergente et durable, et une société fondée sur des valeurs d'équité et de partage des fruits du progrès».

Plus spécifiquement, le PDES 2017-2021 vise à « renforcer la résilience du système de développement économique et social » et à diversifier l'économie grâce à la valorisation des potentialités culturelles du Niger.

c. Quel est :

c.1.Le périmètre de la mesure : National

c.2.La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

L'axe N°1 du PDES est consacré à la renaissance culturelle considérée dans son acception anthropologique. Il vise comme effets spécifiques : (i) le renforcement des valeurs de progrès social (ii) la consolidation et le renforcement de l'État démocratique et républicain pour faire du Nigérien un citoyen favorable au développement socio-économique durable.

Cette mesure est institutionnelle et structurante par ses composantes liées à la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle regroupe l'ensemble des actions relatives à une meilleure participation des populations à la vie culturelle, à l'augmentation des infrastructures et des équipements artistiques et culturels, à la professionnalisation des acteurs culturels, et au renforcement du cadre institutionnel et juridique.

S'y ajoute l'action majeure « Développer les industries culturelles et artistiques » de l'axe « Accélération de la croissance économique » du PDES qui s'articule autour de plusieurs sous composantes :

En outre, le PDES projette (i) l'élaboration d'une cartographie du patrimoine culturel pour contribuer à la promotion et au développement touristique ; (ii) la mise en place d'un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ; (iii) la création d'un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels ; (iv) la structuration et le renforcement du Bureau Nigérien des Droits d'Auteurs

(BNDA) afin de le doter d'une réelle capacité de Protection des œuvres culturelles et artistiques pour permettre aux artistes de vivre véritablement de leurs œuvres.

Il réaffirme l'engagement de l'Etat de (i) valoriser la production artistique et culturelle ;(ii) valoriser le patrimoine culturel et les loisirs; (iii) valoriser les jeunes talents et (iv) développer les infrastructures d'accès à la culture, aux arts et aux loisirs.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par article 7 de la convention?

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

Parmi les résultats attendus, au regard de la Convention UNESCO de 2005, on peut retenir ;
l'identité culturelle nationale est renforcée ;

- ✓ les espaces d'échanges et de dialogue sur la culture sont renforcés ;
- ✓ la coopération et les échanges culturels aux plans national, sous régional et international sont promus.
- ✓ les valeurs sociales et culturelles sont promues ;
- ✓ des séances de formation sur les thématiques de la renaissance culturelle sont organisées ;
- ✓ les espaces d'échanges et d'éducation citoyens sont renforcés ;
- ✓ un mécanisme de soutien à la création des biens et services culturels est mis en place en vue d'encourager les promoteurs culturels et les artistes ;
- ✓ un réseau structuré de distribution et de diffusion des biens culturels existe;
- ✓ le Bureau Nigérien des Droits d'Auteur (BNDA) est restructuré et renforcé.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : secrétariat permanent du PDES

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

En rapport avec les programmes relatifs au développement culturel, le financement prévisionnel pour la période 2017-2021 est de 27.860.000.000 Francs CFA, soit 42.472.296 Euros.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

FNAAC

Type d'entité

ONG

Type implication

La FNAAC participe à la mise en œuvre de la politique sectorielle. Elle contribue à fédérer les actions de renforcement des capacités des structures membres et à planifier leur mise en œuvre.

En outre, la FNAAC contribue par ses réflexions et actions à l'amélioration des résultats attendus. Elle participe au suivi de la mise en œuvre des activités programmées.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. nom de la mesure

Programme Sectoriel pour l'Education et la formation (PSEF)

b. Objectifs clefs de la mesure :

L'objectif à long terme du PSEF est : « l'acquisition accrue par la population de connaissances, compétences et valeurs nécessaires à une vie meilleure et un développement durable ». Plus spécifiquement, sa mise en œuvre vise à améliorer l'accès aux services éducatifs et de formation, la qualité de l'éducation et de la formation ainsi que de la gestion et du pilotage du système éducatif.

La réforme dite « éducation de base élargie » portant sur le cycle de base 2 prévoit son expansion sur la base de la gestion des flux et de l'orientation des élèves vers l'enseignement professionnel et technique ou vers les institutions de formations en Arts et Culture.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.1. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure

Le PSEF est le premier document dont se dote le Niger pour planifier à long terme l'éducation dans son ensemble. Fait nouveau, le Ministère de la culture intègre les Départements qui sont en charge de l'Education. Il prendra à son compte les appuis techniques et financiers apportés aux Ecoles de Formation Artistique et Culturelle(EFAC).

Un dispositif du Ministère spécifiquement dédié aux EFAC a été mis en place à travers la Direction de la Promotion de l'Enseignement Artistique et de la Formation aux Métiers de la Culture et la Direction des Infrastructures et Equipements Scolaires.

De manière plus large, le Ministère de la Culture participe au pilotage du Programme avec l'implication du Secrétariat Général, de la Direction des Etudes et de la Programmation, de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par article 7 de la convention? :

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

Le PSEF vise les principaux résultats suivants :

- ✓ les offres de formation sont ciblées et diversifiées ;
- ✓ la qualité de l'enseignement et de la formation est améliorée ;
- ✓ la gestion du pilotage est améliorée ;
- ✓ les arts et la culture sont enseignés dans les EFAC effectivement créées ;
- ✓ l'intérêt et les dispositions des élèves pour les activités pratiques artistiques, culturelles et physiques et sportives sont renforcés.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : cellule coordination PSEF

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Un financement de **429 187 713,325** Francs CFA, soit 654 292€ sur la période 2018-2020 pour le secteur culturel.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

- Syndicats du secteur de la Culture (SYNAJECS, SYNAEP, SYNTRAJECS) ; - Syndicat des Métiers de la Musique du Niger SMMN/TANGAM) ; - Réseau des organisations du secteur éducatif du Niger(ROSEN);-Réseau du secteur éducatif du Niger(RESDEN).

Type d'implication :

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des plans d'action du programme

Elles contribuent à la mobilisation par la sensibilisation des acteurs

Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance du secteur

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : Oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? NON

INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. Nom de la mesure:

Accès des enfants et des jeunes de la région de Niamey à la culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

- ✓ faciliter l'accès à la culture pour les enfants et les jeunes à travers l'organisation des spectacles culturels dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey ;
- ✓ organiser des résidences en spectacle vivant, teinture, photographie, informatique et couture au profit des enfants et des jeunes;
- ✓ renforcer la capacité des techniciens des centres culturels et centres des jeunes en régie, son et lumière ;
- ✓ former les responsables des centres culturels et des jeunes en planification, gestion culturelle et communication audiovisuelle ;
- ✓ doter les Centres culturels et centres des jeunes en outil informatique et internet ;
- ✓ favoriser l'émergence des jeunes artistes ;
- ✓ créer l'emploi pour les jeunes.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : financière et Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

La mesure vise à développer l'animation et l'organisation régulière des spectacles et des résidences artistiques et culturelles dans les centres culturels et centres des jeunes de la région de Niamey au profit des enfants (de 0 à 5 ans) et des jeunes (de 15 à 35ans).

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention :

oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- la visibilité des centres culturels et centres des jeunes est renforcée ;
- l'emploi des artistes de la région de Niamey est renforcé ;
- les jeunes sont formés en couture, théâtre, arts plastiques ;
- les responsables des jeunes et centres culturels ont renforcé leurs capacités en gestion, animation culturelle, en marketing... ;

- les centres culturels et centres des jeunes dotés de matériel informatique, en documentation pour leurs bibliothèques et en connexion internet ;
- la vie culturelle et artistique est dynamisée grâce à l'implantation des infrastructures et équipements ainsi que des services offerts aux jeunes dans le cadre de la Coopération espagnole.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : CCOG et 9 centres de jeunes du Niger

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Cette mesure est dotée de 118.000.000 Francs CFA, soit 179.890€.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

ONG DIKO

Type d'implication :

Les centres culturels et centres sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le Centre Culturel Oumarou Ganda avec l'appui d'une assistante technique nationale et d'assistants techniques internationaux de la Coopération espagnole.

Type d'entité :

ONG

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : NON

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? non

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : OUI

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? NON

INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. Nom de la mesure

Loi sur la copie privée (N°2014-048 du 16 avril 2014)

b. Objectifs clefs de la mesure:

Cette mesure vise à permettre aux auteurs et aux artistes nigériens de profiter pleinement des retombées des nouvelles formes d'exploitation numérique de leurs créations.

Plus spécifiquement, il :

- ✓ détermine les modalités de perception de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010, portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel, modifiée et complétée par la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 ;
- ✓ précise les types de supports assujettis à la redevance sur la copie privée et le montant de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée en fonction du type de support et de sa durée;
- ✓ désigne le BNDA comme seul organisme habilité à percevoir la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation du cadre législatif et réglementaire régissant le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel au Niger.

Cela a abouti à l'adoption tout récemment de la loi n°2014-48 du 16 octobre 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Après l'adoption de l'ordonnance précitée, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA), mettant en application les dispositions de celle-ci, a initié un arrêté conjoint relatif aux modalités d'application du décret n°2010-816/PCSRD/MCNTI/C du 23 décembre 2010, déterminant les modalités de perception de la rémunération équitable pour copie privée et soumis à la signature du Ministre en charge des Finances et de celui de la Culture.

Mais la signature dudit arrêté n'a pas abouti du fait de certaines insuffisances constatées dans le décret

ci-dessus par le Ministère des Finances chargé de percevoir la rémunération équitable pour copie privée, par l'entremise des services de la douane nationale.

C'est donc pour pallier ces insuffisances et permettre la signature du projet d'arrêté conjoint que le présent décret a été pris.

Il institue formellement le principe de la redevance destinée au financement de la rémunération équitable pour copie privée.

d. . Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?:

Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?:

- ✓ les capacités d'intervention du Bureau Nigérien du droit d'auteur sont renforcées ;
- ✓ la perception des redevances du droit d'auteur est améliorée;
- ✓ les revenus des créateurs/artistes sont améliorés ;
- ✓ les conditions favorables au développement des industries culturelles sont créées.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : BNDA

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Les ressources allouées à la mise en œuvre sont intégrées dans le fonctionnement du BNDA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure ::

Nom:

Les syndicats d'artistes, les syndicats du secteur de la culture.

Type d'entité:

ONG

Type d'implication:

Participation au Conseil d'administration, aux commissions et comités techniques multi acteurs pour la mise en œuvre, la gestion et la répartition des fonds mobilisés.

A des occasions, certains artistes sont associés au niveau du service de la perception des redevances.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. Nom de la mesure

Eveil de la conscience citoyenne des jeunes, acteurs de leur propre société

b. Objectifs clefs de la mesure :

Cette mesure a pour but de promouvoir une culture citoyenne et en particulier de:

- Former les associations locales et les cadres communaux;
- Organiser les ateliers «graines de citoyen» dans les écoles et les centres de jeunes.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Mesure structurante destinée à mettre en place des bases solides pour la promotion d'une culture citoyenne et d'assurer une culture citoyenne au niveau scolaire.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?:

oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

- un (1) guide d'animation sur l'approche culture et citoyenneté est élaboré;
- des formations à l'intention des associations locales et des cadres communaux sont réalisées;
- soixante (60) ateliers d'animation « graines de citoyen » sont réalisées dans les écoles et centres de jeunes ;
- une (1) fiche d'animation sur l'approche "culture et citoyenneté" pour les jeunes scolaires est élaborée.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : CISP

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Le financement est assuré par le Fonds Européen de Développement (FED) pour une enveloppe de 112 431,69 € soit 73 750 354,08 Francs CFA.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

l'ONG CISP

Type d'entité :

ONG

Type d'implication :

Les centres culturels et les centre de jeunes sont impliqués dans la programmation et l'exécution des activités coordonnées par le CCOG et la coopération espagnoles.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1.Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : oui

h.2.Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention?oui

h.3.D'autres raisons non relatives' à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

INTEGRATION DE LA CULTURE DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

a. Nom de la mesure :

Programme d'épanouissement de la jeunesse par la culture à travers le renforcement et la dynamisation des Maisons de la Culture

b. Objectifs clefs de la mesure:

- réhabiliter les Maisons de la Culture ;
- créer une base de données en vue de disposer d'un répertoire artistique ;
- créer un réseau des Directeurs des Maisons de la Culture
- renforcer les capacités des acteurs de la culture à travers 2 sessions de formation ;
- doter les 7 Maisons de la Culture impliquées de Kits d'équipements appropriés pour les événements culturels ;
- appuyer les Maisons de la culture concernées à organiser 1 spectacle par mois (pendant 18 mois) ;
- organiser une Caravane de la culture / Equipement - création de la caravane.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure:

Correspondant à une priorité du PDES, cette mesure de la dynamisation des Maisons de la Culture participe de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en implantant des infrastructures chargées d'organiser de spectacles, des sessions de formation des jeunes aux métiers de la culture et de les informer sur les enjeux et les priorités du Niger dans un monde en mutation.

L'intervention dans les Maisons de la Culture du Niger s'inscrit dans le cadre du "Programme d'appui à la réduction des risques d'insécurité et d'instabilité dans les régions du nord-ouest et sud-est du Niger (IDS-II)" financé par l'Union Européenne avec la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) comme maître d'ouvrage.

Cet Agenda Culturel contient les "spectacles culturels" qui sont organisés dans les Maisons de la Culture et par la "caravane mobile de la culture" selon l'idée de promouvoir les droits individuels et collectifs d'accès à la culture, créer et diffuser des expressions culturelles nigériennes, valoriser des artistes régionaux, organiser des échanges régionaux entre les artistes, soutenir la diversité culturelle et le développement social.

Ce projet a soutenu un spectacle par mois, pendant toute sa durée dans les Maisons de la

Culture d'Agadez, Arlit, Tchirozerine, Tanout, Diffa, Maïné Soroa et N'Guigmi.

Les activités de ce projet ont visé une meilleure participation des populations à la vie culturelle. Il s'agit principalement de la promotion des initiatives de réduction de pesanteurs socioculturelles, la sensibilisation de la jeunesse à s'approprier les valeurs traditionnelles et l'amélioration de la perception de la dimension économique des arts et de la culture.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention? : non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

- 126 spectacles sont organisés par les 7 Maisons de la Culture impliquées dans le projet ;
- 1 base de données est réalisée pour disposer d'un répertoire artistique;
- 1 caravane de la culture est organisée ;
- 6 Maisons de la Culture ont été réhabilitées ;
- 2 sessions de renforcement des capacités des acteurs de la culture sont organisées ;
- 1 réseau des Directeurs des Maisons de la Culture est créé ;
- 6 Maisons de la Culture impliquées dans le projet sont dotées de Kits d'équipements appropriés pour les événements culturels.

f. Mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : CISP

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Cette mesure est financée par le Fonds Européen de Développement (FED) à hauteur de 590 156 707,01 Francs CFA, soit 899 688,10 €.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

ONG CISP / NIGER, ONG DIKO

Type d'entité:

ONG

Type d'implication :

L'ONG CISP NIGER a assuré la mise en œuvre du projet

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non

QUESTIONS TRANSVERSALES EMERGENTES:

a. nom de la mesure :

Adhésion du Niger au Programme Régional de développement Culturel de l'UEMOA (PRDC-UEMOA)/Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013

b. Objectifs clefs de la mesure :

Le Programme de Développement Culturel vise à « contribuer à valoriser la culture comme source de création de richesses et de rayonnement de l'UEMOA ». Il s'articule autour de cinq objectifs stratégiques :

- ✓ développer un marché régional unifié des biens et services culturels ;
- ✓ promouvoir les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels ;
- ✓ faciliter l'accès des institutions et opérateurs culturels aux financements ;
- ✓ améliorer la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire ;
- ✓ assurer une gestion efficace du Programme.

Le programme vise notamment à adresser l'urgence de structurer le secteur culturel dans les Etats membres de l'UEMOA ; elle se justifie surtout par les pertes de richesses qu'ils enregistrent et mentionnées dans le texte, telles que le fort taux d'activités informelles échappant au calcul du PIB, le déséquilibre des échanges internationaux au détriment des biens et services culturels d'Afrique.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : législative et Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure

Cette mesure institutionnelle et législative incite à « diversifier l'économie sous régionale et assurer le rayonnement de l'UEMOA à travers la création des conditions optimales de développement culturel dans une perspective de développement durable et de consolidation de la dynamique communautaire ». La culture est considérée comme un secteur stratégique de développement en raison de ses apports multidimensionnels au développement économique et social au sein de l'UEMOA qui est avant tout un espace d'intégration économique.

L'adhésion du Niger à cette mesure à l'échelle sous régionale lui donne un cadre politique, douanier et économique communautaire permettant de répondre aux défis de la libre circulation des acteurs, biens et services culturels ; et de la lutte contre le piratage des œuvres de l'esprit

qu'il lui serait difficile de relever seul.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention?

non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

Les résultats escomptés se situent à différents niveaux conformément aux objectifs stratégiques ci-dessus.

D'abord, au niveau du marché régional : la circulation des acteurs, biens et services culturels est améliorée dans la sous-région ; le marché régional des biens et services culturels est structuré et productif ; les biens et services culturels de l'espace communautaire sont labellisés par l'UEMOA et promus dans la sous-région et au niveau international ; les entreprises culturelles sont plus compétitives, pourvoyeuses d'emplois et génératrices de revenus ; la propriété littéraire et artistique est mieux protégée.

Ensuite, concernant les métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels : des métiers novateurs et valorisants sont promus dans les structures de formation spécialisées ; le statut des artistes et des autres professionnels de la culture est reconnu et promu ; les entreprises culturelles sont mieux gérées ; le rôle des entreprises culturelles est reconnu par les pouvoirs économiques.

Par rapport aux financements : les mécanismes de financement de la culture aux niveaux régional et international sont plus accessibles aux institutions et opérateurs culturels ; le mécénat, le sponsoring et les financements innovants sont mis à contribution pour l'appui aux institutions et opérateurs culturels.

Quant à la visibilité des expressions culturelles de l'espace communautaire : la culture est inscrite dans les stratégies nationales de développement ; un système régional d'informations sur la culture est fonctionnel.

Enfin, en ce qui concerne la gestion du Programme : les organes de gestion du programme sont opérationnels ; un dispositif de suivi-évaluation du programme est mis en place et fonctionnel.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : UEMOA -Niger

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

La commission de l'UEMOA a prévu au niveau communautaire un montant total de 41.055.377.000 Francs CFA, soit 62.588.519 €

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure

Nom :

Fédération nationales des Associations Artistiques et Culturelles (FNAAC)

Type d'entité:

ONG

Type d'implication:

Suivi de la mise en œuvre de la mesure.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

QUESTIONS TRANSVERSALES EMERGENTES:

a. nom de la mesure :

Adhésion à l'Observatoire Régional de la propriété intellectuelle de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ORPIC)

b. Objectifs clefs de la mesure :

En adhérant à l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC) issu de la fusion de l'Observatoire du droit d'auteur avec l'Observatoire de la Propriété Industrielle le Niger veut :

- ✓ promouvoir la protection et le développement de la propriété intellectuelle ;
- ✓ contribuer à son développement économique et à celui des Etats membres à travers un cadre harmonisé et des stratégies appropriées au développement de l'innovation et de la créativité ;
- ✓ centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la propriété intellectuelle ;
- ✓ jouer un rôle d'organe consultatif et d'aide à la décision pour la Commission de la CEDEAO, en matière de propriété intellectuelle.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Cette mesure a pour buts de renforcer la capacité du Niger à promouvoir et faire respecter les droits de la propriété intellectuelle notamment ceux des auteurs.

Elle vise également à améliorer la prise en compte des aspects relatifs à la propriété intellectuelle comme levier de croissance économique et de création de l'emploi dans l'espace CEDEAO.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention ? :

non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure?

- un marché commun relatif à la propriété intellectuelle est créé ;
- un cadre consultatif sur la propriété intellectuelle est disponible ;
- les industries culturelles sont développées ;
- des informations relatives à la propriété intellectuelle sont centralisées et diffusées ;
- l'assistance technique de l'Observatoire à la Commission de la CEDEAO facilite la prise de décisions importantes en matière de propriété intellectuelle.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

Bureau pays de la propriété intellectuelle.

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Ressources non communiqués

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom

Type d'entité :

Organisations professionnelles des créateurs des pays membres de la CEDEAO au Niger. Il s'agit SMMN-Tangam, Cabinet d'ingénierie en propriété intellectuelle Avis-Plus.

ONG

Type d'implication :

Les professionnels du secteur prennent part à la création de l'ORPIC et sont impliqués dans le suivi et la prise de décision au sein des organes de gestion.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : oui

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? Oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation? non

QUESTIONS TRANSVERSALES EMERGENTES:

a. nom de la mesure :

Ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, par le Niger, le 2 mai 2012

b. objectifs clefs de la mesure :

L'adhésion à la Charte de la Renaissance africaine vise les objectifs suivants :

- ✓ Affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture ;
- ✓ Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociable de la démocratie sociale et politique ;
- ✓ Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique ;
- ✓ Encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
- ✓ Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;
- ✓ Encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique;
- ✓ Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : régional

c.2. La nature de la mesure : législative

c.3. La principale caractéristique de la mesure

C'est un instrument juridique à caractère contraignant porté par l'Union Africaine. Il traite spécifiquement des questions de développement culturel et artistique qui se posent à l'Afrique. La Convention de 2005 a été visée dans le préambule de la Charte de la Renaissance culturelle africaine.

Elle permet de s'appuyer sur les valeurs culturelles africaines propres pour promouvoir le développement notamment : l'accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture; le respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple ; celui des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture ; et celui des droits culturels des minorités; le renforcement de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes endogènes de connaissance, dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines ; l'échange et la diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention ? non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

Les résultats attendus en lien avec la Convention de 2005 sont notamment :

- ✓ la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et politique sont promues ;
- ✓ un environnement propice permet aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progrès et de développement;
- ✓ toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelles sont éliminées;
- ✓ la coopération culturelle avec les autres Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures est encouragée ;
- ✓ les objectifs culturels sont intégrés aux stratégies de développement ;
- ✓ la coopération culturelle internationale permet une meilleure compréhension entre les peuples;
- ✓ la vulgarisation de la science et de la technologie ainsi que celle des systèmes traditionnels de savoirs, sont promues;
- ✓ le peuple nigérien est doté de ressources lui permettant de faire face à la mondialisation.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : Ministère chargé des affaires étrangères

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Données non disponibles.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : Non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non

QUESTIONS TRANSVERSALES EMERGENTES: RESOLUTION 5.CP9b

a. nom de la mesure:

Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM)

b. objectifs clefs de la mesure :

La création du SAFEM comme cadre d'exposition des produits artisanaux pour la femme et par la femme avec une importante section consacrée à l'artisanat d'art vise à doter le Niger d'un cadre professionnel international de promotion de l'artisanat féminin et de contribuer à l'autonomisation économique des femmes artisanes nigériennes et africaines. A ce titre l'Agence SAFEM est chargée de:

- ✓ contribuer à l'autonomisation des femmes artisanes nigériennes par le renforcement de leurs capacités techniques entrepreneuriales et commerciales selon l'approche genre et par l'appui à la création de leurs propres entreprises.
- ✓ contribuer à la promotion et à la valorisation de l'artisanat féminin à travers l'organisation tous les 2 ans d'un Salon International de l'Artisanat pour la Femme (SAFEM).
- ✓ contribuer à chaque édition du SAFEM à la promotion et au développement des activités culturelles, touristiques et artisanales d'une région phare du Niger ;
- ✓ doter le Niger d'un cadre professionnel international et pérenne de l'artisanat féminin ;
- ✓ renforcer la qualité des produits artisanaux et la créativité des femmes ;
- ✓ Promouvoir et renforcer les contacts et échanges entre productrices et africaines et professionnels du commerce de l'artisanat ;
- ✓ identifier les partenaires techniques et financiers pouvant aider les femmes en général et les artisanes en particulier à mieux se former et à s'insérer dans les circuits mondiaux de commercialisation ;
- ✓ contribuer à la réduction de la pauvreté des femmes artisanes ;
- ✓ promouvoir la culture et la destination touristique du Niger ;
- ✓ faire de Niamey la « capitale de l'artisanat Africain ».

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : international

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle et financière

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Cette mesure technique, à visée opérationnelle, est née de la collaboration du Ministère en charge de l'Artisanat à travers son « Programme de Développement de l'Artisanat au Niger (DANI) » avec la Coopération Luxembourgeoise, des femmes leaders ainsi que des organisations

d'artisanes. Afin de valoriser la femme nigérienne et de promouvoir son autonomisation grâce au développement de la consommation des produits artisanaux, le SAFEM promeut l'entrepreneuriat féminin ainsi que la coopération en matière d'artisanat d'art, de la mode et des accessoires en lien avec la créativité ainsi que la promotion des potentialités culturelles et touristiques du Niger. Ce salon promeut les femmes entrepreneures qui travaillent dans le domaine des arts en leur offrant un marché national et une visibilité extérieure.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention? :

oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- ✓ L'artisanat féminin est valorisé ;
- ✓ La femme artisanne est autonome au plan économique ;
- ✓ L'artisanat nigérien est compétitif.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : SAFEM

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :
non communiquées

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

- Association de Femmes du Niger (AFN), - Coordination des Organisations non Gouvernementales et Associations Féminines Nigérienne (CONGAFEN)

Type d'implication:

Participation au comité d'orientation et d'organisation du salon.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ?oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ?oui

i.1. A quel niveau l'évaluation a t'elle été conduite?:

National

i.2.Quelles ont été les principales conclusions?:

Le SAFEM a permis :

- ✓ D'identifier le nombre de femmes formées ;
- ✓ de déterminer le nombre d'exposants nationaux et étrangers ;
- ✓ d'estimer le chiffre d'affaire réalisé ;
- ✓ A travers ses 10 éditions, le SAFEM a connu une nette évolution et obtenu des soutiens pour renforcer les femmes entrepreneurs du secteur de la culture, de la création et du design.
- ✓ Le SAFEM a signé plusieurs conventions avec différents partenaires tels que l'AECID, le NEPAD et AREVA pour renforcer les capacités des femmes en matière de broderie, de design, de mode, de poterie) et de moderniser et perfectionner des produits compétitifs pouvant accéder aux marchés internationaux.

i.3.Quels ont été les indicateurs utilisés pour déterminer son impact?:

Statistique de fréquentation ; Pays participants ; participants.

PRIORITE GLOBALE ACTUELLE DE L'UNESCO : EGALITE DES GENRES

a. nom de la mesure :

Politique Nationale Genre (PNG) pour le secteur culturel

b. Objectifs clefs de la mesure :

La PNG pour le secteur de la culture vise à créer un environnement favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances et d'opportunité entre hommes, femmes, filles et garçons au Niger.

Elle promeut l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de chances et d'opportunités entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons au Niger

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure :

Adoptée en 2008, cette mesure a été révisée en 2017 pour énoncer les principes directeurs d'une nouvelle vision du Niger à l'horizon 2027 comme une société : « une société sans discrimination, où les hommes et les femmes, les filles et les garçons ont les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance ».

Cette vision cadre parfaitement avec celle de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) du Niger 2035 qui est d'être « un pays uni, démocratique et moderne, paisible, prospère et fier de ses valeurs culturelles, sous-tendu par un développement durable, éthique, équitable et équilibré dans une Afrique unie et solidaire ».

L'un des 4 principes directeurs rappelle que la réalisation de l'égalité des sexes ne signifie pas que les femmes deviennent identiques aux hommes, mais exige des mesures pour éliminer spécifiquement les inégalités entre les sexes, qui en majorité sont en défaveur des femmes.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par l'article 7 de la convention? :

oui

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

La mise en œuvre doit permettre au Niger

- un cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes, des petites filles, à la lutte contre les violences est renforcé;
- l'autonomisation économique et la croissance inclusive en lien avec la gestion durable de l'environnement, les changements climatiques, des risques et catastrophes et celle des migrations et des urgences humanitaires sont développés;
- les mécanismes institutionnels et les cadres organisationnels de coordination, suivi-évaluation et partenariat sont renforcés ;

- les femmes qui travaillent dans le secteur de la culture, des arts, de la communication et des entreprises sont reconnues et encouragées.
- D'ores et déjà, le rapport de la mise en œuvre de la mesure pour la période 2011-2016 fait ressortir, entre autres résultats :
- 1.244 écoles de maris ont été créées et sont suivies ;
- le décret de mise en place de l'Observatoire National pour la Promotion du Genre au Niger a été adopté ;
- 18 communes des régions de Zinder, Diffa, Dosso et Agadez ont été appuyées pour intégrer le genre dans leurs PDC ;
- 55 communes appuyées pour l'intégration du genre dans les PDC sont régulièrement suivies ;
- 2 écoles de formation professionnelle (ENSP et IFTIC) ont intégré le genre dans leur curricula ;
 - 6 modules de formation en genre et islam pour les leaders religieux ont été élaborés et 46 Ulémas noyaux de formateurs régionaux, départementaux et communaux ont été formés sur ces modules ;
- 442 cadres centraux, régionaux, départementaux, élus locaux et femmes leaders ont été formés sur diverses thématiques liées au genre.
- 4.390 personnes, dont 2.586 femmes et 1.804 hommes, ont été sensibilisées sur les thèmes se rapportant aux questions de santé de la reproduction, aux mariages précoces, à la scolarisation des filles et des pratiques traditionnelles néfastes et au rôle de la femme dans la promotion de la paix.

f. mise en œuvre :

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure : Direction de la population

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

Données non encore disponible.

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure:

Nom:

Confédération des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN) ; Fédération KASSAI pour l'accompagnement des femmes en matière de mode, de production audiovisuelle - Réseau des Femmes pour la Paix (REFEPA) ; Réseau des Femmes Africaines Ministres

Type d'implication :

Ces organisations participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la mesure. Elles constituent un dispositif de veille quant à la qualité de la gouvernance. Leurs actions énergiques ont permis l'application puis la révision de la loi n°2000-8 relative au quota. Cette loi vise à assurer 25% des postes de nomination et 15% des postes électifs à l'un ou l'autre sexe rehaussée (Loi N°2014-64 du 05 novembre 2014).

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour**h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention? : non****h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention? oui****h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention? : oui****i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non**

JEUNESSE

a. nom de la mesure:

Décret N°2015-545/PRN/MJ/S du 14 octobre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse du Niger

b. Objectifs clefs de la mesure :

Cette mesure vise à mettre en place un cadre représentatif de concertation et d'échange entre les jeunes. En cohérence avec la Politique Nationale de la Jeunesse, elle a pour objectif général de contribuer au bien-être de la population nigérienne et de réduire la pauvreté sous toutes ses formes et notamment à réduire la vulnérabilité et à améliorer le bien être d'au moins 70% de jeunes nigériens âgés de 15 à 35 ans d'ici 2024.

c. Quel est :

c.1. Le périmètre de la mesure : National

c.2. La nature de la mesure : Institutionnelle

c.3. La principale caractéristique de la mesure

Cette mesure est un dispositif pour coordonner la concertation et la consultation des associations, mouvements et collectifs d'organisations des jeunes légalement reconnus, notamment ceux du secteur culturel. Le Conseil national de la jeunesse peut formuler des propositions pour orienter en faisant mieux connaître les pratiques et les besoins culturels des jeunes et améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques qui leur sont destinées.

d. Cible-t-elle spécifiquement des individus et/ou des groupes sociaux tels que définis par article 7 de la convention? : Non

e. Quels sont les résultats attendus de la mise en œuvre de la mesure ?

- ✓ le cadre de concertation et d'échange entre les jeunes est mis en place ;
- ✓ la participation et l'implication des jeunes à la vie sociale, politique, économique et culturelle sont favorisées ;
- ✓ la coopération entre les jeunes au niveau national, sous-régional et international est améliorée.

f. mise en œuvre

f.1. Nom de l'agence chargée de la mise en œuvre de la mesure :

f.2. Les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la mesure :

non disponible

g. Nom des organisations non gouvernementales et/ou le secteur privé engagés dans la mise en œuvre de la mesure :

Nom:

Toutes les organisations et mouvements
de jeunesse du Niger

Type d'entité:

ONG

Type d'implication :

Participation aux commissions et aux comités techniques multi acteurs au sein du Conseil et dans les autres structures publiques et privées.

h. Cette mesure a-t-elle été introduite ou révisée pour

h.1. Mettre en œuvre les dispositions de la Convention ? : non

h.2. Soutenir/nourrir le débat politique inspiré par la Convention ? oui

h.3. D'autres raisons non relatives à la Convention ? : oui

i. La mise en œuvre de la mesure a-t-elle fait l'objet d'une évaluation ? non

DATE OF SUBMISSION: *9/5/2018*